

L'ÉGYPTÉ CONTEMPORAINE

Tome XI.

Janvier 1920.

N° 48.

ÉDITORIAL.

L'Égypte contemporaine, ainsi que la Société d'Économie politique, de Statistique et de Législation, dont la revue est l'organe, sont entrées dans leur onzième année d'existence.

Nos lecteurs trouveront dans ce fascicule la table décennale des études publiées dans la revue, classées par noms d'auteurs et par matières. Nous les prions de bien vouloir parcourir cette table. Dans la vie d'une société, comme dans la vie d'une personne, il est bon de s'arrêter quelquefois pour jeter un regard en arrière.

Ce coup d'œil rétrospectif prouvera au lecteur que nous n'avons pas vécu inutilement, et que notre société, au contraire, en ralliant à elle les forces intellectuelles du pays, a su fixer et développer un programme original de recherches et de discussions autour des problèmes qui intéressent, d'une façon décisive et pratique, l'avenir de l'Égypte. Le lecteur se persuadera aussi que, malgré les difficultés que nous rencontrons journellement et malgré les crises économiques et politiques que le pays a traversées et traverse, nous avons continué à progresser.

Toutes les classes supérieures de l'Égypte, ainsi que toutes les différentes nationalités qui les composent, sont représentées dans la liste des 117 collaborateurs que cette table enregistre : les fonctionnaires de l'État, grands et petits, la magistrature mixte et la magistrature indigène, les professeurs des écoles de droit et des hautes écoles professionnelles, le haut commerce et la haute banque, le barreau mixte et le barreau indigène, la presse, les personnalités européennes se trouvant de passage en Égypte ; en un mot, tout le monde officiel et non officiel, indigène et étranger, qui constitue l'Égypte intellectuelle, a donné sa contribution.

Nous relevons surtout la part qui a été prise par la jeunesse égyptienne, part qui, bien que n'étant pas encore ce qu'elle devrait et pourrait être, a marqué, au cours de ces dernières années, un progrès constant.

Si l'on parcourt, d'autre part, la table des matières, on peut constater qu'il n'y a guère de problème vital pour l'Égypte sur lequel notre Société et notre revue n'aient pas essayé de porter la lumière d'un examen objectif et scientifique. Dans la branche économique et sociale, les questions agricoles, et plus spécialement celles du coton et de l'irrigation, la situation du commerce, des industries et des finances du pays, l'organisation du crédit, les banques, les bourses, l'assurance, le mouvement coopératif, la condition des ouvriers, l'hygiène et l'assistance publique, pour ne citer que les sujets principaux, ont été traités par nos collaborateurs.

Les études statistiques n'ont, elles non plus, pas été négligées, et même le passé et l'avenir de l'art en Égypte ont été illustrés par d'éminentes personnalités.

Notre activité dans les études juridiques égale, si elle ne surpasse pas, celle relative aux études économiques. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les principales rubriques de cette partie de la table (Droit en général, Droit administratif, Droit civil et Statut personnel, Droit commercial, Droit pénal et Législation pénitentiaire, Procédure civile et criminelle et Organisation judiciaire), pour avoir une idée de l'étendue et de la variété du programme développé. Dans ce pays, où tant de systèmes de droit différents sont appliqués et se trouvent si souvent en conflit; où les tribunaux, en raison de leur multiplicité et de leurs procédures différentes, présentent, pour l'étranger et pour le profane, un problème bizarre et inextricable; dans ce pays, où se fait surtout sentir, toujours plus vivement, la nécessité de réformes, l'œuvre de la Société a été — nous pouvons l'affirmer avec orgueil — particulièrement utile et méritoire.

Mais la satisfaction du travail accompli ne doit pas nous faire oublier la tâche que nous avons encore devant nous. L'activité que fournit notre Société n'est pas du tout encore celle qu'elle devrait être avec le haut patronage de S. H. le Sultan, l'appui du Gouvernement et ses 600 membres.

Et c'est pour provoquer, stimuler, diriger les énergies latentes, que notre Conseil a, dans sa séance du 19 décembre dernier, pris les deux décisions suivantes, sur lesquelles nous attirons l'attention de nos collaborateurs :

1° Il a accordé une somme de L. E. 200 pour rétribuer les études qui seront publiées dans la revue pendant l'année 1920 ;

2° Il a nommé un Comité d'études et de rédaction pour organiser, diriger et aider les conférences et les études.

Ce Comité est composé comme suit :

MM. F. PETER, Juge aux Tribunaux mixtes, Secrétaire général de la Société.	
G. BLANCHARD, Professeur à l'École française de Droit.	} Membres du Conseil.
F. VAN DEN BOSCH, Juge aux Tribunaux mixtes.	
F. P. WALTON, Directeur de l'École sultanieh de Droit.	
J. WATHELET, Secrétaire-Avocat de M. le Conseiller judiciaire.	
D ^r I. G. LÉVI, Chef-Inspecteur à la Statistique, Secrétaire de la Société.	

*
* *

Nous continuons, dans ce numéro, la publication des études critiques sur le projet de Code pénal, avec deux travaux de MM. Franco Gautero et Aziz Habashy.

La grande expérience dans les affaires criminelles de M. Gautero, Consul-Juge d'Italie, ainsi que sa maîtrise du droit pénal italien, qui est sans doute l'un des droits pénaux modernes les plus avancés, accentuent l'importance de la critique assez perçante qu'il fait de ce qu'on peut appeler le dosage de la pénalité dans le nouveau projet. M. Gautero pense qu'un esprit d'indulgence a trop inspiré les rédacteurs, et il appuie ses arguments sur des remarques qui touchent les peines adoptées et dont on ne saurait méconnaître la gravité.

Il critique, par contre, le projet, pour ne pas avoir généralisé le système de la nécessité d'une plainte formelle pour la répression de certaines

infractions très légères, ou dont la poursuite publique peut être quelquefois plus nuisible aux intérêts de la partie lésée que l'infraction elle-même.

Mais la principale critique de M. Gautero est celle qu'il fait à l'innovation de la suppression des minima, qui entraînera la faculté pour le magistrat d'infliger quelques livres d'amende ou quelques jours de prison pour les crimes les plus graves.

En effet, étant données, d'un côté, la faiblesse de la réaction individuelle dérivant de cette douceur indulgente qui caractérise l'Égyptien, et de son indifférence fataliste, et, d'un autre côté, étant donné l'état encore rudimentaire du sentiment de l'intérêt public, on peut se demander si le système proposé ne va pas mettre l'administration de la justice pénale en Égypte sur une pente d'indulgence, qui est peut-être sentimentalement sympathique, mais qui risque d'être bien dangereuse pour la discipline sociale du pays.

M. Gautero ne se borne pas, d'ailleurs, à ces critiques générales. Il aborde l'examen des règles sur la responsabilité criminelle et sur la complicité, qu'il trouve défectueuses et insuffisantes, surtout à la lumière des principes reconnus par les législations pénales plus modernes; et, passant ensuite à la revue critique des dispositions visant la répression des infractions plus communes et particulièrement des infractions portant atteinte à la vie humaine ou à l'intégrité corporelle, il multiplie ses observations et ses suggestions judicieuses.

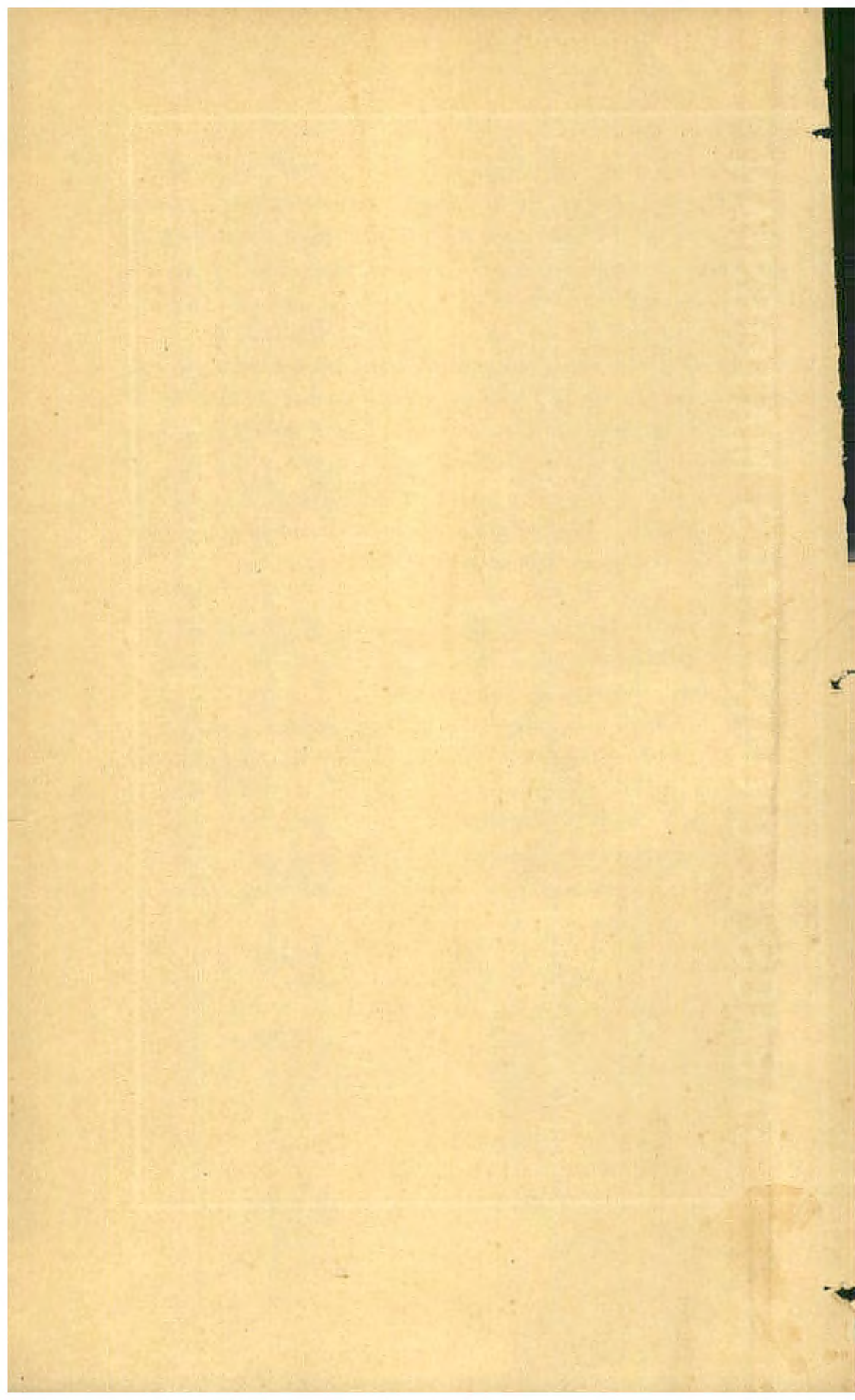
L'étude de M. Hubashy, *Note on the merits and demerits of the Draft penal Code*, devrait attirer l'attention surtout par le fait qu'elle représente l'une des rares manifestations que nous ayons recueillies de la part de l'opinion publique indigène.

Cette étude a, d'ailleurs, une importance appréciable en elle-même. On peut, il est vrai, faire observer à l'auteur qu'il s'est borné à une critique un peu générique de ce qu'il appelle the characteristic features du projet, et qu'il semble avoir oublié qu'il s'était proposé d'en rechercher the merits autant que the demerits. On peut aussi lui faire le reproche

d'abonder dans des appréciations subjectives, dont la base de fait est discutable. Mais, cela dit, on doit reconnaître que sa critique — surtout sur le point où, d'accord en cela avec M. Gautero, il combat l'excessif pouvoir que le projet met entre les mains du magistrat — obligera à réfléchir quiconque a le sentiment du préjudice social qu'une justice pénale arbitraire peut entraîner dans un pays. M. Habashy attaque, en général, avec un esprit conservateur très prononcé, un grand nombre de principes nouveaux que le projet de Code a introduits et soutient que ces principes qui, d'après lui, sont trop largement puisés dans le droit anglais, dans les codes indiens et soudanais ainsi que dans le projet de Code pénal de Tanger, forment un ensemble peu cohérent. Il voudrait, en définitive, que l'on s'en tienne au Code pénal actuel de source française, avec les amendements que l'expérience a pu suggérer.

Un dernier mot sur une amélioration importante de la Revue. En reprenant une idée dont nous avons déjà tenté la réalisation il y a quelques années, nous avons entrepris la publication d'une Chronique agricole. C'est M. Jullien, le distingué agronome d'Alexandrie, qui en a assumé la tâche. Le court délai que nous avons pu lui accorder, l'a obligé à résumer rapidement et sommairement, dans son premier travail que nous publions aujourd'hui, les traits les plus saillants de la vie agricole de l'Égypte en 1919, ainsi que les principaux problèmes qui s'imposent à l'attention. Nous sommes sûrs que nos lecteurs suivront ce compte rendu avec intérêt et profit.

LA RÉDACTION.



ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LE PROJET DE CODE PÉNAL ÉGYPTIEN

PAR

M. FRANCO GAUTERO
JUGE-CONSUL D'ITALIE.

I. — LE PROJET DE CODE PÉNAL NE PÊCHE-T-IL PAS PAR TROP D'INDULGENCE?

En parcourant le Projet, on a l'impression qu'un esprit d'indulgence excessive a inspiré sa rédaction. Une quantité de délits assez graves et qui devraient toujours être punis de l'emprisonnement peuvent être frappés d'une simple amende, et dans plusieurs cas le maximum de la peine n'est pas assez élevé. Ainsi si l'on passe en revue les infractions les plus graves ou les plus communes prévues dans le titre III, « Des infractions contre les particuliers », on trouve, par exemple, que l'homicide involontaire (art. 300) n'est puni que de l'emprisonnement ne dépassant pas trois ans ou de l'amende n'excédant pas L. E. 100. De la même peine sont punies à l'article 304 les lésions corporelles qui ont rendu la victime incapable de vaquer à ses occupations ordinaires pendant une période de vingt jours ou même plus.

Le Code pénal italien est beaucoup plus sévère : l'homicide involontaire y est puni (art. 371) de l'emprisonnement de trois mois à cinq ans ou de l'amende de 100 à 3.000 francs; et dans certains cas plus graves, l'emprisonnement, qui n'est jamais inférieur à une année, peut être élevé jusqu'à

huit ans, et l'amende ne peut être inférieure à 2.000 francs. Quant aux lésions personnelles qui ont entraîné l'incapacité de vaquer à ses occupations ordinaires pour une période excédant dix-neuf jours, elles sont punies à l'article 372 du Code pénal italien de la prison d'un à cinq ans. Les lésions légères punies à l'article 306 du Projet avec l'emprisonnement jusqu'à une année ou l'amende jusqu'à L. E. 50, sont punies à l'article 372 du Code italien de la prison d'un mois à une année.

De même l'article 308, concernant la contamination vénérienne, établit une peine qui est à notre avis très faible, à savoir l'emprisonnement jusqu'à deux ans ou l'amende jusqu'à L. E. 100.

L'article 309 se limite à punir d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou d'une amende ne dépassant pas L. E. 50, toute lésion contraventionnelle (c'est-à-dire causée par maladresse, négligence ou inobservation des règlements) qui a rendu la victime incapable de vaquer à ses occupations ordinaires pendant une période de vingt jours ou plus. L'emprisonnement peut être élevé jusqu'à une année seulement dans certains cas très graves, par exemple lorsque la lésion a entraîné la démence définitive, ou la perte de la vue ou de l'ouïe. Or dans tous ces cas, la peine établie dans le Code italien, article 375, est l'emprisonnement d'un à vingt mois, ou l'amende de 300 à 6.000 francs.

L'arrestation illégale et la séquestration ne sont punies que de l'emprisonnement jusqu'à un an ou de l'amende jusqu'à L. E. 50 (art. 358). Dans les cas les moins graves, ces mêmes infractions sont punies par la loi italienne (art. 146) avec l'emprisonnement d'un mois à cinq ans et l'amende jusqu'à 1.000 francs.

En passant maintenant au chapitre des appropriations criminelles de la propriété — qui est de première importance dans un pays agricole comme l'Égypte — on observe que le vol, même aggravé par les menaces, ou qualifié par escalade, effraction ou par abus de confiance, pourra, d'après l'article 391, en considération de la moindre valeur de la chose volée (ne dépassant pas 50 piastres), être puni d'une amende n'excédant pas L. E. 5.

On comprend très bien que la moindre valeur de la chose volée puisse conseiller une diminution de la peine, mais le vol devrait toujours, à notre avis, être puni de l'emprisonnement, d'autant plus qu'il est loisible au juge de suspendre l'exécution de la peine. Le Code actuel n'est pas si indulgent,

car il n'applique l'amende qu'aux vols de céréales et d'autres récoltes non encore détachées du sol (art. 276).

L'abus de confiance, même le plus grave, commis par un tuteur au préjudice des mineurs, par un commerçant à l'occasion de l'exercice de son commerce, etc., pourra être puni d'une amende ne dépassant pas L. E. 200 (art. 399). Le Code pénal italien le punit d'un emprisonnement qui va d'un à cinq ans. L'article 400 limite le minimum de la peine à un an d'emprisonnement ou à L. E. 50 pour celui qui s'approprie ou dispose d'un bien mobilier tombé en sa possession par erreur ou par cas fortuit ou d'un bien quelconque dont il a connu le propriétaire.

Il faudrait dans ce cas, à notre avis, infliger toujours la prison, spécialement s'il s'agit d'objets de valeur. Le Code italien à l'article 420, dernière partie, punit ce fait de la réclusion jusqu'à deux ans.

L'escroquerie aussi pourra être punie d'une simple amende n'excédant pas L. E. 200 dans les cas les plus graves (art. 401-403). Le Code italien punit ce délit dans les cas moins graves de la réclusion jusqu'à trois ans et de l'amende au-dessus de 100 francs, et dans les cas les plus graves, la réclusion est de un à cinq ans (art. 413).

Le receleur le plus endurci d'un objet qu'il sait avoir été obtenu au moyen d'une infraction passible des travaux forcés ou de l'emprisonnement pour une durée de sept ans au moins, ne sera puni, d'après l'article 406, que d'un emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou d'une amende n'excédant pas L. E. 200. Le Code pénal italien établit dans ce cas l'emprisonnement d'un *minimum* de cinq ans à un maximum de dix ans et l'amende de 300 à 3.000 francs (art. 421, dernière partie). On ne peut raisonnablement admettre une telle indulgence en faveur de cette classe criminelle. Il est certain que s'il n'y avait pas de receleurs, il n'y aurait pas tant de voleurs.

L'article 407 établit que, en cas de vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion et recel, si ces infractions ont pour objet un bien appartenant à l'époux ou à l'épouse, aux ascendants ou aux descendants du délinquant, les poursuites ne seront intentées que sur la plainte de la partie lésée. Or s'il est compréhensible que le vol *simple*, l'escroquerie et l'abus de confiance ne soient passibles de poursuite que sur la plainte de la victime surtout si le coupable en est l'époux, l'épouse, un ascendant ou un descendant, on ne

comprend plus cette limitation lorsqu'elle est étendue aux vols qualifiés et à l'extorsion. Le Code italien a exclu de cette limitation la *rapina* (le vol avec violence ou menace), l'*estorsione e il ricatto* (l'escroquerie et le chantage) (art. 433).

En passant aux chapitres suivants, on trouve que le faux en écriture privée pourra être puni d'une amende n'excédant pas L. E. 100. Le Code italien applique toujours dans ce cas la réclusion d'un à trois ans.

La peine pour l'agiotage prévue à l'article 417 est aussi trop faible (emprisonnement jusqu'à un an et amende jusqu'à L. E. 200 ou l'une des deux peines seulement). Le Code italien établit la peine de trois à trente mois de réclusion et de 500 à 3.000 francs d'amende, et ces peines sont respectivement élevées d'un an à cinq ans de réclusion et à plus de 1.000 francs d'amende si le coupable est un courtier ou un agent de bourse (art. 293).

Trop faibles, d'après nous, sont également les peines contre celui qui a tué un animal appartenant à autrui (emprisonnement jusqu'à un an ou amende jusqu'à L. E. 50). Le Code italien le punit de l'emprisonnement et de l'amende (art. 424). Il en est de même pour ce qui concerne le dommage causé à la propriété d'autrui (emprisonnement jusqu'à trois ans et amende jusqu'à L. E. 50 ou l'une des deux peines seulement, art. 446). Le Code italien le punit de la prison d'un mois à trois ans et de l'amende jusqu'à 3.000 francs (art. 424, n° 6).

Pour les pillages en bande de cinq personnes au moins, et à force ouverte, la peine du simple emprisonnement, qui est alternative à celle des travaux forcés jusqu'à dix ans, nous semble aussi trop faible (art. 451).

Enfin certaines infractions moindres sont aussi punies, trop légèrement, avec une amende n'excédant pas L. E. 1. C'est le cas surtout des infractions prévues aux articles 461, 464, 465, 467, 468, 470, 471, 472, 475, 488, 490, 501. Et encore la peine accessoire de la surveillance de la police est toujours facultative, tandis que dans des cas plus graves et pour certains délits, elle devrait être obligatoire.

Lorsque l'indulgence du législateur ne se manifeste pas dans la peine, elle se manifeste dans le système adopté en ce qui concerne la preuve des aggravations du délit. Ainsi l'article 302, après avoir puni dans la première partie certaines lésions plus graves, établit dans la deuxième partie

une aggravation de la peine « si le délinquant avait l'intention d'occasionner l'un des effets prévus dans la première partie ». Ainsi formulé, cet article semble mettre à la charge de la poursuite pénale d'établir que le délinquant a voulu les effets graves qui ont résulté de la lésion qu'il a produite. Cette disposition est d'une dangereuse indulgence, et paraît même en contradiction avec l'article 26, qui dit : « Toute personne est censée avoir voulu les conséquences naturellement probables de son acte, à l'exception cependant des conséquences dues à des circonstances dont elle n'a pas eu connaissance ».

Le principe de la *præter intentionem* tel qu'il a été admis dans la doctrine continentale et sanctionné explicitement par le Code italien (art. 374), met toujours à la charge du délinquant les résultats de la lésion qu'il a voulu commettre, car chacun est censé avoir voulu les conséquences d'un acte qu'il a commis volontairement — quitte au coupable de prouver que ces résultats ont dépassé son intention criminelle.

On pourrait faire plusieurs autres remarques au sujet de l'indulgence excessive du Projet. Ainsi, pourquoi ne pas punir le parricide plus gravement qu'un homicide ordinaire? Pourquoi donner au juge, même dans les délits les plus graves comme l'homicide volontaire, la faculté d'infliger soit les travaux forcés à vie soit l'emprisonnement qui peut descendre jusqu'à 24 heures?

A côté de cette indulgence exagérée dans la répression, le Projet est d'une rigueur excessive quant à la nécessité d'une répression quelconque. Certaines infractions, en effet, en raison de leur minime importance ou de leur caractère spécial, ne devraient, d'après nous, être passibles de poursuites que sur la plainte de la partie lésée, tandis que d'après le Projet, elles le sont toujours sur l'initiative du Ministère public. Telles, entre autres, les lésions personnelles les plus légères tant volontaires qu'involontaires, et certaines infractions dont il est question au chapitre II, section II.

Qu'il nous soit permis d'ajouter encore sur ce point une autre considération qui ne nous semble pas dépourvue d'importance. Une justice généralement et uniformément indulgente est nuisible, mais n'est pas sans remèdes. En effet, si un danger résulte pour la société de cette indulgence exagérée, l'opinion publique et le Gouvernement même ne manqueront pas de réagir de façon à suggérer aux tribunaux une rigueur mieux proportionnée

à la gravité des délits. Mais le système adopté par le Code de supprimer les *minima* des peines peut produire un résultat plus dangereux et plus difficilement réparable, c'est-à-dire une justice d'une indulgence excessive et non uniforme ni générale.

Il est indiscutable, en effet, que le système adopté peut donner lieu à des jugements tout à fait arbitraires, avec la possibilité de peines trop faibles à côté de peines trop sévères. Il se pourrait ainsi que des crimes graves et méritant une certaine sévérité soient punis dans une mesure tout à fait insuffisante, et que des délits qui ne mériteraient pas trop de rigueur soient punis trop sévèrement, ou, encore, et cela est pire, que le même délit commis dans les mêmes circonstances soit puni de la manière la plus différente suivant le magistrat qui est appelé à en juger.

Ce système pourrait, je ne dirai pas favoriser la corruption des juges, mais aider à ce que les jugements subissent fortement l'influence du milieu. La possibilité de la peine trop faible à côté de la peine trop sévère, le manque d'égalité de traitement des justiciables, le caractère arbitraire de la sentence même, l'ingérence d'influences qui devraient rester tout à fait étrangères à l'administration de la justice, sont les redoutables inconvénients qui peuvent résulter de cette abolition des minima des peines.

Il suffit d'énoncer ces dangers pour en comprendre la gravité. Nous nous rendons compte des raisons morales et sociales qui justifient la suppression des *minima*. Nous croyons cependant que pour pouvoir introduire cette grave et délicate réforme, il faudrait compter sur une magistrature de tout premier choix, très homogène dans ses éléments, ayant une tradition et une jurisprudence uniformes et constantes. Cette magistrature, ajoutons-le, devrait être assistée d'un Parquet de premier ordre et largement muni, par le Code d'instruction criminelle, des moyens nécessaires pour recourir contre les jugements défectueux.

II. — QUELQUES REMARQUES SUR CERTAINES DISPOSITIONS DU CHAPITRE DE LA RESPONSABILITÉ CRIMINELLE.

ARTICLE 33, 2^e PARTIE, ET ARTICLE 38. — Qu'est-ce qu'on doit entendre par lésions graves?

La section II, chapitre I, titre III, aux articles 302 et suivants, considère plusieurs formes de lésions corporelles et établit une graduation des peines par rapport à la gravité de l'atteinte portée à la santé ou à l'intégrité corporelle. Quelles sont, entre les différentes formes de lésions, celles qui doivent être considérées comme *graves*, aux effets des articles 33, 2^e partie, et 38?

ARTICLE 34. — L'excuse de l'état de nécessité est limitée au cas où le préjudice à éviter concerne l'auteur de l'acte. Or, il nous semble que cette excuse devrait être étendue au cas aussi où le préjudice à éviter menace autrui. Le Code italien, à l'article 49 n° 2, a suivi cette règle, et le Projet lui-même a admis cette extension de l'excuse dans le cas de légitime défense.

ARTICLES 39-40. — Ces articles, en admettant une diminution de la peine dans le cas où il y a eu excès dans l'exercice du droit de légitime défense, limitent cette diminution à l'homicide. Or il est évident qu'on peut très bien, et cela arrive même souvent, dépasser les limites de ce droit sans arriver à tuer celui dont on veut repousser la violence imminente et injuste. Il est vrai que l'on pourra soutenir que dans le plus est compris le moins et que l'excuse admise pour l'homicide vaut aussi pour les lésions, mais il serait bon quand même de le déclarer expressément, d'autant plus que les circonstances justifiant l'homicide sont limitativement énumérées.

La dernière partie de l'article 40 laisse une liberté excessive au juge en lui donnant la faculté de diminuer la peine à son gré. En général, on doit observer que, au lieu de descendre à une casuistique minutieuse qui difficilement peut être parfaite, il vaudrait mieux établir en général que celui qui aura dépassé les limites du droit de légitime défense bénéficiera d'une réduction de la peine prévue pour l'infraction commise. Ce système est suivi par le Code pénal italien, article 50.

On doit remarquer que, dans le chapitre susindiqué, rien n'est dit à propos de la provocation comme cause de diminution de la responsabilité. Et cependant il est universellement reconnu que celui qui a été provoqué gravement et injustement par un tiers, est moins responsable et moins dangereux que celui qui a commis l'infraction sans provocation. Celui qui a répondu par des voies de fait à une injure sanglante, à un tort grave et injuste, doit être puni moins sévèrement. « La provocation, dit Garraud

(Code pénal, p. 135), par l'irritation qu'elle cause à celui qui a été provoqué, obscurcit son intelligence et lui enlève en partie sa liberté. » Si donc le meurtre et les lésions ne sont pas justifiés, ils sont au moins en partie excusés par la provocation.

Par application de ces principes, acceptés par tous les criminalistes, la plus grande partie des codes admettent l'excuse de la provocation.

Le Code pénal espagnol de 1870, art. 9, excuse celui qui agit à la suite d'une provocation immédiate ou d'une menace proportionnée ou qui prend une vengeance plus ou moins immédiate d'une injure grave faite à lui ou à ses proches parents. Il lui applique le minimum de la peine.

Le Code autrichien, art. 46 lettre *d*, considère comme circonstance atténuante l'état d'émotion violente dérivée d'un sens d'irritation naturel à l'homme.

Le Code hongrois du 27 mai 1878 tient aussi compte de l'émotion violente qui accompagne l'homicide ou les lésions. Si les injures sont graves, injustes et proférées par celui qui a été tué ou blessé contre le coupable ou l'un de ses proches parents, la peine est diminuée davantage.

Le Code français, aux articles 325-326, admet l'excuse de la provocation pour l'homicide et les lésions, à l'exception du parricide, et ainsi le font les Codes belge, hollandais, genevois et italien. Les Codes de Bâle, d'Argovie, de Berne, des Grisons, du Tessin, excusent seulement l'homicide. Mais une fois le principe admis, la logique et la justice demandent que l'excuse soit étendue aux lésions.

Le droit anglais aussi connaît cette excuse (SEYMOUR F. HARRIS, *Principi di Diritto e procedura penale inglese*, traduit par M^e E. Bertola). L'homicide commis dans le cas de flagrant délit d'adultère avec le consentement de l'épouse, ou à la suite d'un emportement soudain, ou dans une rixe après une altercation n'est plus considéré comme « murder » mais comme « man-slaughter ».

Enfin le Code italien reconnaît la provocation comme une circonstance d'atténuation de la responsabilité qui peut s'appliquer à toutes sortes d'infractions, en distinguant en outre, par rapport à ses effets, la provocation simple de la provocation grave (art. 51).

Le Projet, au contraire, n'admet que le cas spécial de provocation dans l'homicide de l'épouse, de l'époux ou du complice surpris en flagrant adultère (art. 296). Cette lacune du Projet devrait être comblée.

III. — LES AUTEURS ET LES COMPLICES

DANS LE PROJET DE CODE PÉNAL

CHAPITRE 5, ARTICLES 79-86.

Avant de présenter nos modestes observations critiques sur cette partie du Projet, nous croyons utile de rappeler rapidement quelques principes généraux que la doctrine pénale — tout au moins la doctrine pénale continentale — a généralement admis dans cette matière.

Le concours de plusieurs personnes dans le même délit donne lieu à la question de déterminer exactement la responsabilité de chaque participant, question grave et complexe qui est une des plus discutées par les criminalistes et qui présente beaucoup de difficultés pour le législateur.

On peut toutefois affirmer que la grande majorité des auteurs et des codes sont d'accord sur ce point : qu'il faut distinguer entre coauteurs (*correi*) et complices (participants) soit au point de vue de la responsabilité pénale, soit au point de vue de la peine à infliger. « Si le but est le même pour tous, pour mesurer la responsabilité de chacun d'eux, il faut tenir compte de l'évaluation objective des actes accomplis par chacun, et d'une telle évaluation résulte l'importance diverse de ces actes. En mettant celui qui représente la partie accessoire au même niveau que celui qui a joué le rôle principal, on viole le principe de justice, d'après lequel chacun doit être rétribué selon ses œuvres et on offense la conscience publique qui possède ce sens de justice d'une manière vive et impérieuse. On exciterait en faveur de l'accessoire puni comme le principal un sentiment général de pitié. » (ORTOLAN, *Cours de droit pénal*, titre IV, chap. IV, n° 138; BERTAULD, *Cours de Code pénal*, p. 145.)

« En punissant moins le complice, on n'arrive pas à établir sa moindre responsabilité en considérant son acte au point de vue exclusivement objectif, en négligeant la responsabilité subjective de chaque délinquant. Au contraire, selon que le rôle de chacun d'eux est plus ou moins important et dangereux, plus ou moins grande est l'audace du coupable et plus ou moins énergique doit être la répression. » (CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, vol. I, chap. XII, p. 175; MORIN, *Répertoire de droit criminel. Complicité*, § 2, n° 6.)

Ce principe général fixé, il s'agit d'évaluer l'importance plus ou moins grande de l'action de chaque participant, à l'effet d'établir la gradation de la responsabilité et de mesurer la peine.

Les actes accomplis par les différents associés peuvent être objectivement d'une importance différente, parce que, parmi les nombreuses conditions d'un événement, à quelques-unes doit être attribuée la valeur de simple *condition accessoire*, et à quelques autres la valeur principale de *cause*. Sur ce point aussi, presque tous les auteurs sont d'accord, parce qu'on arrive ainsi à évaluer d'une manière exacte le principe de causalité. Il est vrai que par *cause* de l'événement il faut entendre la totalité ou l'ensemble de tous les efforts qui ont contribué à le produire et dont chacun est une condition indivisible et pour cela nécessaire du résultat, mais il est vrai aussi que toutes les conditions n'ont pas également contribué à le produire.

La participation dans un délit peut être morale ou physique selon qu'on agit sur la volonté de l'auteur ou qu'on participe aux actes d'exécution. Celui qui a provoqué autrui à commettre le délit est punissable dans la même mesure que l'auteur, parce que le délit résulte d'un concours de deux forces équivalentes, dont l'une a besoin de l'autre.

La grande majorité des auteurs et des codes est dans ce cas pour la parification de la responsabilité et de la peine.

Celui, par contre, qui a seulement fortifié l'intention criminelle d'autrui est évidemment moins responsable. Le provocateur fait naître en autrui la force morale du délit, en lui transmettant sa volonté criminelle : son action est créatrice et principale. L'instigateur dont nous parlons maintenant donne à une résolution déjà existante et fixée une force nouvelle : son rôle a une moindre force déterminante, sa responsabilité est mineure, et plus faible doit être la peine.

En ce qui concerne la partie matérielle du délit, il est reconnu que tous ceux qui ont concouru au délit par un vrai acte d'exécution sont responsables comme auteurs principaux. Et la même responsabilité est partagée par celui qui a concouru au délit par un acte qui n'est pas vraiment un acte d'exécution, mais qui s'y rapporte strictement et directement, de sorte que, sans son concours, le délit n'aurait pas eu lieu (complicité nécessaire).

Lorsque, au contraire, l'acte accompli par le participant ne constitue qu'une simple aide non pas dans l'exécution immédiate, mais seulement en

vue de cette exécution, la facilitation criminelle qui en résulte n'a pas l'importance de la coopération principale, et son auteur, étant moins responsable, doit recevoir une punition moins sévère.

Arrivant maintenant à la législation, nous observons que dans le champ législatif, deux méthodes différentes ont été suivies pour régler la matière. Certains codes se sont limités à énoncer d'une manière générique les conditions essentielles de toute forme de complicité morale, en déclarant être responsable comme auteur principal celui qui a provoqué l'exécuteur matériel à commettre le délit (voir Codes italien, hongrois, espagnol, des cantons de Fribourg, Saint-Gall, Zurich et Bâle). Certains autres, et ce sont les plus nombreux, ont préféré énoncer les différentes formes de participation qui donnent lieu à la complicité morale. Ainsi les Codes français, belge, hollandais, grec, roumain, portugais, et des cantons du Tessin et du Valais énumèrent d'une façon limitative les formes de cette complicité (dons, promesses, menaces, abus d'autorité et de pouvoir). Quelques-uns parlent aussi du *mandat* pour indiquer que celui-ci peut être gratuit, quelques autres, par exemple le Code allemand, y ajoutent les artifices frauduleux, les machinations. Le Code de Saint-Marin ajoute tout autre moyen de pression ou de séduction. Certains codes, comme le Code italien, distinguent nettement la provocation *proprement dite*, à savoir l'action de déterminer la volonté d'autrui à commettre le délit, de la complicité morale qui consiste « à exciter ou renforcer la résolution de commettre le délit, ou à promettre aide ou assistance à fournir après le délit ». Le provocateur est puni comme l'auteur matériel, sauf une légère diminution de peine (d'un sixième); le complice moral n'est passible que de la moitié de la peine (voir art. 63 et 64).

En ce qui concerne la complicité matérielle, le système inflexible de la parification des responsabilités et des peines pour tous les participants dans le même délit est encore suivi par le Code français qui n'a pas su se soustraire à l'influence des anciennes ordonnances. Mais contre ce système ont protesté tous les criminalistes modernes, et il a été abandonné par les autres codes du continent, qui ont généralement distingué la complicité nécessaire de celle qui ne l'est pas.

En ce qui concerne enfin les circonstances personnelles à un des coauteurs ou des complices, qui sont de nature à modifier la qualification de

l'infraction ou la peine, elles ne devraient pas s'étendre aux autres participants, sauf dans le cas où ceux-ci les connaissaient au moment de leur concours et dans le cas où elles auraient facilité en quelque sorte l'exécution du délit. Les circonstances matérielles devraient s'étendre à tous les participants qui les connaissaient au moment où ils ont prêté leur concours. Ce système, qui répond le mieux aux principes de justice, a été suivi par le Code italien (art. 63-66).

Si nous passons maintenant à l'examen des articles du Projet qui concernent les complices, nous remarquons tout de suite qu'on y a mis sur le même pied, quant à la responsabilité et à la peine, le complice et l'auteur, sauf dans les cas spécialement prévus par la loi (art. 82). La complicité comprend, d'après l'article 80, soit la complicité morale (provocation proprement dite et l'accord criminel), soit la complicité matérielle, à savoir : *le fait d'avoir aidé, de quelque manière que ce soit, l'auteur ou les auteurs de l'infraction, dans les faits qui l'a préparée, facilitée ou consommée.*

D'après ce que nous venons d'exposer, ce système ne répond ni aux principes de justice ni à l'état actuel de la science et de la législation criminelles. Nous devons encore faire remarquer que le Projet pèche en même temps par une excessive sévérité et par une excessive indulgence. En effet, tandis que la complicité matérielle, ainsi qu'il résulte de l'article 82, comprend soit la complicité principale ou nécessaire, soit la complicité accessoire, la complicité morale ne se réfère, d'après l'article 80, qu'au cas où *le délit a eu lieu par suite de la provocation ou de l'accord.*

Ainsi toutes les autres formes accessoires de participation morale au délit (instigation ayant pour effet de renforcer la résolution criminelle, promesses d'assistance et d'aide, etc.) échapperaient à la peine.

Il est en dernier lieu à observer que le Projet, aux articles 79, dernière partie, et 82, n^{os} 1 et 2, s'occupent des circonstances personnelles à un des auteurs par rapport aux coauteurs et aux complices, mais ne dit pas un mot sur les circonstances matérielles du délit.

En outre, on prévoit, quant aux circonstances personnelles, un traitement différent pour les coauteurs et pour les complices, ce qui ne nous semble pas justifié. Pour les premiers, on dispose (art. 79) que les effets des circonstances personnelles à l'auteur, et qui seraient de nature à modifier la qualification de l'infraction ou la peine ne s'étendent pas aux coau-

teurs. Mais on modifie cette règle quant aux complices, car l'article 82 n° 1 dit que les effets des circonstances personnelles à l'auteur et de nature à modifier la qualification de l'infraction, ne s'étendent pas au complice *qui n'en avait pas connaissance*. Ainsi les effets des circonstances personnelles doivent s'étendre toujours au complice, quand elles seraient de nature à modifier non pas la qualification de l'infraction, mais la peine, sans distinguer s'il en avait ou non connaissance. Les circonstances personnelles qui modifient la qualification de l'infraction ne doivent pas s'étendre au complice qui n'en a pas connaissance. Nous le répétons, cette différence de traitement ne nous semble pas justifiée.

Il est vrai que l'article 83 déclare à son tour que le complice est puni même si l'auteur est exempt de toute peine par suite d'une cause de justification, de l'absence d'intention criminelle, ou de toute autre circonstance qui lui est personnelle. Mais alors, il vaudrait mieux ne pas modifier, à l'article 82 n° 2, la règle générale établie pour les coauteurs à l'article 79.

Quant aux circonstances matérielles, dans le silence du Projet doit-on entendre qu'elles s'étendront toujours aux coauteurs et aux complices? Il paraît que cette règle générale et absolue serait d'une rigueur injustifiée.

Par application du principe général qu'on n'est pas responsable de ce qu'on n'a pas voulu, on devrait, au contraire, établir que les circonstances matérielles de nature à aggraver la peine, même si elles modifient la qualification de l'infraction, doivent s'étendre seulement aux coauteurs et complices, qui les connaissaient au moment de leur concours dans le délit.

IV. — OBSERVATIONS SUR LE TITRE III

«DES INFRACTIONS CONTRE LES PARTICULIERS».

CHAPITRE I. — DES INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE À LA VIE HUMAINE OU À L'INTÉGRITÉ CORPORELLE.

SECTION I. — Homicide.

ARTICLE 293. — Pourquoi ne pas punir de mort l'homicide commis sur la personne de certains proches parents tels que les ascendants, descendants, époux, épouse, frère et sœur, qui dans tous les temps et dans

tous les lieux a particulièrement ému la conscience publique et a été regardé avec une horreur spéciale? Les articles 365 n° 1 et 366 n° 1 du Code pénal italien prévoient cette circonstance aggravante.

ARTICLE 293, N° 4 ET 5. — Pourquoi limiter la circonstance aggravante au cas où l'homicide a été commis à l'occasion d'une infraction punissable d'un emprisonnement d'un an au moins ou d'une peine plus grave? Il paraît, au contraire, que celui qui, pour commettre un moindre délit, n'hésite pas à tuer autrui, est au point de vue social plus dangereux encore que celui qui a tué à l'occasion d'un grave délit. Cette observation s'applique surtout au n° 5. Le désir de se soustraire à une peine plus grave n'excuse pas l'homicide, mais c'est un mobile plus sérieux pour le commettre que celui de se soustraire à une peine moindre.

L'article 366 n° 5 et 6 du Code italien ne mentionne pas cette limitation.

ARTICLE 293 — N° 4 : *ni même tenté*. — On ne comprend pas l'utilité pratique de ces mots. L'homicide ayant eu pour but la préparation, la facilitation ou l'exécution d'une autre infraction, constituera toujours un commencement d'exécution de cette infraction.

L'article 293 n° 5 ne comprend que deux des cas visés à l'article 366 n° 6 du Code italien. Celui-ci dit : « Immédiatement après avoir commis un autre délit pour s'en assurer le profit, ou pour ne pas avoir pu obtenir le but qu'on s'était proposé, ou pour cacher le délit commis ou pour en faire disparaître les traces, ou encore pour assurer l'impunité à soi-même ou aux autres ». Il paraît que tous les cas cités dans cet article ont le même caractère et la même gravité.

ARTICLE 296. — Par adultère du mari doit-on entendre ses rapports avec une autre femme que son épouse, ou seulement l'adultère *punissable* comme tel, qui est visé à l'article 343? Il n'y aurait pas de raison de limiter l'excuse à ce dernier cas; il serait partant utile de le spécifier et d'ajouter encore que la peine prévue à l'article 296 sera appliquée également dans le cas où le coupable a tué les deux coupables du flagrant délit d'adultère, et non seulement l'époux ou l'épouse ou son complice, et cela surtout en considération de l'article 293 n° 3.

A propos de cette disposition, il y a lieu d'observer que s'il est vrai que la conscience publique est particulièrement indulgente pour ceux qui tuent le mari ou la femme en flagrant délit d'adultère, il n'en est pas moins vrai que cette indulgence répond à un état de moralité inférieure. Un des buts principaux que doit se proposer la loi pénale est aussi d'essayer de corriger les mœurs et de réagir contre certaines coutumes qui sont la manifestation d'une conscience publique encore barbare et primitive. D'ailleurs, le Projet devra être appliqué non seulement aux indigènes, mais aux nombreux Européens qui habitent ce pays. L'on ne voit pas beaucoup l'opportunité d'accorder en Égypte à tout ce monde une excuse qui souvent leur est déniée, plus ou moins complètement, dans la métropole, et qui en définitive se traduit presque par une instigation à tuer au lieu d'avoir recours à la loi, soit pour la punition des coupables, si l'on veut considérer l'adultère comme un délit, soit pour mettre fin d'une manière légale au mariage.

Ce qui nous semble encore plus grave, c'est l'extension de cette excuse au père et au frère de la femme infidèle, extension qui n'existait pas sous l'empire du Code actuel. M. Percival, dans sa conférence sur le Projet, justifie cette disposition par les conditions spéciales de la famille égyptienne, où la femme se trouverait sous le contrôle moral du père et du frère autant que sous celui du mari. Nous ne savons pas si cette considération peut s'appliquer aux familles indigènes non musulmanes. Elle ne peut certainement pas s'appliquer aux familles européennes, et nous craignons que, en général, en ce qui concerne les Européens, cette impunité ne serve de moyen à des formes spéciales d'extorsion.

ARTICLE 298. — Cet article établit une diminution de la peine dans le cas de l'homicide *præter intentionem*. S'il est raisonnable et juste qu'en considération de l'élément intentionnel on atténue la peine, la même raison de logique et de justice demande qu'une diminution de la peine soit accordée, comme dans le Droit italien, également dans le cas où la mort ne se serait pas vérifiée sans le concours de conditions préexistantes et ignorées par le coupable, ou de causes survenues postérieurement et indépendantes de son acte. Si, par exemple, la victime était atteinte d'une maladie organique, grave et non apparente, et si l'acte du coupable, qui n'aurait pas eu

de conséquence fatale s'il avait été perpétré sur une personne bien portante, a entraîné la mort précisément à cause du concours de cette maladie pré-existante, on ne pourrait, sans manquer aux règles de justice, mettre à la charge du coupable les conséquences d'un résultat qu'il n'a pas voulu et qui est indépendant de son acte. Il ne s'agirait d'ailleurs que d'appliquer la même idée juridique que celle exprimée dans l'article 26 du *Projet*, où l'on déclare que toute personne est censée avoir voulu les conséquences naturelles et probables de son acte, *à l'exception cependant des conséquences dues à des circonstances dont elle n'a pas eu connaissance.*

ARTICLE 301. — Si les faits considérés à l'article 301 constituent une participation dans un délit, ils seront punis d'après les règles sur la participation. Si on veut punir le recèlement ou l'inhumation indépendamment de toute participation dans un délit, cet article serait mieux placé ailleurs, par exemple sous le chapitre VII, section III.

SECTION II. — Lésions corporelles.

ARTICLES 302-308. — D'après le système adopté, on établit des pénalités différentes suivant qu'il s'agit :

- 1° De lésions corporelles graves (art. 302);
- 2° — — — moins graves (art. 304);
- 3° — — — légères (art. 305);
- 4° — — — qualifiées par les moyens employés (art. 303 et 305);
- 5° De lésions corporelles préméditées ou commises dans d'autres circonstances spéciales (art. 307);
- 6° De lésions vénériennes (art. 308).

Nous admettons, en principe, la bonté du système adopté, mais il nous semble que la classification qui se trouve aux articles 302-307 est loin d'être parfaite et de répondre aux buts qu'elle se propose.

Ainsi le n° 2 de l'article 302 parle de la perte définitive de la vue d'un œil ou de l'ouïe d'une oreille. Il y a cependant des cas où l'on ne perd pas

entièrement la vue d'un œil ou l'ouïe d'une oreille, mais où les deux organes ont souffert de telle façon que ces sens sont définitivement affaiblis et que la victime se trouve en réalité dans une condition pire que si elle avait perdu entièrement un œil ou une oreille.

Cet article (n° 4) parle de la démence ou d'une infirmité mentale définitive. Pourquoi ne comprend-il pas aussi une maladie physique permanente?

L'article 304 parle d'une période de vingt jours d'incapacité à vaquer à ses occupations ordinaires. Si cette période est dépassée, et même de beaucoup, la peine sera-t-elle toujours la même?

L'article 302 ne parle pas de la perte des dents et il y a cependant des cas où cette perte est très préjudiciable, quand elle entraîne un affaiblissement considérable et permanent de la fonction de la mastication.

L'article 304 parle de la fracture d'un os. Il ne nous semble pas qu'il s'agisse d'une mesure d'appréciation satisfaisante. Il y a des dislocations qui sont plus graves que certaines fractures. Il y a des fractures d'os qui n'ont qu'une petite importance, telles, par exemple, celles des os des doigts, des mains et des pieds, du nez, etc. La gravité de la lésion résulte assez bien de la durée de la maladie ou de l'incapacité à vaquer à ses occupations ordinaires. Il aurait été préférable de distinguer entre la perte définitive d'un sens ou de l'usage d'un organe, et leur affaiblissement définitif, entre la perte définitive de la parole et une difficulté permanente à en user. On aurait pu dans ce sens, en adoptant le système du Code italien, diviser l'article 302 (1^{re} partie) en deux parties. La première comprenant les lésions qui entraînent la perte d'un pied, d'une main, de l'usage de la parole, d'un sens, ou de l'usage d'un organe, l'émasculatlon, un danger imminent pour la vie, une maladie permanente mentale ou physique, une défiguration définitive et sérieuse, et l'on pourrait aussi y ajouter le cas où l'acte ayant été commis contre une femme enceinte en a procuré l'avortement. La deuxième partie envisagerait l'affaiblissement définitif d'un sens ou d'un organe, une difficulté permanente dans l'usage de la parole, une défiguration définitive mais légère, une maladie pendant une période de plus de vingt jours ou l'incapacité à vaquer à ses occupations ordinaires pendant une période égale de temps, et l'on pourrait ajouter encore le cas où le fait commis sur une femme enceinte en a anticipé l'accouchement.

On aurait pu établir ainsi une peine plus grave pour les cas visés à la première partie, par exemple les travaux forcés à temps ou l'emprisonnement ne dépassant pas dix ans, et réduire le maximum de cette peine à sept ans dans les cas envisagés dans la deuxième partie.

La classification qu'on vient d'exposer serait beaucoup plus générale et mieux en rapport avec les buts qu'on se propose.

On doit observer encore que la préméditation comme circonstance aggravante dans les lésions corporelles, est limitée aux lésions dont il est question aux articles 304, 305 et 306. Or il est de toute évidence que cette circonstance aggravante devrait être étendue à toutes les autres lésions, dont les plus graves sont celles prévues aux articles 302 et 303. Les raisons de cette exclusion données dans le commentaire ne sont pas convaincantes. On dit qu'on a déjà prévu dans la dernière partie de l'article 302 une forme particulière d'intention arrêtée à l'avance, et que dans les cas compris dans l'article 303 la préméditation sera presque toujours présente. On ajoute encore que les peines établies dans ces articles seraient suffisamment élevées dans tous les cas, étant donné qu'en vertu du chapitre IV, section III du titre I, si une autre infraction est commise, deux sentences séparées pourront toujours être prononcées.

Mais, tout d'abord, nous avons fait remarquer en parlant de l'indulgence exagérée du Projet, que la dernière partie de l'article 302 telle qu'elle était conçue, avait pour effet d'intervertir au seul profit du délinquant la charge de la preuve quant aux effets spécifiques de la lésion en relation avec l'intention et le but qu'il s'était proposé. En tout cas, on ne voit pas de raison pour qu'une circonstance aggravante telle que la préméditation ne soit point étendue aux cas les plus graves prévus à l'article 302.

S'il est vrai que, dans certains cas considérés à l'article 303, la préméditation est implicite, il n'en est pas moins vrai que cette circonstance n'accompagne pas nécessairement tous les cas dont il est question à l'article 303, ce qui suffit pour étendre cette circonstance aggravante à ces cas. Quant à la considération que les peines établies aux articles 302 et 303 sont déjà suffisamment élevées, elle ne nous paraît pas une raison de ne pas étendre à ces cas la circonstance aggravante de la préméditation; elle justifie au contraire notre observation qu'une indulgence excessive a inspiré les rédacteurs du Projet.

ARTICLE 306. — Cet article considère les lésions plus légères (qui ont entraîné moins de vingt jours d'incapacité à vaquer aux occupations ordinaires) et qui ne sont pas qualifiées ou préméditées. Il nous semble qu'il serait bon de ne poursuivre ces lésions, ou au moins celles qui ont entraîné une incapacité à vaquer aux occupations ordinaires pour une période ne dépassant pas dix jours, que sur la plainte de la partie lésée.

Si l'on veut garder la diminution de la peine pour l'homicide commis à l'occasion de flagrant délit d'adultère, il serait bon d'étendre expressément cette diminution aux lésions commises dans les mêmes circonstances. Autrement, la disposition de l'article 296 pourrait constituer une instigation au meurtre.

Quant aux lésions vénériennes dont il est question à l'article 308, indépendamment des cas visés à cet article, elles devraient toujours, d'après nous, être considérées comme circonstances aggravantes dans les cas de viol, sodomie, attentat à la pudeur (Code italien, art. 351). Il est à remarquer encore à propos de cet article que, dans sa rédaction actuelle, il donnera lieu dans la pratique à un inconvénient très grave : En supposant qu'une femme mariée soit contaminée par son amant, et qu'à son tour elle communique la maladie à son mari, l'amant, qui est le plus coupable, échappera à tout châtiment.

ARTICLE 315. — Cet article deviendrait inutile si, comme on l'a déjà remarqué à propos de l'article 34, l'excuse de l'état de nécessité était étendu au délit commis en vue d'éviter un préjudice menaçant autrui.

ARTICLES 310-315. — Il faudrait augmenter les peines pour l'avortement si le coupable est le mari (art. 383, Code pénal italien).

Il faudrait aussi établir une diminution de la peine dans le cas où l'avortement a été provoqué dans le but de sauver son honneur ou l'honneur de la femme, de la fille, de la sœur ou de la descendante (art. 385 du Code pénal italien).

ARTICLE 316. — Cet article serait mieux placé au chapitre des lésions corporelles en aggravant la peine si l'avortement était provoqué par les coups et lésions, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

CHAPITRE II.

SECTION I.

ARTICLE 323. — Cet article n'envisage que les menaces de mort ou de lésions graves. Il y a cependant des menaces de caractère moral plus efficaces encore que celles de mort, la menace par exemple de révéler des faits qui peuvent avoir des conséquences redoutables pour la femme même ou ses proches parents. Dans ce cas, la peine devrait être la même.

ARTICLES 323-329. — Il y a lieu de bien spécifier que les peines prévues à ces articles n'absorbent pas les peines établies pour l'homicide et les lésions corporelles auxquels le fait a pu donner lieu.

Pourquoi l'article 329 établit-il une augmentation de la peine seulement dans le cas des lésions les plus graves (art. 302) et pour les faits seulement prévus aux articles 327 et 328? Si le coupable de viol ou d'un des actes prévus aux articles 327 et 328, par ses violences, ou en contaminant la victime avec une grave infection vénérienne a provoqué une maladie pour une période de vingt jours ou moins, pourquoi sa peine ne sera-t-elle pas augmentée? Il paraît que le système suivi par le Code italien (art. 351) est beaucoup plus juste et plus uniforme. Il double la peine établie pour le délit principal, en cas de mort, et l'augmente sensiblement (d'un tiers à la moitié) en cas de lésions; mais la peine n'est jamais inférieure à dix ans de réclusion dans le premier cas et à trois ans dans le second.

Il serait préférable de ne poursuivre les délits prévus à la présente section que sur la plainte de la partie lésée. Il s'agit en vérité d'infractions spéciales que la victime peut avoir plus d'intérêt à tenir secrètes qu'à faire connaître. Il peut arriver que les conséquences d'un scandale soient plus redoutables pour la victime que le délit même. Par exemple, si une jeune fille est violée, en de telles circonstances que le fait n'a pas eu de publicité et que la victime n'a pas eu à en souffrir de graves conséquences, elle aura évidemment tout intérêt à ce que son malheur ne soit pas plus connu qu'il ne l'est, et soit oublié.

En poursuivant toujours ces délits indépendamment de la plainte de la partie lésée, on risque d'aggraver et de beaucoup le préjudice souffert par

la victime et de le rendre irréparable. Dans ces cas, l'intérêt privé passe avant tout et prime l'intérêt public qui exigerait la punition du délinquant. C'est pour ces considérations que le Code italien (art. 336) a très sagement disposé que les faits punis dans le Projet à la susdite section ne sont poursuivis que sur la plainte de la partie lésée, et que la plainte ne sera plus admise si elle n'a pas été présentée dans le délai d'un an à partir du jour où le fait a été commis ou du jour où celui qui avait le droit de présenter la plainte au lieu de la victime, en a eu connaissance. Nous ajoutons que le même article 336 du Code italien dispose encore que le désistement de la plainte n'arrêtera plus les poursuites s'il a lieu après le commencement des débats, et que les mêmes faits seront toujours poursuivis indépendamment de la volonté de la partie lésée : 1° s'ils ont entraîné la mort de la victime ou s'ils sont accompagnés d'un autre délit qui ne soit pas passible de poursuite uniquement sur la plainte de la victime et punissable de trente mois d'emprisonnement au moins; 2° s'ils ont été commis dans un lieu public ou exposé au public; 3° s'ils ont été commis avec abus de la volonté paternelle ou de l'autorité tutélaire.

ARTICLE 331. — Il paraît que l'âge de 15 ans aux effets de cet article est trop élevé si l'on tient compte du développement précoce des enfants dans ce pays. Le Code égyptien actuel se contente de 14 ans. S'il est vrai que, comme il est dit dans le commentaire, l'âge de 15 ans est encore moins élevé que celui considéré dans plusieurs pays d'Europe, il est vrai aussi que ce même âge de 15 ans en Égypte est comparativement plus élevé que celui de 16 ans en Angleterre et en Hollande. Le Code italien, à l'article 331, qui punit le viol des enfants, prévoit l'âge de 12 ans.

ARTICLE 331. — Au lieu de dire « le serviteur », il serait préférable de dire en général « avec abus de confiance ou des relations domestiques » pour comprendre les cas qui, pour la même raison, devraient être punis avec la même sévérité. Il se peut aussi que le coupable de viol soit par exemple le domestique d'une personne amie de la famille, mais n'ayant aucune des charges prévues à l'article 331, et qu'il se rende coupable du viol, en profitant de sa qualité, ou il se peut que le viol soit commis par une autre personne qui, en raison de la confiance qu'on avait en elle ou de ses relations avec la famille de l'enfant ou avec l'enfant même, a pu se trouver

seule avec la victime. Le Code italien, art. 332, dit avec abus d'autorité, de confiance ou de relations domestiques.

Les conditions du coupable, prévues à la 2^e partie de l'article 331, devraient aggraver la peine dans le cas aussi où la victime est une personne majeure, mais incapable de résister en raison de son état physique ou mental.

ARTICLES 343 ET 345. — Pourquoi frapper seulement le « commerce adultérin dans la maison conjugale » ? Le mari qui entretient *publiquement* une autre femme hors de la maison conjugale nous paraît également coupable. En tout cas, cette condition chez le mari devrait empêcher les poursuites contre sa femme qui se serait rendue, de son côté, coupable d'adultère. L'article 357 du Code pénal italien excuse la femme si elle prouve que dans les cinq années précédentes le mari a tenu une concubine soit dans la maison conjugale soit notoirement ailleurs.

Aux causes énoncées dans l'article 345 pour empêcher ou pour arrêter les poursuites, il faudrait ajouter, ainsi que le fait le Code italien (art. 357) : 1^o le cas où le mari aurait poussé sa femme à la prostitution. En effet, le mari même ayant poussé sa femme à la prostitution et ayant par conséquent consenti à des adultères précédents, pourrait, si bon lui semble, se plaindre contre la femme et son complice dans un adultère pour lequel il n'aurait pas donné son consentement, dans le but d'extorquer de l'argent de l'amant de sa femme, ou de l'obliger à la quitter s'il ne cède pas à ses demandes d'argent. 2^o Le cas où la plainte serait présentée après un certain laps de temps (d'après le Code italien, art. 336, trois mois) à partir du jour où le plaignant a eu connaissance du fait. Cette limitation est aussi très utile pour rendre plus difficiles les tentatives de chantage. 3^o Le cas où le divorce n'ayant pas été consenti, la séparation personnelle aurait été prononcée pour faute du mari ou de la femme qui voudrait intenter les poursuites (art. 336, Code pénal italien).

ARTICLES 350-353. — Bien qu'ils se rapportent aux enfants, ces articles seraient mieux placés à la section IV du chapitre II.

ARTICLE 360. — Il faudrait ajouter : « 3^o Si elle a été commise contre un ascendant ou contre sa femme ou son mari, ou contre un officier ou représentant public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonc-

lions ou de son mandat», comme il a été fait à l'article 146, 2^e partie, du Code pénal italien.

ARTICLES 360 ET 361. — Pourquoi les circonstances aggravantes de cet article ne sont-elles pas appliquées à l'arrestation illégale aussi?

ARTICLES 358 à 361. — Ces articles ne font pas clairement ressortir la différence entre l'arrestation illégale et la séquestration. L'arrestation et la séquestration, si cette dernière n'a pas dépassé dix jours, seraient confondues. La rédaction de l'article 242 du Code pénal en vigueur, qui parle de « celui qui aura arrêté, détenu, ou séquestré », est préférable. D'ailleurs, l'article 175 du Projet punit « tout fonctionnaire qui arrête, détient, ou séquestre ».

ARTICLE 363. — Pourquoi plus de 15 ans? Ainsi le rapt d'une jeune fille de moins de 15 mais de plus de 12 ans, dans le but de la contraindre à contracter mariage, ne serait pas puni.

ARTICLE 369. — La rédaction de cet article « de l'alarmer ou de troubler sa tranquillité d'esprit. . . » manque de précision, et l'article pourrait se prêter à des abus. Il serait préférable de parler « de la menace d'un préjudice sérieux et injuste », comme le fait l'article 156 du Code pénal italien.

ARTICLE 381. — Il serait bon d'expliquer ce qu'on entend par *proches parents*, comme il a été fait à l'article 400 du Code pénal italien.

ARTICLE 382. — Cet article ne correspond pas à l'article 298 du Code italien cité, mais à l'article 163.

ARTICLE 389, n° 3. — Il faudrait ajouter : « ou dans les cimetières ou tombeaux sur les effets ensevelis avec les cadavres » (art. 403, n° 2, Code pénal italien).

ARTICLE 389, n° 5. — Il faudrait étendre cette circonstance aggravante à tous les cas de vol commis avec abus de la confiance accordée au voleur en raison de ses relations, ou de sa cohabitation même temporaire avec la victime.

La formule adoptée par l'article 404 n° 1 du Code pénal italien est préférable. Il faudrait encore ajouter aux vols punis à l'article 389, les

vols commis avec une habileté spéciale sur la personne (pickpockets) (art. 403, Code pénal italien), et aux vols punis à l'article 387 les vols de bétail en troupeau, ou en pleine campagne (art. 404 n° 13, Code pénal italien).

ARTICLE 406. — Il faudrait ajouter : « ou si le délinquant est un receleur habituel ». Dans ce cas, la prison devrait encore être augmentée.

ARTICLE 415. — Il faudrait ajouter aux mots : « convenu de fournir » les mots « ou qu'il a déclaré », comme dans le Code italien, à l'article 296.

ARTICLE 417. — Il faudrait augmenter la peine au moins pour les courtiers et agents de change, comme à l'article 293 du Code italien.

TITRE IV.

CONTRAVENTIONS.

Le mot « contraventions » devrait être abandonné comme traduction de « Minor offences », du moment qu'on ne croit pas devoir établir une différence entre « délits » et ce qu'on appelle « contraventions » dans plusieurs codes du continent. Il serait préférable de traduire autrement le titre « Minor offences », par exemple avec les mots « infractions minimales ».

ARTICLE 487. — Il faudrait punir la mendicité commise n'importe où par ceux qui sont aptes au travail.

F. GAUTERO.

NOTE
ON THE MERITS AND DEMERITS
OF THE DRAFT PENAL CODE

BY
AZIZ HABASHY.

INTRODUCTION.

On perusing the draft, I found it impossible to examine in detail every alteration made or every new provision inserted owing to the extremely short time I had at my disposal.

I have, therefore, contented myself by examining the nature of the changes introduced and how far as a matter of principle they adapt themselves to the conditions of the country and what will be the result of their application. I shall also discuss how far this second great step taken in reforming our Penal Law was made in the right direction and I shall endeavour to do justice to the merits and demerits of the new system, if proved to be new. This is really all the interest that the matter bears from a purely legislative point of view. It must be borne in mind that this examination will be made independently of any commentary or criticism that was made and without any assumption whatever. I shall not presume or take it for granted that the new Law is based on English Law or any other law. I shall examine the draft for myself, with absolute impartiality, and from a purely academic point of view.

EXAMINATION OF THE CHARACTERISTICAL
FEATURES OF THE DRAFT PENAL CODE.

From a careful reading of the Draft we may deduce the following characteristic features of the new system.

I. — ELASTICITY OF THE NEW CODE.

The new Code is decidedly elastic. The following are the most important cases in which it is more or less so :

1. The abolition of the classification of offences into crimes, misdemeanors and contraventions treated under articles 9, 10, 11 and 12 of the Egyptian Code which are involved in chapter II, title I.

The objections to that classification are nearly all more theoretical than practical. No harm is done by a classification of offences according to a scale of punishment when the punishment is itself not rigid and within reasonable limits. Further, in the Egyptian as well as in the French Code, the legislator did not start by qualifying every act punishable by law as a crime, misdemeanor or contravention but has ignored that classification in allotting the penalty for each criminal act. The classification does not at all mean that the legislator has treated alike all offences punishable as crimes or all offences punishable as misdemeanors or all offences punishable as contraventions.

There is a variety of penalties for every one of these classes of offences and also a graduation in each penalty. This classification is not, therefore, so arbitrary as it is thought to be. It is not only very expedient, but it gives a clearer idea of the offence which it defines and does not leave its classification, and therefore the mechanism which has to be set in motion for its repression, to the discretion of the prosecuting judge or magistrate who may form an erroneous view as to the gravity of the offence and bring his case before a smaller court than is necessary; and that would be more harmful than setting in motion the more elaborate criminal procedure for a trifling case. If this classification has been abolished in some countries, there are special reasons, which may be of a temporary nature, for maintaining it in this country.

The judiciary in this country need as much assistance from the law as possible, as they are not accustomed to the use of much discretionary power. This classification is one which very much suits their own character and habits of thought and will, in many cases, help them in forming a precise idea of the gravity of the offence and how it should be treated.

The abolition of this classification makes the law elastic and without it judges may not only be misled but there will also be more room for partiality and injustice.

2. Secondly, abolishing minimum penalties. The maximum penalties are also very high. The result is very wide limits of punishment and the courts will be left quite free in the exercise of their discretion as to the quantum of the penalty to be inflicted in each case. This also makes the law very elastic. In the interest of public order, punishment as well as every thing else in criminal law should as much as possible be limited and clearly defined. It cannot be said that all judges are excellent men, and wide discretionary power in the hands of a bad judge is a dangerous thing. Again limiting the penalty within reasonable bounds i. e. : in such a way as not to render the law narrow and inapplicable to all conditions of accused persons committing the same offence, will help in forming an idea of the gravity of the act in the eyes of the law. A penalty that varies from penal servitude for life to imprisonment for 24 hours is a vague definition of the offence for which it is laid down and when applied by lenient judges in grave offences may constitute a serious menace to public order. The aim of the legislator should not only be to reform the criminal but also to repress crime, and in a country like Egypt, where crime has been steadily increasing, it is eminently desirable that for grave offences which constitute a serious menace to public order the judge should not have the power of reducing their effect to nothing. To provide for a carefully graduated scale of maximum penalties according to the aggravating or mitigating circumstances accompanying the offence is not enough as a general guidance to the courts in estimating the gravity of a normal case of any particular offence, especially as the maximum penalties are in general high. I do not want, however, to be too narrow in this subject of punishment and with a view to enable the judge in very exceptional cases to inflict a more suitable penalty, article 17 of the Egyptian Code may, to a certain extent, be extended on a similar basis as that of the mitigation of the death penalty in the Draft. In that case the impressiveness in the penalty for serious crimes would not be diminished and that whether these crimes are punishable by death or another penalty, for it must be admitted that

there are very dangerous offences which are not punishable by death. Needless here to quote examples.

I have, however, to state that the individualization of penalties made in the Draft Code is an excellent reform to which every body should agree.

3. Thirdly, apart from the grounds of justification and exculpatory circumstances, a judge has got the power in certain cases to acquit the accused even when the offence is proved against him. I do not mean conditional sentences, i. e. : sentences in which the judge can order a stay of execution under certain conditions. An example of the cases I refer to and which I have come across in the Draft is to be found in article 224 which provides that when any person has given false evidence or has committed any of the offences punishable with the penalties of false evidence, has in the course of the proceedings and before final judgment, retracted the false statements, or declared the falsity of the declaration, document, or other thing falsified, the Court shall take that fact into consideration in determining the sentence, and may at its discretion exempt him from punishment. Although it has been held under the present Code that a person guilty of false evidence who retracts it before the close of the proceedings is not punishable as there is no «possibilité de préjudice», the Draft Code in the article alluded to considers this retraction not only as a ground of mitigation but at the same time gives the judge the power to exempt the accused from punishment if he thinks fit.

4. Criminal law is limitative. It should in every case limit and clearly define the act for which it provides a certain punishment and the provisions which it lays down to that effect should be very restrictively interpreted. The legislator must not extend the application of the law so much as to make his definitions vague and liable to be applied to cases which he might not have intended to fall under the application of the law. Such a case may be found in paragraph 1 of article 401 relating to the obtaining of property by false pretences and cheating and which punishes the act of dishonestly obtaining the transfer or delivery to himself or to any third person of any movable property belonging to another, by means of any false statement, when belief in such statement has been induced by any corroboration provided or circumstance made use of by the offender. In

In this case the legislator did not define the circumstance or corroboration he mentions and if this provision of the law would be extensively interpreted, a mere false statement by which a person was induced, under any circumstance whatever, to give his property to another, would fall within the scope of Criminal Law whereas many other acts of fraud would only give rise to the right of compensation according to the Civil Law. We have to wait until the decisions of the Courts lay down the category of false statements punishable by law.

MERITS AND DEMERITS

OF THE ELASTIC CHARACTER OF THE CODE.

I have so far succeeded to prove the elastic character of the Draft Code. In spite of the objections I have mentioned, let us examine in a more general way this feature of the new Code with reference to the conditions of the Egyptian people. Let us here draw a distinction between those who apply the law and those to whom it is applied.

Speaking first of the judiciary I may be permitted to say that the Egyptian official generally has acquired a habit of finding out in every special case what the regulation says and of applying that regulation. "He does not desire an elaborate system which will suit the facts with which he has to deal but that the facts have but too often to conform to the ready-made system⁽¹⁾. He has been accustomed to find regulations in front of him, on his left hand side and on his right hand side."

"His tendency is to shirk responsibility. He thinks less of what should be done than of acting in such a manner that no personal blame can be attached to himself. This habit of thought makes the Egyptian official shrink from a system under which much is left to the discretion of the individual who is, therefore, obliged to think for himself. He flies for refuge to the French system and there he finds provisions which suit his character and habits of thought⁽²⁾" or it may be said it is rather the customary application of these carefully regulated provisions which built up

⁽¹⁾ Cf. *Modern Egypt*, by the Earl of Cromer, 1911, chapter xxxvii, p. 646.

⁽²⁾ Vide *Modern Egypt* (*loc. cit.*), chapter xxxvii, p. 646.

that character. "The Egyptian judge, for example, finds that provision is apparently made for everything, to the most minute detail, in a series of elaborate codes. Intrenched behind these codes he is, to his great joy, relieved in a great degree from the necessity of thinking for himself. He always refers to some article in his regulation and maintains that he cannot depart from that article by a hair's breadth ⁽¹⁾." The result is that when no regulation is laid down which is definite, limitative and explicative, he finds himself like a ship without any pilot or rudder, and the consequences would be disastrous. Such would be the result of the application by him of an elastic code and more dangerous consequences would ensue if he is not strictly impartial, and this is the main reason why I object to the new system. A simple and elastic code gives great scope for the personal qualities of the judge — the bad qualities as well as the good.

I do not, however, object to a slow and gradual reform in this direction; but if the character of the code is so suddenly changed, a certain element of instability and injustice would probably be introduced as the machinery available at the present moment is not quite up to the mark. The Egyptian legislator will throw the Egyptian judge into the water and will call out to him from the bank that he must learn to swim as well as he could without the help of his time-honoured support. Will the Egyptian judge at once learn to swim? It is doubtful! He must be given time, however short it may be, to practice in diligence and common sense. His remarkable traits are not enough to make him undertake a task for which he has not been fully prepared. It is impossible to create rapidly a competent judiciary calculated to inspire confidence and respect under the new régime (*vide infra*).

Let us now consider to what sort of people the law will be applied. I shall leave out certain minor elements who may be averse to the new law and speak of the majority of the people living in this country. Although a simple minded Egyptian knows that his person as well as his family, his property and honour are fully protected by the law and although he has now come to acquire the habit of enquiring about the limits of his rights, his notion of law and justice is in the ordinary case so vague that there

(1) *Vide Modern Egypt (loc. cit.)*, chapter XXXVII, p. 646.

seems to be no harm in making the law applicable to him more or less elastic so long as that law fully protects his person, honour and property. It does not matter to him whether the judge has got more or less discretionary power. His idea of crime is more a private wrong than a menace to public order and that is why the new law may suit him.

People who have a superficial knowledge of Mohammedan Law speak much of its supposed inelasticity and often represent it as an unsurmountable obstacle to judicial reform and social progress. In reality Moslem Jurisprudence is not a set of hard and fast rules but rather an ingenious logical structure, built up slowly and laboriously by learned doctors who habitually showed remarkable tolerance towards those who held opinions different from their own. A tangible proof of this is found in the fact that the four greatest of these doctors and the four schools which they respectively founded are all recognised as equally Orthodox. And it is not merely in matters of detail which separate these four schools, that the Mohammedan Law is found on closer inspection to be tolerably elastic. It has become secularized very much in the same way as legislation in Europe. Hence in some Mohammedan countries more or less exposed to some strong foreign influence, it has been found possible to institute criminal and other tribunals for the great mass of human affairs applying mostly European Law. This may be taken as an argument in favour of the elasticity of the new code although, as I have pointed out, it is a dangerous thing to adopt a new system without the machinery that is alone capable of applying it, and I shall illustrate in detail after dealing with the other characteristics of the new code the objections to so sudden and great change.

II. — OTHER CHARACTERISTICAL FEATURES.

The second great characteristic of the Draft Code is that it involves a very big measure of responsibility in two ways : (a) many acts which under the present system are not punishable by law have been incorporated in the Draft Code as punishable offences; (b) the standard of the penalties of the Draft Code is generally high.

a) In regard to acts for which a new provision is made in the Draft, I may be permitted to say that the code has received the widest possible

extension. I find it too long here to enumerate the new offences. In some cases whole chapters were added such for example offences affecting human life and safety and the provisions dealing with duel and halawa. I do not here involve or criticize the sections which were taken from the special laws promulgated since the changes introduced in 1904 or those of a highly public character and which resulted from the new state of political affairs. Again in certain sections of the Draft Code, provisions were made in addition to those existing in the Egyptian, Draft Tangier, Sudanese and Indian Codes, such for example the provision of article 208 which lays down that whoever, during a judicial hearing behaves in an insulting or threatening manner towards any official of the Court, or towards any advocate, party, or witness, shall be punished with imprisonment not exceeding six months or with a fine not exceeding L. E. 20. Under the present system, these acts would be punished as insults or menaces in the ordinary way. In reading the Draft Code, you come across a number of articles without any reference at all. It is these articles which I mean and which probably refer to the difficulties which have arisen in the practice of the Courts as suggested by the experience of the members of the Commission (vide Commentary on Draft penal Code).

Definitions were also extended much beyond the scope of the existing articles such for example in the cases of corruption and obtaining by false pretences. In the first of these two cases, a mere supposition of an act is made equivalent to the act itself and every public official, employee or representative who solicits or accepts for himself or a third party any gift, promise, etc., as a motive or reward for doing or forbearing to do, any act which he pretends to be within the scope of his official capacity or for influencing the conduct of a public authority or for using his interest in relation to, etc., is guilty of corruption. The acts punishable under this article (170) which defines the offence of corruption differ greatly in their gravity and in their relation to public order. The assimilation between them is quite an unjustifiable one. The whole basis of Criminal Law is or should be public order and that is why it is purely objective. To pretend that the act or omission is within the scope of his official capacity is certainly not so dangerous to the public as when it is really within his official capacity. To avoid an elaborate investigation which is necessary in order

to determine whether the act or forbearance is within the scope of his official duties is not a sound reason for extending the offence of corruption in such a degree. Again the word *solicits* is substituted for the word *exact* on the ground that a public servant who asks for a bribe is certainly more culpable than the one who accepts something that is offered to him. Another case in which the objective character of penal law is lost sight of is found in the second paragraph of article 87 dealing with attempts and which provides that an act done with intent to commit an offence, the commission of which in the manner proposed or by the means used was, in fact, impossible, is an attempt to commit that offence. An impossible offence — and that whether the impossibility is relative or absolute — is punishable under the new Code. In the case of absolute impossibility there is almost no danger of any sort to public order. In sticking to the subjective theory in so many cases, the Egyptian legislator is drawing a very thin line of demarcation between criminal law and moral law.

b) The penalties laid down in the Draft Code are generally severer than those of the Egyptian Code. In the introduction to the Commentary of the Draft Penal Code it is stated that the maximum penalties are generally high. In the Conference of Mr. Percival, he stated that with the abolition of the classification of offences into crimes, misdemeanors and contraventions, the Commission has been able to aggravate the penalties laid down for certain offences such as falsification in private documents, criminal conversion and breach of trust and obtaining by false pretences. The penalty for forgery in private documents of title is raised to penal servitude or imprisonment not exceeding seven years. I may also point out, although I raise no objection to such a modification, that the age of whipping for boys is raised from 15 to 17. Further, for minor offences, the penalty is sometimes imprisonment not exceeding one month or a fine not exceeding L. E. 5.

It is then clear that the Draft Code involves a bigger measure of criminal liability than the one actually in force.

In regard to the acts punishable by law the Egyptian Code is a very advanced Code specially when we take into account the condition of the people. Why then, it may be asked, is this further addition to the list of

these criminal acts and the aggravation of the penalties laid down in each case? I think myself that the main reason for it is the continual increase of crime which was thought to be the most unsatisfactory feature of the whole Egyptian situation. The Government has frequently been pressed to examine into the causes which have led to this increase as it was most necessary to do so. But it was very reasonably stated that the possibility of applying any remedy depends on the nature of the cause when once it is ascertained. For my part, I think that the increase of crime in this country has partly been more apparent than real.

Among the apparent causes of crime may be mentioned :

- a) An increase in the population which is partly due to immigration.
- b) A more effective machinery employed in the detection of crime.
- c) An increase in the number of complaints made in proportion to the number of offences committed and that is partly due to a bigger confidence in the law-courts and in the Government generally and to justice being brought to the doors of the people. This may also be due to the fact that the poorer classes have come to realize that they have full rights of protection against any aggression.

- d) Introducing new law.

Among the real causes of the increase of crime may be mentioned :

- a) Rapid changes in the law :

Before a reign of law had settled in Egypt, order was maintained not by punishment, for the word punishment would here be a misnomer, but by torture. Once for example a Mudir was appointed in a province of Upper Egypt where brigandage, house-breaking and murder and general lawlessness had reached such a height that the respectable members of the population lived in a state of perpetual fear, the first thing he had to do on arriving at his post was to erect three gibbets in the market-place, and for some time thereafter, on the weekly market days, each gibbet displayed regularly at least one victim. During the informal criminal investigations which preceded the executions, he mercilessly tortured the accused and the witnesses, and looked on at their sufferings with a callousness that

astonished even the most experienced, hardened spectators answering sometimes their protestations of innocence and prayers of mercy with a cynical innuendo or a flippant jest. Even after many years, the scenes were recalled with horror by eye-witnesses. By this barbarous method he speedily inspired universal terror and re-established security of life and property. At a later period of his career and in another province, when it was no longer possible to execute malefactors publicly without trial, he caused some criminals who would not confess, to be beaten to death in prison, and others to be blinded so as to prevent them from continuing their habits of brigandage. Sometimes when a crime was committed, he imprisoned scores of people, and individuals once arrested and brought before him had very little chance of regaining their liberty. In some cases an accused person used to pass about 28 years of hard labour under provisional arrest during a large portion of which he was sent to the Sudan by mistake. Every sort of abomination was committed. The principle acted upon was to make out punishment without entering into any discrimination as to whether those who incurred the punishment were guilty or innocent of the crimes laid to their charge. Confessions were extracted under torture and were often false. Justice such as it was, was not justice but a great terror. Add to this the terrible condition of the Egyptian Prisons that existed at that time. When a sudden change of system took place in 1883, the country was in danger of dissolution; a state of anarchy then existed. It was found not safe to have abolished the system by a stroke of the pen as a relapse into the old system had in fact, though not in law, taken place and eventually when the Commissions of Brigandage were abolished and it was possible to make torture cease, crime was continually on the increase.

b) An increase in the widening intelligence of the criminal classes.

c) The movement of country population into the large towns.

d) It is stated that no one of the least knowledge of this country will think that the recent increase of crime in Egypt is due to poverty. But in spite of that I think that an increase in the economic activities of the country, and the enormous rise in prices in a large measure due to the

operation of the quantity theory of money resulted for certain classes of the community into a harder struggle for existence.

There may still be other causes for the increase of crime. But in spite of the fact that this increase is partly more apparent than real and although the figures represent a marked drop in 1915-1916 — the latest I could get hold of — the persistent increase of crime at large rates calls for more stringent laws which would inspire sufficient terror to evil doers. This is an argument in favour of the new Code. But it must be borne in mind that apart from the increase in the penalties, resort to heroic remedies is strongly deprecated. There must be no radical change of system or the radical changes may be gradually made by introducing such minor reforms as experience showed were calculated to adapt the system more fully to the requirements of the country. Thanks to the efforts of the Judicial Advisers we have always been approaching a final settlement in that direction.

The large increase in criminal responsibility in the sense I have indicated led some people to say that the Draft Code had greatly narrowed the limits of individual liberty. To this it may be replied that this aggravation of our criminal law is hardly anything when compared with the old reign of terror, that a large number of the new offences are already considered as such in many countries and also that in speaking of the rights of man, some distinction has necessarily to be made in practice between a «European spouting nonsense through the medium of a fifth-class newspaper in his own country, and man in the person of a ragged Egyptian fellah possessed of a sole garment and who is unable to read a newspaper in any language whatsoever⁽¹⁾».

An important question arises under this heading. Will the strain in the measure of responsibility involved in the new Code have the effect of reducing the statistics of crime? As a result of the large increase in the number of acts which are of a criminal nature, in all probability there will be a corresponding increase in criminal statistics. Once that law will be brought into force, such an increase should not be overlooked. In regard to the increase in punishment much will depend on the judges whose discretionary powers have in every way been extended. «Tant valent les

⁽¹⁾ *Modern Egypt* (*loc. cit.*), chapter XLIII, p. 712.

juges, tant valent les lois» is a principle which will still be of considerable importance. Judges will have to deprecate the false sentiment which expends all its sympathy on the criminal, for symptoms were observed which led to the belief that this sentiment prevails to a somewhat excessive degree in Egypt. The new law will help them to do so.

IDEAS IN THE NEW CODE WHICH ARE IN CONFLICT

WITH PRINCIPLES GENERALLY ACCEPTED ON THE CONTINENT.

I have already pointed out the subjective character of the new Code and certain other features which are not in harmony with ideas generally admitted on the continent. I may also add :

1. Upsetting the principle that good faith is presumed, *mala fides est odiosa et non presumenda*. The rule now is that the public prosecutor is bound to prove the offence against the accused; *Onus probandi incumbit actori*. But in a certain number of cases, a contrary rule is applied in the Draft Code.

➤ In the second paragraph of article 19, it is provided that where the resemblance is such that a person might be deceived thereby, it shall be presumed, unless the contrary is proved that the person so causing one thing to resemble another intended to deceive. Article 24 lays down that a person is presumed, unless the contrary is proved, to have knowledge of any material fact if such fact is a matter of common knowledge, or if he might have ascertained such fact if he had taken reasonable care. The second provision of this article goes so far as to establish an irrebuttable or irrefutable presumption of bad faith against such a person if he intentionally abstains from enquiry, for he will not then be entitled to prove his ignorance. Also in article 27 it is stated that nothing is deemed to be done in good faith which is done without due care and attention. The references at the end of these provisions show that they were taken from the Tangier Draft, Indian and Sudanese Codes. I agree that in special circumstances, the Court may sometimes consider that there is a « *présomption de fait* » of a rebuttable nature but in dealing with the moral element of an offence, it is better not to lay down hard and fast rules against the general principle and to leave the Courts to decide on each case according to its merits

taking into consideration the principles that good faith is presumed, that a person is considered to have criminal intention when he intends to do an act which constitutes an offence (Article 25) and that he is considered to have intended the natural and probable consequences of his act (Article 26). It is generally understood that in dealing with an accused person, the judge has to take into consideration his psychological state, for he may be stupid, but not to the extent of being insane, and unaware of material facts which are of common knowledge or, owing to laziness, he may have intentionally abstained from making an enquiry as to the nature of a material fact.

2. The principle that every person is presumed to know the law (Article 23) is, in the interests of public order, applied to its full extent in all Continental countries, and would cover the case of a private individual who does an act which is an offence, i. e. contrary to the law although he believes himself to be bound by law to do it or justified by law in doing it. This, if proved, may be considered by the Court to be a ground for the extenuation of the penalty. But article 30 lays down that such an act is not an offence in law.

3. Articles 44, 46, 49, and 50 not only deal with the modes of execution of penalties but are of no importance to a Judge or magistrate and as such the Penal Code is not the proper place for them and that apart from the question of the separation or confusion of powers.

4. Article 33 deals with one of the most striking cases which fall under this heading. It reads as follows :

«No act is an offence by reason of the injury it has caused to the person or property of any person who, being above the age of eighteen years completed, has voluntarily and with understanding given his consent, express or implied to that act.

«Provided that this article shall not be applicable to acts which are likely to cause death or grievous bodily harm nor to acts which constitute offences independent of any injury which they are capable of causing to the person who has given his consent, or to his property.»

This is simply an application of the old rule *consentienti et volenti non*

fit injuria. This article, which is taken from the Draft Tangier Code, will considerably change the character of our Criminal Law.

In regard to offences against individuals which are not likely to cause death or grievous bodily harm or which constitute offences independently of any injury which they are capable of causing to the person who has given his consent or to his property, there will be no distinction between civil and criminal responsibility. This rule will probably have the effect of reducing criminal statistics. Although it is not applied to this extent in Continental countries, it is in conformity with Mohammedan Law and is very much suited to the special conditions of the people living in this country. It may, however, be remarked that this article is not very clear. Will consent given after the act also have the same effect? The words used seem to be so general as to cover both cases. The illustration of article 66 of the Sudanese Penal Code, which is similarly worded, gives the following example : « A and Z agree to fence with each other for amusement. This agreement implies the consent of each to suffer any harm which, in the course of such fencing, may be caused without foul play; and if A while playing fairly, hurts Z, A commits no offence. » In this case, the consent is anterior to the act. It may also be remarked that article 33 may be justly applied to much more serious cases. A provision having the same effect may also be laid down in the Code of Criminal Investigation.

5. Another article which has not already been quoted and which falls under this title is article 84 which provides that a person who, being an accessory, as defined by the preceding article, to an offence, is present at the commission thereof, shall be deemed to be a principal in the commission of the offence.

I must add here that Egypt not being a European country, the ideas in the new Code, which are in conflict with principles generally accepted, are in part more suitable to the conditions of the Egyptians as a whole.

III. — THE DRAFT CODE

CONSIDERED AS A SYSTEM OF CRIMINAL LAW.

Do the component parts of the Draft Code form one harmonious whole? In the introduction to the commentary on this Code, it is stated that

although the proposed draft retains the form, and much of the Substantive Law, of the French Code from which the Egyptian Code was originally taken, the Commission considers that this law should be harmonized as much as possible with the principles and spirit of the English Criminal Law which is accepted throughout the British Empire. The references show that nearly all what is new in this Code was taken from the Tangier Draft, Indian and Sudanese Codes. The result is that the Code is composed of elements taken from English Law, the Tangier Draft, Sudanese and Indian Codes as well as French Law, and to this list may also be added other sources mentioned in the Commentary, viz : the Italian, Tunisian and Siamese Codes as well as the Swiss Draft Penal Code of 1918. The result is that the Code in question, although harmonized as much as possible with the principles and spirit of English Law, is not quite one harmonious whole. It is a collection of elements taken from various sources and is a less coherent mixture than the Code actually in force and the Courts have to add to its stability and its unity.

It results both from the examination that has preceded as well as from the words of the Commentary I have just quoted that the principles of the Draft Code were based on English Criminal Law. The Code now in force was originally taken *en bloc* from French Law. The modifications made in 1904 were of a more modern character than what previously existed. There was nothing in them that was contrary to the spirit of Continental Law.

But to do justice to the new Code I must say here that it has been pointed out to me that the differences which exist between the modern Criminal Law of different countries are differences in the definition of offences, in their grouping and in their relative gravity and that there are no fundamental differences in the character of Criminal Law.

CONCLUSION.

Hence we conclude that our Criminal Law is entirely changed. The question now is whether it is right to do so i. e. : whether we are really aspiring to *moliri res novas*? The answer to this question is given in *Modern*

Egypt⁽¹⁾, written by a long resident in this country, a statesman of extraordinary capacity who had also a profound and exact knowledge of the Egyptian people. The Earl of Cromer writes as follows :

«Proposals have frequently been made to sweep away the system of criminal justice inaugurated shortly after the British occupation took place, and to substitute something else in its place. Apart from other and very valid objections to the adoption of this course, it is to be observed that those who have urged this radical treatment of the question have not, perhaps, sufficiently realised that, although the system is, indeed, by no means perfect, the main difficulties which have to be encountered in introducing any improvements are inherent in the situation, and cannot be removed by any mere change of system. They arise from the character of the people, from the impossibility of creating rapidly a competent judiciary calculated to inspire confidence and respect, and, generally, from the circumstances which are the necessary accompaniment of a transitional period from arbitrary government to a reign of law. It was, therefore, decided to make no radical changes, but to remedy the defects which existed by gradually introducing such minor reforms as experience showed were calculated to adapt the system more fully to the requirements of the country.»

Let us now deal with the historical side of this problem : «When Mohammed Aly Pasha took some tentative steps towards introducing European civilization into Egypt, he turned to France for assistance. A number of young Egyptians were, therefore, sent to France to be educated, and several schools were established in Egypt at the heads of which French professors were placed. The youths of Egypt were saturated with French habits of thought. In addition to that it may be observed that French civilization possesses a special degree of attraction to the European races of the Levant⁽²⁾.» As a result of this French influence, when the Codes of the Mixed Tribunals were drafted in 1875, they were taken from French Law. Also the legal men of Egypt of that time have been, almost without exception, trained in the French School of Jurisprudence, and were consequently disposed to regard French Codes and French Procedure, not merely as

⁽¹⁾ *Modern Egypt (loc. cit.)*, chapter LVIII, p. 866.

⁽²⁾ *Modern Egypt (loc. cit.)*, chapter XXXVII, p. 642.

logically and symmetrically perfect, but also as practically applicable to all conditions of human society. Working on this unjustifiable assumption, they generally did not take into consideration the local peculiarities to which a judicial system ought to adapt itself; and their professional prejudices, instilled into them by their education, have been intensified by the hope that the native judicial organization, when reformed and perfected, may some day absorb the Mixed Tribunals, in which a slightly modified reproduction of the French Codes is used.

The consequences of all this was that these gentlemen wished to impose on Egypt a judicial system which resembles as closely as possible that of the Mixed Courts. The circulars made by Maglis El-Ahkam to the Magales that existed before the institution of the Native Courts were taken from French Law. When the Native Tribunals were instituted in 1883, the Mixed Codes were adopted with slight modifications and French Penal Law accordingly replaced Saïd Pasha's Criminal Law, and although the country remained for some years in a state of lawlessness, things began soon to settle on a new basis. French Law has accordingly taken root in the country and a new order of things was established. It results, however, from the examination of the Draft Code that has preceded that it is a different system. I do not doubt that the new Code is the result of a wish to do good to the people of Egypt. But can a new set of laws be applied artificially like a regulation for altering summer time by putting forward the clock or are they not the result of the progress of a people and brought into being as circumstances require over long years? I admit that the English system of law is more suited to the conditions of the Egyptian people, but as French Law has been in application for a long number of years, the change must be made slowly and gradually. The line of policy followed in the Judicial Adviser's reports is a most reasonable one. It was a mistake on the part of the gallophile Jurists to introduce French Law into Egypt in the way foreign goods are imported. I do not believe the Egyptian legislator to have been so aggressive in his attempt to reform our Criminal Law at the present moment, but it must be admitted that the radical changes proposed cover nearly the whole area of the present Code. The Egyptian legislator may completely succeed in his attempt to change the law but as we — I speak here of the group of lawyers — are not familiar with the

new system, we shall in our practice, be suddenly cut off from the legal world on the Continent as well as the legal treasures we have acquired which we shall have to bury in the dust under seals of clay never any more to be utilised.

Add to that the difficulty of reference which results from the character of the new Code. In the midst of riches we will be reduced to the exercise of our most illiterate discretion.

THE SOLUTION OF THE PROBLEM

AND HOW THE PRESENT CODE CAN BE AMELIORATED.

But no one with the least knowledge of law can say without hesitation that the Penal Code actually in force is perfect in all respects. It is a well known fact that the Codes of the Egyptian Native Courts were prepared under conditions which rendered it inevitable that they should have a somewhat provisional character. Based on a foreign and unfamiliar system of law, they were promulgated as a wholly new system of judicial organization. In confirmation of this view, I may also quote some remarks made by Lord Dufferin in his Report. Speaking of the Mixed Codes he says : "Unfortunately, these Codes are anything but perfect...". Consequently, "I have urged the Egyptian Government to abandon their original idea of adopting *en bloc* these Codes, and so to modify them as to render them more suitable to the requirements of the people...". They have accordingly "been supplemented, enlarged, and amended, and it will be easy hereafter to introduce into them whatever further ameliorations experience may prove to be necessary".

Also Mr. Pierre Arminjon admits : "Cette pénétration de notre système juridique dans celui d'un autre pays si profondément différent par la langue, les mœurs, les idées . . . voilà un fait surprenant, paradoxal, qui semble contredire les conclusions les mieux établies de la critique historique. Le droit est le fruit séculairement mûri d'une évolution spontanée, c'est un produit naturel et vivant, susceptible d'être déformé ou appauvri par le législateur, mais auquel celui-ci ne saurait substituer efficacement des règles arbitraires, tirées de la seule raison ou empruntées à une civilisation

différente. Cette idée est devenue une de ces vérités qu'on exprime sans en vérifier le contenu ⁽¹⁾. »

It will therefore be readily granted that certain amendaments and adjustments were necessary.

But it required time and the experience of their working, and the growth of a generation of trained lawyers, before Codes more closely suited to the requirements of the country could have been elaborated. A first step in this direction was taken in 1904 with the provisional revision of the Penal Code and the Code of Criminal Procedure. I have already described the nature of these reforms. Not only they did not change the character or principle of the Penal Code, but they even accentuated that principle or character. Under the circumstances, this might or might not have been a mistake. But it is certainly a mistake to change the whole system so suddenly although this will not likely have the same consequences as those that resulted from the changes introduced in 1883. I have already stated that the line of policy that can be traced in the Judicial Adviser's Reports is a most reasonable one. It was to introduce such reforms as experience showed were calculated to render the system more useful and more adapted to the requirements of the country and the needs of time. They were to render justice more expedient and cheap. And if we admit that judicial institutions should be created not for the intellectual satisfaction of theorists, but for the practical convenience of a people to whom they are to be applied, and that consequently the best legal system is the one which comes nearest to providing a speedy, substantial justice to all classes of the population, then Egypt would do better to introduce certain portions of English Law which is more equitable to the oriental mind. For example that judges should allow the plaintiff or defendant to tumble inadvertently into a legal pitfall artfully prepared for him by his antagonist, or to lose his suit by some little omission or irregularity which might have been remedied by a timely hint from the bench, seems to the Egyptian a gross miscarriage of justice for which the judges should be held responsible. To render our system less pedantic, not only we must do so slowly and

(1) *Le Code civil et l'Égypte, Liore du Centenaire*, t. II, p. 758.

gradually but at the same time we must not disregard rules of equity and public order.

I think for the present moment we need more a change of our Procedure Codes than of our Substantive Law. What would help to introduce any such changes in our system is ordering a comparative study of English Law in the lectures of our Law School. The Law School should be the foundation stone upon which to build the new system; for, in legislating for Egypt, we must not only take account of the condition of the fellahen but also of the educated classes of the population. "The great apostle of anticlericalism in France, Mr. Gambetta, was careful to explain that his anticlerical ideas were only intended for home consumption; they were not meant for export. . . . A Republican Government and their agents, be they never so anti-clerical at home, are fully alive to the advantages of taking clericalism by the hand abroad as a useful instrument to further their political aims ⁽¹⁾. " Also English lawyers in Egypt should endeavour as much as possible to make the people more familiar with their own system of law by commenting upon it in Societies such as this, etc. And as Egypt has attained a certain degree of civilization, we should not copy from the Sudan Codes or Tangier Draft Code but in making such minor reforms as will be found necessary, it is better to copy direct from English Law. At the same time, we must always try to change the mind of the people, i. e. to change Egyptian legal thought, not by force of legislation, but by more practical means that would help to make that legal thought correspond with or become parallel to the considerable changes that have taken place in the life of the country during recent years, such for example the changes in the administration. Legal thought has always been very difficult to change and is not at the present moment in harmony with the other political conditions of the country because the only means by which it was thought that it can be changed was legislation.

For the present moment we may abandon the change proposed in Part I of the Code together with the abolition of the classification of offences into crimes, misdemeanors and contraventions. We may agree to

⁽¹⁾ *Modern Egypt* (*loc. cit.*), chapter xxxvii, p. 643.

some of the other proposed changes with the exception of those dealing with Bribery, Corruption, Escroquerie, False Testimony and Forgery (the new provisions in regard to Forgery are not so clear as those actually in force). Apart from the sections which were taken from the special laws promulgated since the changes introduced in 1904 or those of a highly public character and which resulted from the new state of political affairs, the best changes and those that are highly recommendable are those dealing with offences affecting human life and body, offences against morality and the marriage tie and the other provisions in regard to offences dealing with the misappropriation of property. The other modified parts of the Code will have then to be harmonized with Part I as it exists at present.

AZIZ HABASHY.

CHRONIQUES.

CHRONIQUE AGRICOLE DE L'ANNÉE 1919

PAR

M. LÉOPOLD JULLIEN

INGÉNIEUR AGRICOLE,

ADMINISTRATEUR-DIRECTEUR DE L'UNION FONCIÈRE D'ÉGYPTE.

L'Égypte contemporaine a bien voulu publier ma *Chronique agricole de l'année 1913*; quelques mois après je quittais la plume pour le fusil. Maintenant que le tumulte des armes s'apaise peu à peu dans le monde endeuillé, ce m'est un véritable plaisir de reprendre contact avec les lecteurs de cette revue.

Parler d'agriculture, c'est d'abord parler coton. Les restrictions qui empêchaient l'extension de cette culture ayant été levées au début de l'année, le cultivateur a pu planter à son gré. Il y avait danger à ce que la sole cotonnière fût trop étendue au détriment des surfaces réservées aux plantes alimentaires. Et ceci aurait pu se produire si, très sagement, le prix du coton n'avait continué à être régi par la « Cotton Control Commission » jusqu'en août dernier. Ainsi l'appât du gain immédiat a été modéré et il s'est conservé dans la production égyptienne un équilibre heureux entre ses différents facteurs.

Les conditions sont différentes en 1920 : le prix du coton est déterminé par la libre concurrence des pays producteurs; au moment où j'écris, le prix a plus que doublé celui de la campagne passée. Sous le régime des prix actuels il faut s'attendre à voir la sole cotonnière sensiblement élargie. L'appât du gain est trop fort pour que le cultivateur y renonce, et nous aurons à examiner les conséquences économiques et agricoles de cette extension.

LA MONOCULTURE.

Au point de vue agricole nous allons nous orienter vers la monoculture. Nous aurons donc les avantages monétaires d'une culture très étendue de coton, et par contre, nous subirons ses inconvénients, c'est-à-dire le développement fatal des parasites, la régression de la fertilité du sol en de nombreuses régions, la rareté des fourrages d'été, la cherté du bétail et des céréales panifiables.

Il est certain que l'intervention gouvernementale pourrait limiter l'extension de la sole cotonnière; mais la guerre dont nous venons de sortir nous a inspiré une certaine méfiance à l'égard des interventions gouvernementales. Ces interventions, animées par les meilleurs sentiments, sont parfois intempestives; souvent elles ont faussé les réactions économiques au point que pour un bien médiocre on subissait un mal plus aigu.

Examinons donc les inconvénients que pourrait faire naître une sole cotonnière trop étendue, et voyons si nous sommes armés pour les combattre.

CONSÉQUENCES AGRICOLES.

1^o DÉVELOPPEMENT DES PARASITES.

En 1919 la lutte contre la vermine parasite du coton a été assez heureuse. L'effeuillage contre le *Prodenia*, la fumigation contre le ver rose, ont fait leurs preuves; les dégâts ont été médiocres, et ceci est de bon augure. Il est certain que si le Ministère de l'Agriculture tient la main à la stricte application de ses instructions, on pourra garder le contrôle des parasites et réduire les pertes qu'ils occasionnent à un chiffre modéré.

Je suis sûr que les hauts fonctionnaires de ce Ministère, fonctionnaires dont nous connaissons bien la valeur professionnelle et le dévouement, se rendent compte de l'importance extrême que revêt ce problème dans les circonstances actuelles. La répercussion qu'aura le prix actuel du coton sur l'étendue de la sole cotonnière, ne saurait leur échapper, et si j'aborde ce point c'est simplement pour faire comprendre au public combien l'intérêt général commande de prêter aux autorités un concours efficace, une collaboration confiante dans la lourde tâche qui leur est dévolue.

2° RÉGRESSION DE LA FERTILITÉ DU SOL.

Les terres dont le drainage est médiocre se ressentent particulièrement de la culture du coton. Ces terres sont largement réparties dans les provinces nord du Delta.

En temps normal on a recours à une culture de riz pour rendre au sol sa fertilité; en 1919 la culture du riz a été extrêmement limitée par suite de l'insuffisance d'eau. Le Gouvernement ayant dû garder dans le Nil un niveau d'eau suffisant pour assurer la navigation, seul moyen de communication utilisable lors de l'arrêt des chemins de fer, il en est résulté une réduction dans les approvisionnements d'eau, réduction qui a déterminé l'interdiction de la culture du riz en de nombreuses régions où elle était quasi indispensable.

C'est là une circonstance fâcheusement aggravante dont l'effet se fera lourdement sentir en 1920 si l'on sacrifie encore une fois le riz au coton.

Parer à ce danger ne me semble pas chose aisée. De nombreux projets ont été étudiés par le Gouvernement en vue d'améliorer le drainage du Delta; mais quelle que soit la célérité apportée à l'exécution de ces travaux, l'effet ne pourra s'en faire sentir de façon immédiate. Il est donc raisonnable de prévoir que l'année 1920 verra se produire une nouvelle régression dans la fertilité des terres basses si l'on persiste à développer la culture du coton au delà de certaines limites.

Les cultivateurs judicieux éviteront ce danger s'il leur est possible de semer du riz en quantité suffisante. Mais pour encourager cette tendance il serait nécessaire qu'ils aient le plus tôt possible leurs apaisements au sujet du régime des eaux dont ils pourront disposer et aussi au sujet des semences de riz dont ils auront besoin.

Par suite de la réduction de l'acréage du riz en 1919, la semence est chère et rare. L'intervention gouvernementale serait probablement utile si elle avait pour effet de garantir à tous ceux qui veulent établir des rizières, l'eau et la semence dont ils ont besoin.

3° RARETÉ DES FOURRAGES D'ÉTÉ, CHERTÉ DU BÉTAIL.

La paille et les fèves se sont payées très cher en 1919; il est infiniment probable qu'on les paiera encore plus cher en 1920. D'autre part, le prix des tourteaux reste très élevé.

Le cultivateur a une tendance à réduire son cheptel au strict minimum, de façon à éviter les frais considérables d'entretien.

La culture mécanique, cantonnée autrefois à des cas spéciaux, a des chances de se généraliser, et il faut reconnaître qu'elle se trouve favorisée par les circonstances. Après une période de tâtonnements inévitables et durant laquelle se fera l'étude du tracteur le mieux approprié à nos terres et à notre régime cultural, il est probable qu'on verra peu à peu les grandes et moyennes exploitations adopter le labour mécanique par tracteur à essence ou pétrole.

Le prix du bétail est devenu tel qu'à rendement égal le tracteur coûte meilleur marché. Cette façon d'agir éviterait les frais considérables occasionnés par l'achat des fourrages d'été.

Un des corollaires de l'accroissement de la culture du coton sera donc le développement probable de la culture mécanique.

4° CHERTÉ DES CÉRÉALES PANIFIABLES.

L'Égypte s'est accoutumée à importer une grosse partie de la farine de froment dont elle a besoin. Les demandes vont grossir encore au profit de l'Australie et de l'Inde. Il est heureux que les frets au départ de ces pays aient tendance à augmenter. Cela permettra de desservir les besoins du pays, et si le prix de la farine augmente dans une certaine proportion, la valeur du coton récolté compensera aisément le débours du cultivateur.

N'oublions pas que la nourriture du fellah repose surtout sur le maïs et le riz. Pour ces deux céréales le déficit devra aussi être comblé par l'étranger; nous devenons donc davantage soumis aux fournitures de pays lointains pour notre alimentation, et ceci illustre plus que jamais le lien de solidarité qui relie entre elles les nations les plus éloignées. Le progrès veut que ces liens deviennent toujours plus étroits, il suffit de le constater une fois de plus.

CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES.

1° Si le prix élevé du coton favorise l'extension de sa culture, ce phénomène se fera sentir dans tous les pays producteurs. Les États-Unis d'Amérique et les Indes subiront donc les mêmes effets que nous sommes

appelés à enregistrer ici. D'autres pays tels que le Pérou et le Brésil s'en ressentiront aussi, et l'on peut à juste titre se demander si l'accroissement de la production ne sera pas suffisant pour provoquer l'avilissement du prix, au moment de la récolte.

Il est normal qu'à une production élargie corresponde un prix moindre, lorsque la demande ne croît pas en même temps. Dans le cas qui nous occupe la marge est telle entre le prix de revient et le prix de vente, qu'une baisse même sensible serait sans danger. En outre, il convient de se rappeler que les besoins mondiaux sont immenses. Les stocks de l'Europe et de l'Amérique ont été épuisés par la guerre; il se passera plusieurs années avant que ces stocks soient reconstitués; la mauvaise récolte américaine accentue encore cette situation. D'autre part, l'extension de la culture ne peut être très rapide. La culture du coton exige des sols appropriés, une main-d'œuvre abondante et qualifiée et enfin des capitaux suffisants. Toutes ces conditions sont difficiles à réunir simultanément, et il n'est pas douteux que si danger il y a, il ne saurait s'agir d'un danger immédiat.

Je ne prétends pas que les cours actuels seront intégralement maintenus : il faut faire la part de l'élément spéculatif. Mais dans l'ensemble, on peut dire que le marché cotonnier se présente dans des conditions de solidité égales et même supérieures à celles de n'importe laquelle des matières premières d'utilisation mondiale.

Il convient donc d'envisager sans crainte une production accrue du coton; il est utile et nécessaire que l'on se rende compte de ses dangers, mais il est opportun aussi de considérer les bénéfices très appréciables que le pays peut en tirer.

2° Une des conséquences du prix du coton a été la faculté dévolue au cultivateur d'alléger sa dette hypothécaire.

Les bilans de tous les établissements de crédit foncier accusent l'importance de ces remboursements. Dès 1918 le mouvement se dessinait; il n'est pas douteux que 1919 a dû grossir le montant des sommes remboursées. Les chiffres des bilans annuels ne sont pas encore tous publiés, mais en se basant sur les chiffres de 1918 on peut dire qu'au moins 30 o/o de la dette hypothécaire grevant le sol égyptien a été amortie.

Ainsi une partie de l'or versé par l'Europe et l'Amérique à l'Égypte pour

acquérir son coton, a pris le chemin du retour, et ce pays en payant ses dettes a réalisé un progrès sensible dans la voie de l'indépendance économique.

Suivant les données fournies par les bilans des établissements de prêts hypothécaires et les estimations des meilleurs auteurs, on peut chiffrer à 20 millions de livres environ l'allégement de la dette hypothécaire égyptienne. C'est un assainissement considérable réalisé, assainissement qui permet d'envisager avec plus de sérénité l'éventualité d'une chute de prix du coton.

3° On s'est ému dans le public des prix auxquels ont été réalisées certaines transactions foncières. Toutes les prévisions ont été dépassées et il semble que le maximum n'ait pas encore été atteint.

Ce phénomène n'est pas fait pour surprendre ceux qui ont étudié les causes concourant à l'établissement des prix du marché foncier égyptien. Les études de Victor Mosséri bey, du Dr Alfred Eïd, celles que j'ai fait paraître moi-même dans le *Bulletin de l'Union des Agriculteurs*, ont fait ressortir qu'en dehors du prix des produits agricoles, d'autres facteurs tendent vers le même but. L'accroissement régulier d'une population extrêmement dense, l'orientation générale de cette population vers la culture, la sécurité du régime des irrigations, l'absence des intempéries nuisibles aux récoltes, enfin la stabilité du régime politique sont autant de causes tendant à produire le même effet.

Il n'est donc pas surprenant que lorsqu'à ces causes permanentes vient s'ajouter une hausse persistante dans le prix des produits, il s'ensuit une poussée très forte sur le cours des terres cultivables.

Les pays d'Europe connaissent actuellement cette période d'inflation dans la valeur vénale du sol; il serait aisé de citer des chiffres pour la France et l'Italie. Mais combien la situation du marché foncier en ces pays est plus instable que la nôtre.

Viennent les intempéries, vienne le développement industriel, vienne l'émigration, et la régression se produira de façon sensible sinon brutale, dès que le produit aura tendance à baisser.

Ici, nos fellahs de mœurs simples, de besoins réduits, replaceront éternellement en terres le surplus de leurs rentrées; ils le replaceront dans

ces terres que le Nil a créées pour eux, qu'il arrose régulièrement et qu'eux-mêmes peuplent de façon si dense.

Il est donc légitime de dire que la valeur du sol ayant suivi partout une marche ascendante, la hausse des terres d'Égypte est celle qui offre le moins de danger parce qu'elle est étayée sur des facteurs d'ordre permanent et qu'elle a comme corollaire une diminution sensible de la dette hypothécaire.

En outre, il est aisé d'établir une corrélation entre le prix marchand des terres et la dépréciation du papier-monnaie; dans le monde entier, la diminution de la valeur acquisitive de l'unité monétaire coïncide avec la raréfaction des matières premières. Ces deux facteurs agissent dans le même sens, et la situation est tellement grave qu'il faudra des années pour atténuer son acuité.

Les États belligérants ont devant eux la tâche formidable d'assainir leurs finances, de ramener le crédit à de justes proportions et en outre d'accroître leur production et leur activité industrielle. Je n'aurai garde de traiter un sujet aussi vaste en quelques lignes : il y faut des études longues et patientes; mais il est aisé de faire ressortir que l'Égypte a une situation privilégiée par rapport à bien d'autres pays. Sa productivité n'a pas été diminuée par la guerre; bien au contraire, elle est à la veille de s'accroître à la suite des grands travaux projetés; sa population s'accroît, et quant à la circulation fiduciaire, la situation pourra être consolidée le jour où cela semblera nécessaire.

LES NOUVELLES VARIÉTÉS DE COTON.

La Commission du Coton constituée en 1910 a émis, entre autres vœux, le suivant⁽¹⁾ :

« Que des études soient faites par le Gouvernement avec des moyens d'action suffisants pour améliorer les variétés actuelles de cotonniers et en créer de nouvelles en vue d'obtenir des cotons bâtifs, prolifiques et rustiques, dont la fibre présenterait les caractères de finesse, de résistance, de longueur, de couleur et de vrillage caractéristiques du coton égyptien.

⁽¹⁾ *Rapport de la Commission du Coton*, dans le *Bulletin de l'Union des Agriculteurs*, juin, juillet, août 1910.

« Que pour arriver plus rapidement et plus sûrement à des résultats positifs dans ce sens, il soit procédé simultanément par les deux méthodes actuellement connues d'analyse et de synthèse. A cet effet, que les travaux commencés au laboratoire mendélien de la Société khédiviale d'Agriculture par M. L. Balls soient poussés aussi activement que possible, et que simultanément un personnel ayant déjà la connaissance du coton égyptien soit chargé d'opérer par la méthode d'analyse avec des moyens d'action suffisants. »

La plupart des vœux émis par la Commission ont été pris en sérieuse considération; je crains qu'on ne puisse en dire autant pour celui-ci, et cela est d'autant plus curieux que l'étude de nouvelles variétés de coton semble logiquement être la base de toute étude agricole en Égypte.

Nous pensions que l'Égypte pouvait devenir le premier laboratoire du monde pour les études cotonnières; la régularité de notre climat, la fertilité de notre sol, l'abondance de notre main-d'œuvre, sont des avantages tels que nous pouvions, au prix de quelques efforts, obtenir des résultats probants en matière de science cotonnière.

Je suis loin de dire qu'il n'a été rien fait en ce sens, mais la valeur des hommes à qui la question est confiée faisait augurer davantage.

De nouvelles variétés dues à l'initiative privée ont vu leur réputation s'établir en 1919. La création de ces variétés et leur diffusion étant des entreprises commerciales, on comprend sans peine quelle réserve s'impose.

La Société sultanienne d'Agriculture a institué des essais comparatifs dont les résultats ne sont pas encore coordonnés. En l'absence de ces renseignements je ne puis que me faire l'écho des agriculteurs, sans d'ailleurs endosser en rien la valeur de leurs données.

En Haute-Égypte je n'ai pu recueillir de renseignements précis sur les résultats obtenus à l'aide de semences *Achmouni* sélectionnées. Quant à la variété *Zagora*, due à l'initiative de M. N. Parachimonas, les renseignements qui me sont parvenus sont favorables : qualité et rendement auraient donné satisfaction.

Dans la Basse-Égypte, le *Pilon*, le *Casulli*, ont lutté avec le *Sakellaridis*, le vieil *Affi*, le *Théodorou*, le *Fathi*, etc.

Quelques réserves ont été formulées au sujet de la fibre du *Pilon*. Par contre, j'ai recueilli des éloges au sujet de sa hâiveté et de son rendement.

Suivant la nature des sols, chacune de ces variétés a donné des résultats variables. Il est normal que pour la Basse-Égypte il se présente plusieurs variétés dont la valeur de fibre, la couleur, le rendement, varient. Les terres de la Menoufieh sont appelées à cultiver d'autres variétés cotonnières que les terres du nord du Delta. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que le choix plus ou moins indiqué d'une variété pour une situation donnée, fasse varier les résultats obtenus.

M. N. Parachimonas s'est spécialisé dans la création de nouvelles variétés cotonnières; il y a là un effort qui mérite d'être reconnu et loué. C'est d'ailleurs grâce aux travaux d'initiative privée que depuis plusieurs années l'Égypte lutte contre la dégénérescence, ou pour mieux dire l'impureté détériorant le coton. N'est-il pas dangereux que la valeur de notre fibre soit défendue uniquement de cette façon?

Une sélection cotonnière scientifiquement organisée et visant à la stabilisation d'un type reconnu avantageux requiert une continuité dans les directives, qui ne peut être assurée que par un Gouvernement. C'est là un vœu que les agriculteurs ne doivent pas se lasser de répéter.

Le Ministère de l'Agriculture vient de s'assurer la collaboration de deux botanistes, MM. Bailey et Trought; nous sommes heureux de constater que les travaux de M. Balls pourront être repris et poursuivis par des hommes de science; souhaitons que lorsque ces Messieurs auront acquis une connaissance complète du coton égyptien, ils ne nous soient pas enlevés, éventualité que l'expérience du passé peut nous donner lieu de craindre.

L'effort des États-Unis d'Amérique pour développer la culture des cotons longue soie ne se ralentit pas; il est heureux pour l'Égypte que les progrès de ce genre de coton soient modérés. Les tentatives de culture exécutées avec des variétés égyptiennes ont fait ressortir que ces variétés dégénéraient rapidement hors de leur habitat naturel.

Ce sont là des constatations rassurantes, mais il ne faut pas oublier qu'aux États-Unis l'étude scientifique du coton se poursuit sur une vaste échelle et avec des moyens appropriés.

Si nous nous berçons de l'illusion que nos cotons garderont toujours leur supériorité actuelle, nous pourrions avoir un réveil bien désagréable, et puisqu'il est en notre pouvoir d'éviter cette éventualité, nous serions coupables de négliger les moyens de lutte que nous avons. Voilà pourquoi

nous sommes en droit de demander que la création de nouvelles variétés, leur sélection et en un mot l'étude scientifique du coton devienne l'objet principal du Ministère de l'Agriculture. Rendons hommage aux initiatives privées qui jusqu'à ce jour ont bonifié périodiquement la qualité de nos cotons et souhaitons que ces efforts soient encouragés et soutenus par le Gouvernement. Il y a quelque chose de mesquin à s'autoriser du but commercial de ces recherches privées, pour s'abstenir à leur égard du témoignage de reconnaissance qu'elles méritent.

L'ÉTUDE DU NIL.

N'est-il pas étrange que dans un pays qui est un « présent du Nil », un pays qui ne vit que par le Nil, ce fleuve soit aussi peu connu?

Les touristes admirent les aspects pittoresques ou grandioses du Nil, les Égyptiens les contemplent d'un œil intéressé, mais peu nombreux sont ceux qui peuvent parler de ce fleuve avec compétence. N'est-il pas surprenant que l'enseignement imparté dans ce pays fasse une si maigre part à l'étude de cette artère merveilleuse et étrange qui rassemble les eaux de douzaines de lacs, draine un bassin de 2 millions de kilomètres carrés et aboutit, après un trajet de 6.000 kilomètres, à arroser à peine 3 millions d'hectares ⁽¹⁾?

Le public se rend-il compte que le premier tributaire du Nil, le Kagera, mesure à lui seul 850 kilomètres, la distance de Paris à Marseille, avant de se jeter au lac Victoria; que ce même lac Victoria s'étend sur une superficie de 67.000 kilomètres carrés et pourrait couvrir tout le Delta?

Sait-on que les bassins d'alimentation du Nil Blanc et du Nil Bleu débitent plus de 6.000 mètres cubes d'eau à la seconde, alors que l'Égypte n'en utilise que 850 à peine?

Le problème qui consiste à mener à l'Égypte une plus forte proportion des masses énormes d'eau recueillies par les Nils supérieurs a tenté tous les grands esprits qui s'en sont occupés : Baker, Scott Moncrieff, Willcocks,

⁽¹⁾ Voir WILLCOCKS, *Egyptian Irrigation*, Spon, éditeur, Londres; GARSTIN, *The River Nile*.

Ross, Brown, Garstin, Dupuy, ont tous cherché le moyen pratique de corriger la prodigalité du Nil Blanc débordant dans d'immenses marais d'où il ne revient qu'une faible partie du précieux liquide. Tous ont été frappés de l'immensité et de la complexité du problème.

Les solutions adoptées sont jeux d'enfants auprès des masses qu'il y a lieu de mettre en œuvre.

Il est regrettable que la jeunesse de ce pays ne soit pas davantage initiée aux mystères et aux beautés du fleuve nourricier. Cela lui permettrait de suivre d'une façon plus attentive les travaux considérables qui sont exécutés pour utiliser la masse d'eau fournie, et l'attention générale se portant vers les problèmes encore posés, hâterait sûrement la solution de certaines questions.

LES GRANDS TRAVAUX.

Dans le silence des bureaux s'effectue la mise au point du programme de travaux que le Gouvernement se propose d'appliquer en vue d'améliorer l'irrigation et le drainage du pays. Nous pouvons regretter le mystère dont ces projets sont environnés. Sous le régime des Cromer et des Kitchener, le public était tenu au courant des programmes élaborés par le Ministère des Travaux publics; il en résultait des discussions fécondes, et au point de vue pratique une collaboration utile joignait le cultivateur à l'ingénieur. Depuis la guerre, le régime de la diplomatie secrète a hélas! gagné du terrain, et seuls quelques initiés savent exactement ce que l'on se propose de faire. C'est regrettable à tous égards.

Nous avons recueilli dans les journaux l'écho d'une polémique assez acerbe au sujet des travaux projetés. Sir William Willcocks a violemment attaqué certains projets, en particulier le réservoir du Nil Blanc. L'autorité de Sir William en ces matières est considérable, et il n'est pas surprenant que le Gouvernement britannique ait cru devoir soumettre à une Commission compétente les allégations de cet éminent ingénieur.

A la suite d'un examen approfondi, les conclusions de cette Commission ont été rendues publiques; elles donnent tort à Sir William et reconnaissent l'exactitude des calculs du Ministère des Travaux publics.

Au cours d'une conférence réunissant les hauts fonctionnaires de son

Ministère, S. E. Sirry pacha a exposé les grandes lignes des projets gouvernementaux. A l'aide de réservoirs ou de barrages créés sur le Nil Blanc, et aux déversoirs des lacs Albert et Tsana, il sera possible de fournir à l'Égypte et à une partie du Soudan les 15 millions de mètres cubes d'eau requis en supplément des 41 millions de mètres actuellement utilisés.

D'autre part, les seize grands drains de la Basse-Égypte seraient approfondis et le niveau de leurs eaux artificiellement abaissé à l'aide de pompes placées au déversoir.

Il serait intéressant de savoir lesquels de ces travaux vont avoir la priorité et dans quelle période de temps leur exécution sera menée à bonne fin.

Ainsi dans quelques années de vastes surfaces seront pourvues des artères principales permettant leur irrigation et leur égouttement. Comment, ou pour mieux dire, par qui se fera la mise en culture de ces terres?

La question du capital requis est aisée à résoudre; l'Égypte s'est tellement enrichie qu'il sera facile de trouver la somme nécessaire pour canaliser, labourer, niveler et cultiver ces terres.

Mais en cette matière l'argent n'est pas tout; il faut que les travaux soient appliqués avec discernement et compétence; il faut en outre qu'une fois le travail amorcé, il soit poursuivi avec méthode et sans arrêt. Toute période d'interruption provoque dans l'état du sol une régression qui annule l'effet des travaux réalisés.

Pour assurer ces conditions, il semble que la forme sociale soit tout à fait indiquée. L'Égypte compte suffisamment de sociétés foncières pour absorber au fur et à mesure de leur offre les terres dont l'irrigation et le drainage sont assurés. Et en admettant que les Sociétés existantes ne suffisent pas à cette tâche, il sera aisé de réunir les capitaux requis pour de nouvelles entreprises.

Mais il ne faut pas se dissimuler que le passage d'une terre de l'état inculte à celui de productivité requiert du temps. Ce n'est que peu à peu que la production agricole se ressentira de ce nouveau facteur.

La production de l'Égypte sera accrue non seulement du fait de la mise en valeur des terres incultes mais encore du fait de la transformation des terres *malak*, et de la bonification de toutes les terres basses égouttant actuellement dans les drains de la Basse-Égypte.

Ainsi au moment où le monde appauvri a besoin de matières premières

et de substances alimentaires, l'Égypte s'apprête à multiplier sa production. Encore une fois son concours à l'effort mondial sera fécond pour elle-même et pour les autres.

LA CULTURE MÉCANIQUE.

À différentes reprises, cette année, le public agricole a été convié à des essais de tracteurs agricoles. La culture mécanique n'est pas une inconnue en Égypte; il y a longtemps que les *Fowler* et les *Abeling Porter* sont utilisés pour le labour et le nivellement du sol.

Ces appareils, très indiqués dans nombre de cas, ont l'inconvénient d'être lourds, coûteux et enfin d'exiger du charbon comme combustible. Ils ne pouvaient convenir pour la moyenne et petite propriété.

Le prix croissant du bétail, du fourrage et de la main-d'œuvre contraignent aujourd'hui le propriétaire moyen à se tourner vers la culture mécanique; faute de gros capitaux et faute de charbon, on adopte le tracteur à pétrole ou essence, d'une puissance de 20 à 30 chevaux.

On sait qu'avec ces tracteurs la moitié environ de la puissance est absorbée pour le déplacement de l'appareil lui-même; ils travaillent donc dans des conditions moins favorables économiquement que les appareils à câble. Par contre, la modicité relative de leur prix, leur facilité de déplacement et la possibilité de se procurer du pétrole militent en faveur de leur adoption. L'Europe, dont le cheptel a été très appauvri par la guerre, leur a fait bon accueil et leur usage se généralise⁽¹⁾.

Je pense qu'en Égypte leur rôle sera limité par la multiplicité des canalisations et par la division du sol en petits affermages. Néanmoins cet instrument a un rôle à jouer dans les nombreuses propriétés où il reste des terres à améliorer.

Sur ces terres il sera possible d'adopter un espacement des canalisations tel, que le tracteur puisse opérer sans laisser de fourrières trop considérables; d'ailleurs, certains de ces tracteurs sont construits de façon à ce que la rotation de l'instrument puisse s'opérer presque sur place.

⁽¹⁾ BALLS, *La motoculture et ses applications*, Paris, Librairie de la Maison rustique, 26, rue Jacob.

D'autre part, les projets de travaux du Gouvernement, projets dont l'exécution a été arrêtée par la guerre, vont reprendre leur cours normal et de ce fait une surface de terres très considérable va être offerte à la culture. Sur ces vastes étendues le problème de la main-d'œuvre sera difficile à résoudre, et il n'est pas douteux que la culture mécanique y sera indiquée.

En somme, le tracteur agricole arrive à son heure en Égypte, son emploi y sera tout à fait indiqué en certaines occasions, mais la densité de la population et la division de l'exploitation, qui en est le corollaire, limiteront l'extension de cet instrument de travail.

LES COMBUSTIBLES.

La guerre a privé l'Égypte de la plus grande partie du charbon qu'elle recevait de l'Étranger. L'industrie a pu dans une certaine mesure adapter son outillage de façon à substituer le combustible liquide au charbon, mais l'agriculteur a eu beaucoup moins de facilités pour effectuer cette transformation.

Il lui a fallu modifier le foyer de ses chaudières de façon à pouvoir y brûler les tiges de cotonnier, la paille de riz, etc. En de nombreuses propriétés on a établi des cultures de plantes telles que le sassabane en vue de les utiliser comme combustible.

Presque partout la plantation d'arbres, qui était négligée depuis des années, a été reprise, et déjà nos campagnes, en certaines régions au moins, revêtent un nouvel aspect.

Je ne pense pas que l'Égypte soit jamais le pays des belles futaies ou des taillis épais, mais l'aspect du pays gagnerait si les routes qui s'y multiplient et les canaux étaient comme ailleurs bordés d'arbres fruitiers ou non. Le bois et le fruit sont deux produits qui nous manquent également; tous deux seraient une source de richesse d'autant plus précieuse qu'elle contribuerait à affranchir l'Égypte de la dépendance économique où nous liennent nos fournisseurs.

L'Italie, comme nous, a souffert énormément du manque de charbon. Sous l'impulsion de la nécessité il s'y est créé de nombreuses usines fabriquant des briquettes à l'aide de poussières de charbons, de lignite et d'ag-

glomérants préparés dans le pays. C'est un exemple dont l'Égypte pourrait s'inspirer. La raffinerie de pétrole de Suez pourrait fournir du brai en quantité considérable et nous pourrions acquérir des poussières de charbons à meilleur prix que nous ne payons actuellement le médiocre charbon que l'on nous vend. Ce serait une industrie locale créée, industrie locale qui pourrait s'étendre par le traitement de charbon de bois de cotonnier, de paille de riz, etc.

Quelques essais ont été tentés dans ce sens; d'après l'écho qui m'en est parvenu, ces essais n'ont pas été heureux pour tous; j'ai néanmoins des raisons de croire que le dernier mot n'est pas dit. La chronique de l'an prochain, si la charge m'en incombe encore, pourrait bien parler du charbon égyptien.

J'ai fait allusion plus haut au brai qui pourrait être fourni par la Raffinerie de Suez. Ceci m'amène à parler des puits de pétrole de Gebel Zeit. Maintenant que la guerre est finie, les agriculteurs espèrent bien que le Gouvernement pourra réserver à l'Égypte une grosse partie du mazout extrait de son sol.

N'est-il pas paradoxal que nous soyons si pauvrement alimentés en mazout? Lorsque les forages du Gebel Zeit eurent donné les résultats que l'on connaît, nous avons tous pensé que notre pays allait absorber avidement le nouveau combustible qu'un hasard heureux lui faisait trouver sur place. Après la famine de charbon que la guerre nous a fait subir, il serait vraiment excessif de nous rationner le pétrole. Nos installations agricoles ont été modifiées de façon à brûler la paille et les tiges de cotonniers : c'est une disposition à laquelle nous avons eu recours faute de mieux; mais il est temps que le pays s'oriente vers les machines à pétrole, puisque nous avons la possibilité d'avoir ce combustible en abondance et à bas prix.

Arrivé au terme de cette chronique, je m'aperçois que j'ai beaucoup plus parlé de l'avenir que du passé. C'est qu'en fait le passé est intéressant dans la mesure où il permet de prévoir et d'organiser l'avenir.

Un pays dont la prospérité repose sur la production du paysan est assuré d'une stabilité supérieure à tout autre. Le seul point qui pourrait sembler obscur dans notre situation est le malaise politique dont en mars dernier nous avons éprouvé les fâcheuses conséquences. Les questions politiques

constituent un terrain brûlant où il est délicat de se hasarder; je n'aurai d'ailleurs pas l'outrecuidance d'esquisser en quelques phrases la solution d'un problème qui retient l'attention des meilleurs esprits du pays. Je crois être fidèle interprète des sentiments réels des Européens en souhaitant qu'intervienne au plus tôt une solution qui rende au pays sa quiétude morale et lui permette de poursuivre en toute tranquillité les travaux pacifiques qui le mènent à une prospérité dont peu de pays au monde peuvent goûter l'égale en ce moment.

L. JULLIEN.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

INDEX NUMBERS DES PRIX DU GROS DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE

POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1916-1919⁽¹⁾.

PRODUITS.	CAIRE.				ALEXANDRIE.			
	1916.	1917.	1918.	1919.	1916.	1917.	1918.	1919.
Blé.....	136	217	221	245	138	225	226	248
Fèves.....	141	145	170	247	140	218	178	210
Lentilles (entières).....	133	127	167	232	130	171	173	216
— (concassées).....	129	115	148	206	122	170	145	174
Orge.....	117	129	180	230	125	"	193	229
Maïs.....	128	136	166	177	144	220	187	196
Sorgho.....	118	107	167	176	107	"	167	178
Helbé (fenugrec).....	234	308	238	240	241	317	250	250
Sésame.....	"	211	323	192	107	211	309	234
Sucre.....	145	253	293	293	149	251	307	307
Mélasses.....	94	125	168	168	79	136	158	158
Farine de								
{ blé pur.....	144	233	249	269	148	235	244	265
{ maïs.....	114	189	225	214	"	"	221	"
Arachides (foul soudani)...	120	170	211	260	134	177	217	241
Oignons.....	86	219	86	208	89	234	79	190
Bananes.....	120	140	160	160	127	127	180	168
Dattes.....	127	184	257	263	100	148	323	"
Huile.....	118	169	328	250	114	192	341	240
Œufs.....	201	231	247	224	154	215	223	219
Beurre (sama).....	144	148	199	199	"	158	200	200
Riz (Rachidi).....	97	160	166	166	98	177	162	162
Savon indigène.....	179	295	503	376	121	183	360	288
Alcool non raffiné.....	179	179	179	267	155	155	155	232
Pétrole.....	169	201	203	203	173	209	227	218
INDEX NUMBERS...	138	183	219	227	132	197	218	219

(1) Établis d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1^{er} janvier 1913 au 31 juillet 1914.

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'

PAR PAYS DE PROV

(Valeu

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABAC
	1918.	1919.	1918.	1919.	1918.
Abyssinie.....	57.064	27.438	57.064	27.437	"
Allemagne.....	6.849	3.922	6.848	3.914	"
Angleterre.....	19.790.684	11.685.329	19.751.122	11.620.589	39.562
Possessions anglaises de la Méditerranée	196.249	268.004	192.264	262.226	3.985
— — en Afrique.....	93.429	463.739	93.349	463.739	80
— — en Extrême Orient	297.708	427.294	297.708	427.294	"
Arabie.....	13.718	40.246	13.718	40.246	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	1.466.023	1.494.584	1.466.022	1.494.102	"
Belgique.....	410	1.720	410	1.720	"
Brésil.....	41.444	155.869	41.444	155.869	"
Canada.....	1.843	23.025	1.843	23.025	"
Chili.....	77.965	413.930	77.965	413.930	"
Chine.....	653.443	920.681	291.535	273.569	361.908
Érythrée.....	32.580	32.989	32.580	32.989	"
Espagne.....	224.676	155.052	224.629	155.052	47
Etats-Unis d'Amérique.....	236.591	1.750.552	227.062	1.734.661	9.529
France.....	1.162.467	1.459.971	1.162.207	1.459.971	260
Possessions françaises de la Méditerranée	67.938	19.398	67.665	19.110	273
Grèce.....	1.343.033	1.289.055	169.247	183.310	1.173.786
Hollande.....	126.771	85.944	126.257	85.118	514
Indes anglaises.....	3.107.819	1.146.510	3.048.676	1.079.231	59.143
Italie.....	1.631.013	1.001.121	1.617.566	987.844	13.447
Japon.....	1.625.706	944.356	1.413.592	830.141	212.114
Maroc.....	12.285	12.557	12.285	12.557	"
Palestine.....	44.640	489.149	44.640	489.034	"
Perse.....	39.314	142.854	30.601	124.419	8.713
Russie.....	37.942	4.433	36.130	3.203	1.812
Serbie.....	5.175	2.434	"	"	5.175
Suède.....	237.273	151.226	237.273	151.226	"
Suisse.....	230.339	225.102	226.361	221.969	3.978
Tripoli.....	49.216	36.114	48.403	36.084	813
Turquie.....	14.292	271.562	176	184.558	14.116
Autres pays de l'Extrême Orient.....	456.356	542.789	444.175	538.157	12.181
Autres pays.....	1.987.810	1.153.495	1.974.717	1.147.233	13.093
VALEUR TOTALE.....	35.370.065	26.842.444	33.435.534	24.683.527	1.934.531

JANVIER AU 31 AOÛT 1918 ET 1919

DESTINATION.

(tes.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.	MARCHANDISES.			CIGARETTES.					
	1919.	1918.	1919.	1918.	1919.	1918.	1919.	1918.	1919.
792	1.708	4.757	1.659	35	49	10.379	1.577	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
076	17.096.094	21.275.742	16.963.032	83.334	133.062	29.139	132.187	8.896.379	3.822.988
326	215.689	322.756	208.701	5.870	6.988	30.158	53.055	"	"
323	8.211	4.093	2.986	9.930	5.225	454	441	224.568	93.163
346	19.695	4.676	4.177	18.370	15.518	116	1.115	"	"
339	21.693	34.128	18.493	511	3.200	59.116	34.303	"	"
304	25.872	28.111	21.415	4.293	4.457	3.479	4.209	2.558	"
"	16.058	"	9.440	"	6.618	"	977	"	"
"	109	"	24	"	85	"	"	"	"
744	709	57	41	1.687	668	108	69	"	"
717	2.628	"	7	3.715	2.621	"	"	"	"
335	15.081	258	1.070	7.377	14.011	48	3	"	"
"	15.905	19.426	15.787	2.908	118	24.653	9.355	"	"
387	389.591	820.180	387.709	3.607	1.882	158	1.205	"	"
342	4.161.260	3.521.363	4.160.289	179	971	56	1.098	9.577	9.948
702	4.000.694	1.395.068	3.895.513	105.634	105.181	5.256	40.292	"	"
378	54.981	299.428	54.231	450	750	2.283	27.554	"	"
12	417.887	624.952	417.261	4.160	626	47.151	166.203	"	"
"	53.148	"	1.242	"	51.906	"	17	"	"
387	313.591	89.563	297.771	25.324	15.820	10.530	11.250	"	"
62	1.753.361	2.163.589	1.740.469	373	12.892	33.692	16.488	"	"
60	1.063.367	789.698	1.058.860	5.562	4.507	527	612	"	"
38	1.540	66	166	1.772	1.374	128	635	"	"
17	501.346	159.159	409.986	30.358	91.360	455.037	1.053.809	"	"
94	216	135	44	59	172	5	50	"	"
"	335	"	335	"	"	"	1.138	"	"
"	18.392	"	18.392	"	"	"	1.708	"	"
"	79.583	"	49.036	"	30.547	"	170.523	"	"
09	901.037	414.050	874.717	13.859	26.320	47	3.696	"	"
80	67.651	53.080	67.651	"	"	5.957	13.522	"	"
"	157.149	"	157.149	"	"	"	377.907	"	"
57	51.322	1.862	3.256	49.395	48.066	687	993	"	5.503
20	594.256	138.361	552.089	17.159	42.167	30.005	1.228.612	520.144	1.165.299
81	32.020.159	32.164.560	31.392.998	395.921	627.161	749.169	3.354.603	9.653.226	5.096.901

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'É

PAR PAYS DE PROVI

(Valeur

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TAB.
	1918.	1919.	1918.	1919.	
Abyssinie.....	5.664	5.971	5.664	5.971	"
Allemagne.....	273	"	273	"	"
Angleterre.....	2.386.920	1.696.870	2.381.115	1.687.554	5.865
Possessions anglaises de la Méditerranée	14.481	37.723	13.716	36.540	765
— — en Afrique.....	9.748	1.226	9.748	1.226	"
— — en Extrême Orient	43.053	55.497	43.053	55.497	"
Arabie.....	2.758	4.393	2.758	4.393	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	518.309	109.148	518.309	109.148	"
Belgique.....	"	854	"	854	"
Brsil.....	8.196	49.804	8.196	49.804	"
Canada.....	22	782	22	782	"
Chili.....	77.965	"	77.965	"	"
Chine.....	85.874	175.990	22.114	79.322	63.77
Érythrée.....	9.248	1.582	9.248	1.582	"
Espagne.....	22.275	24.694	22.275	24.694	"
États-Unis d'Amérique.....	32.863	236.096	31.170	233.838	1.693
France.....	204.687	245.157	204.687	245.157	"
Possessions françaises de la Méditerranée	9.061	10.708	9.031	10.688	30
Grèce.....	258.650	165.098	77.680	20.334	180.970
Hollande.....	17.837	21.501	17.837	21.121	"
Indes anglaises.....	454.142	281.375	444.449	266.159	9.700
Italie.....	370.671	118.585	368.862	118.504	1.809
Japon.....	359.852	91.300	330.568	80.876	29.284
Maroc.....	3.027	4.179	3.027	4.179	"
Palestine.....	2.768	78.869	2.768	78.869	"
Perse.....	847	10.210	165	2.277	682
Russie.....	283	513	102	463	182
Serbie.....	556	"	"	"	556
Suède.....	14.528	9.719	14.528	9.719	"
Suisse.....	37.140	34.445	36.900	33.992	240
Tripoli.....	1.702	2.004	1.662	2.004	40
Turquie.....	1.382	116.653	"	77.880	1.382
Autres pays de l'Extrême Orient.....	41.452	2.382	40.153	2.122	1.299
Autres pays.....	293.130	144.483	291.530	143.600	1.600
VALEUR TOTALE.....	5.289.364	3.737.811	4.989.567	3.409.149	299.797

LE MOIS D'AOUT 1918 ET 1919

DESTINATION.

mes.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.	MARCHANDISES.			CIGARETTES.					
	1919.	1918.	1919.	1918.	1919.	1918.	1919.	1918.	1919.
207	238	200	230	7	8	2.184	760	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
528	3.463.020	1.627.939	3.450.522	11.589	12.498	5.466	10.454	803.875	508.093
788	28.104	23.451	26.388	1.337	1.716	1.250	11.887	"	"
879	1.704	171	1.294	1.708	410	36	13	77.099	"
309	2.098	351	130	2.958	1.968	58	3	"	"
596	7.856	4.499	5.065	97	2.791	37.644	3.292	"	"
861	20.778	1.682	19.871	179	907	710	176	"	"
"	4.843	"	4.003	"	840	"	152	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
107	22	18	8	89	14	18	9	"	"
073	30	"	"	1.073	30	"	"	"	"
173	1.895	10	47	1.363	1.848	"	"	"	"
"	1.273	1.160	1.270	209	3	7.754	458	"	"
221	36.025	435.721	36.003	"	22	"	1.028	"	"
466	917.933	20.466	917.427	"	506	7	185	"	9.948
146	134.934	34.972	132.941	33.174	1.993	1.060	7.729	"	"
21	608	9	572	12	36	1.143	271	"	"
605	62.947	181.351	62.939	254	8	1.742	6.697	"	"
"	13.705	"	1.242	"	12.463	"	"	"	"
25	50.538	3.461	49.483	2.661	1.055	300	788	"	"
669	295.165	867.954	294.886	15	279	800	1.184	"	"
608	24.098	238.154	21.408	1.354	2.690	9	18	"	"
119	435	25	"	294	435	3	119	"	"
54	64.551	51.551	46.932	8.903	17.619	107.900	82.559	"	"
66	49	23	44	43	5	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	5.184	"	5.184	"	"	"	1.000	"	"
"	53.005	"	47.366	"	5.699	"	1.800	"	"
25	2.557	"	"	25	2.557	"	1.947	"	"
86	10.383	6.886	10.383	"	"	156	3.773	"	"
"	10.234	"	10.234	"	"	"	47.035	"	"
67	5.101	523	716	10.244	4.385	185	361	"	"
48	73.743	36.150	61.967	1.098	1.176	5.179	97.076	53.707	118.835
16	5.293.116	3.536.727	5.208.555	78.689	84.561	173.604	280.774	934.681	636.876

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTÉ PAR CATÉGORIES

(DU 1^{er} JANVIER AU 31 AOÛT 1918 ET 1919).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS D'AÔÛT.			DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 AÔÛT.		
	1919.	1918.	DIFFÉRENCE entre 1919-1918.	1919.	1918.	DIFFÉRENCE entre 1919-1918.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	139.864	175.199	- 35.335	1.345.719	1.414.051	- 68.332
II. Peaux et ouvrages en peau	57.016	51.170	+ 5.846	169.991	308.960	+ 138.969
III. Autres produits et dépoüilles d'animaux	1.491	3.110	- 1.619	36.059	36.170	- 111
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	171.567	151.887	+ 19.680	1.401.363	918.975	+ 482.388
V. Denrées coloniales et drogues	154.693	114.031	+ 40.662	1.179.768	1.066.615	+ 113.153
VI. Spiritueux, boissons, huiles	361.001	488.197	- 127.196	1.953.276	3.074.264	+ 1.120.988
VII. Papier et imprimés	79.549	149.778	- 70.229	779.911	1.137.660	+ 357.749
VIII. Bois et charbons	157.388	163.869	- 6.481	1.394.504	3.650.711	+ 2.256.207
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	36.195	78.951	- 42.756	189.431	605.954	+ 416.523
X. Matières tinctoriales et couleurs	61.596	16.591	+ 45.005	376.119	399.316	- 23.197
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumeries	181.533	161.057	+ 20.476	1.690.996	1.411.939	+ 279.057
XII. Industrie textile	1.545.661	1.431.073	+ 114.588	9.070.731	16.171.177	+ 7.100.446
XIII. Métaux et ouvrages en métal	257.753	114.739	+ 143.014	1.087.159	1.801.611	+ 714.452
XIV. Articles divers	98.911	151.681	- 52.770	676.857	975.961	+ 299.104
Tabacs, tombacs et cigares	308.661	199.787	+ 108.874	1.158.917	1.914.511	+ 755.594
TOTAL du commerce spécial	3.737.811	5.289.364	- 1.551.553	26.842.444	35.370.065	+ 8.527.621
Numéraire	1.056	5.099	- 4.043	11.418	601.508	+ 590.090
TOTAL GÉNÉRAL	3.738.867	5.294.463	- 1.555.596	26.853.862	35.971.573	+ 9.087.711
EXPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	581	1.851	- 1.270	169.757	309.811	+ 140.054
II. Peaux et ouvrages en peau	160.000	73.553	+ 86.447	735.694	103.811	+ 631.883
III. Autres produits et dépoüilles d'animaux	11.055	1.167	+ 9.888	11.811	11.036	+ 775
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	69.017	97.358	- 28.341	1.111.411	1.177.811	+ 66.400
V. Graines de coton	81.518	51.901	+ 29.617	1.111.108	1.111.108	0
VI. Sucres et denrées coloniales	51.111	1.111	+ 50.000	381.111	111.111	+ 270.000
VII. Spiritueux, boissons, huiles	91.660	11.111	+ 80.549	11.111	11.111	0
VIII. Papier et imprimés	11.839	7.111	+ 4.728	11.111	11.111	0
IX. Bois, travaux en bois, caisses, nattes, etc.	7.111	1.111	+ 6.000	11.111	11.111	0
X. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	110	111	- 1	11.111	11.111	0
XI. Matières tinctoriales et couleurs	8.911	111	+ 8.800	11.111	11.111	0
XII. Produits chimiques, médicaux, et parfumeries	71.003	56.171	+ 14.832	111.111	111.111	0
XIII. Industrie textile	61.111	51.111	+ 10.000	111.111	111.111	0
XIV. Coton	1.611.586	1.111.711	+ 500.875	1.111.111	1.111.111	0
XV. Métaux et ouvrages en métal	8.065	1.111	+ 6.954	11.111	11.111	0
XVI. Articles divers	6.093	1.111	+ 4.982	11.111	11.111	0
Cigarettes	81.561	78.691	+ 2.870	111.111	111.111	0
TOTAL du commerce spécial	5.293.116	3.615.416	+ 1.677.700	32.029.159	32.560.511	+ 531.352
Numéraire	"	"	"	"	5.500	+ 5.500
TOTAL GÉNÉRAL	5.293.116	3.615.416	+ 1.677.700	32.029.159	32.566.011	+ 536.852

RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTE AVEC LE SOUDAN
PAR CATÉGORIES⁽¹⁾ (DU 1^{er} JANVIER AU 31 AOÛT 1918 ET 1919).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS D'AOÛT.			DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 AOÛT.		
	1919.	1918.	DIFFÉRENCE entre 1919-1918.	1919.	1918.	DIFFÉRENCE entre 1919-1918.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	51.112	60.397	- 9.285	381.667	602.933	- 221.266
II. Peaux et ouvrages en peau	13.504	41.632	- 28.128	61.675	112.599	- 50.924
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	4.285	276	+ 4.008	8.547	9.986	- 1.439
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	32.966	74.955	- 41.989	389.356	606.448	- 217.092
V. Denrées coloniales et drogues	776	61	+ 715	15.654	4.684	+ 10.970
VI. Spiritueux, boissons, huiles	366	99	+ 267	812	609	+ 203
VII. Papier et imprimés	6	215	- 209	259	533	- 274
VIII. Bois et charbons	7.486	7.850	- 364	33.206	44.907	- 11.701
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	76	45	+ 31	243	417	- 174
X. Matières tinctoriales et couleurs	1.418	1.083	+ 335	7.451	5.478	+ 1.973
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumeries	16.450	27.309	- 10.859	121.385	304.167	- 182.782
XII. Industrie textile	3.944	1.058	+ 2.886	21.833	62.547	- 40.714
XIII. Métaux et ouvrages en métal	479	597	- 118	6.069	11.090	- 5.021
XIV. Articles divers	8.405	7.217	+ 1.188	63.451	46.568	+ 16.883
Tabacs	209	444	- 235	7.455	844	+ 6.611
TOTAL GÉNÉRAL	141.504	223.138	- 81.634	1.129.264	1.813.810	- 693.546
EXPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	1.866	3.109	- 1.243	24.467	17.253	+ 7.214
II. Peaux et ouvrages en peau	2.018	2.196	- 178	9.977	19.321	- 9.344
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	312	150	+ 162	555	1.835	- 1.280
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	60.159	21.762	+ 38.397	191.386	79.907	+ 111.479
V. Denrées coloniales et drogues	84.152	69.656	+ 14.496	498.913	188.810	+ 310.103
VI. Spiritueux, boissons, huiles	7.700	6.404	+ 1.296	59.464	44.850	+ 14.614
VII. Papier et imprimés	2.547	2.493	+ 54	7.217	6.335	+ 882
VIII. Bois et charbons	993	547	+ 446	10.366	8.589	+ 1.777
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	2.776	1.994	+ 782	13.701	17.190	- 3.489
X. Matières tinctoriales et couleurs	319	369	- 50	3.746	3.467	+ 279
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumeries	4.327	4.420	- 93	31.276	48.307	- 17.031
XII. Industrie textile	102.281	113.456	- 11.175	687.680	580.856	+ 106.824
XIII. Métaux et ouvrages en métal	8.874	5.121	+ 3.753	54.131	64.847	- 10.716
XIV. Articles divers	19.782	21.404	- 1.622	120.830	137.146	- 16.316
Tabacs	20.767	12.506	+ 8.261	127.253	113.615	+ 13.638
TOTAL GÉNÉRAL	318.894	265.598	+ 53.296	1.840.253	1.632.338	+ 207.915

⁽¹⁾ Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PENDANT LE

RECETTES. (En milliers de livres égyptiennes.)

NUMÉROS DES CHAPITRES.	DÉSIGNATION.	PRÉVISIONS DE L'EXERCICE 1919-1920.	RÉALISATIONS	
			PENDANT le mois DE JUIN.	DU 1 ^{er} AVRIL À FIN
				1919.
				1918.
I	Contributions directes :			
	Impôts fonciers	5.098	549	1.332
	Dime sur les dattiers	136	9	27
	Droits sur les propriétés urbaines ..	338	30	47
II	Douanes	6.550	449	1.372
II a	Droit d'accise sur le sucre	407	44	130
III	Droits de ports et phares	170	11	32
IV	Pêcheries	60	9	13
V	Timbre	51	4	9
VI	Droits de poinçonnement	30	2	6
VII	Droits judiciaires et d'enregistrement :			
	Tribunaux mixtes	1.100	75	163
	Tribunaux indigènes	450	24	62
	Mehkemehs Charia	100	8	23
	Meglis Hasbi	10	1	2
VIII	Chemins de fer	6.750	517	1.103
IX	Télégraphes	200	22	67
X	Téléphones	200	5	30
XI	Postes	375	31	70
XII	Revenu des propriétés de l'État	856	61	195
XIII	Rachat du service militaire	150	5	8
XIV	Taxe des ghaffirs	853	249	471
XV	Retenue sur les traitements du personnel.	150	18	40
XVI	Intérêts sur placements de fonds	2.026	86	233
XVII	Recettes diverses et autres droits	700	59	144
XVIII	Recettes extraordinaires :			
	Vente de propriétés de l'État	540	73	135
	Autres recettes	"	"	1
XIX	Prélèvements sur le fonds de Réserve ..	1.550	"	"
	TOTAL DES RECETTES. ...	28.850	2.354	5.714
	Excédent des dépenses sur les recettes			143
	TOTAL			5.857

(a) L'exercice commence le 1^{er} avril.

TIEN.

IN 1919 ET DEPUIS LE COMMENCEMENT DE L'EXERCICE ⁽¹⁾.

DÉPENSES. (En milliers de livres égyptiennes.)

DÉSIGNATION.	PRÉVISIONS DE L'EXERCICE 1919-1920.	CRÉDITS SUPPLÉM., VIREMENTS ET RÉDUCTIONS DE CRÉDITS.	RÉALISATIONS		
			PENDANT le mois de JUIN.	DU 1 ^{er} AVRIL À FIN JUIN	
				1919.	1918.
Liste civile, allocations et Cabinet de S. H. le Sultan.....	413	"	29	82	90
Conseil des Ministres.....	8	"	1	3	3
Assemblée législative.....	37	"	3	8	8
Ministère des Affaires étrangères..	12	"	1	2	2
Ministère des Finances :					
Administration centrale.....	308	"	25	86	93
Arpentage.....	418	"	15	42	49
Imprimerie nationale.....	58	"	4	8	20
Domaines.....	376	"	26	56	54
Douanes.....	179	"	16	42	39
Gardes-Côtes et pêcheries...	165	"	8	23	27
Administration des Districts des frontières.....	258	"	8	19	60
Autres.....	186	"	9	22	25
Ministère de l'Instruction publique.	685	"	37	107	116
Ministère de l'Intérieur.....	1.544	"	88	271	318
Ministère de la Justice.....	925	"	73	197	203
Ministère des Travaux publics :					
Irrigation.....	2.638	"	120	213	249
Bâtiments de l'État.....	433	"	12	22	20
Tanzim du Caire.....	310	"	12	25	28
Assainissement.....	210	"	13	29	22
Autres.....	538	"	28	70	74
Ministère de l'Agriculture.....	209	"	11	29	30
Ministère des Communications :					
Administration centrale.....	30	"	4	4	"
Chemins de fer.....	5.595	"	316	1.020	878
Télégraphes.....	200	"	16	46	35
Téléphones.....	140	"	11	34	21
Postes.....	382	"	39	99	86
Ports et phares.....	621	"	57	84	34
Service admin. et de perception..	2.041	"	173	489	425
Dépenses militaires.....	1.646	"	109	212	241
Répression de la traite.....	15	"	"	"	"
Pensions et indemnités.....	734	"	68	176	172
Dette publique.....	4.605	"	48	1.903	1.893
Allocations de guerre.....	1.505	"	115	322	155
Dépenses extraordinaires relatives à la guerre.....	400	"	— 4	52	152
Remboursement des dommages cau- sés par les désordres récents...	1.000	"	33	60	"
Dépenses imprévues.....	26	"	"	"	3
TOTAL DES DÉPENSES...	28.850	"	1.524	5.857	5.615
Excédent des recettes sur les dépenses.....				"	844
TOTAL.....				5.857	6.459

SITUATION MENSUELLE DE LA NATIONAL BANK OF EGYPT.

SEPTEMBRE - OCTOBRE 1919.

ACTIF.		PASSIF.	
SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.
L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
Titres d'Etat et titres garantis par le Gouvernement égyptien.....			
21.135.741	18.483.363	2.925.000	2.925.000
Titres divers.....			
229.943	228.741	1.462.500	1.462.500
231.722	113.348.399	487.500	487.500
Avances sur marchandises.....			
1.167.583	1.707.692	15.656.791	16.157.949
359.033	434.146	2.558.316	2.598.672
Avances sur d'autres garanties.....			
626.777	966.099	9.001.440	8.724.312
3.349.049	4.023.386	44.878	"
Autres avances.....			
104.990	87.123	1.338.324	2.129.543
235.773	236.081	226.903	231.888
Effets sur l'Egypte.....			
1.789.125	984.750	1.259.439	1.315.145
Immeubles et mobilier.....			
1.293.822	1.064.407		
Placements à courte échéance.....			
"	139.227		
Comptes banques.....			
463.597	475.859		
Gouvernement du Soudan.....			
Comptes divers.....			
Encaisse :			
Or.....			
51.244	21.078		
Argent et nickel.....			
1.170.491	307.524		
Billets de banque.....			
2.733.197	3.584.464		
TOTAUX.....	34.961.091	34.961.091	36.092.539
SERVICE D'ÉMISSION DES BILLETS DE BANQUE.			
Or.....			
3.369.191	3.333.190		
Bons du Trésor du Gov. britannique (v.)			
19.540.809	25.616.810		
Billets émis.....			
		45.700.000	59.999.000
Titres			
Titres et titres garantis par le Gouvernement égyptien....			
536.322	534.917		
Bons du Trésor et Exchequer			
Bonds du Gov. britannique.			
22.313.678	29.415.683		
TOTAUX.....	45.700.000	45.700.000	59.999.000

SITUATION MENSUELLE DES PRÊTS DE L'AGRICULTURAL BANK OF EGYPT.

SEPTEMBRE-OCTOBRE 1918 ET 1919.

TABLEAUX STATISTIQUES.

73

	SEPTEMBRE		OCTOBRE			SEPTEMBRE		OCTOBRE	
	1918.	1919.	1918.	1919.		1918.	1919.	1918.	1919.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.		L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
Prêts existants :									
Prêts à court terme sur signature....	6.299	3.233	3.359	1.865	Perceptions :	403.786	151.326	403.786	151.326
Prêts hypothécaires..	4.125.091	3.784.008	3.966.895	3.626.041		227.977	100.754	186.938	82.491
Total.....	4.131.390	3.787.241	3.970.244	3.627.906		175.809	50.572	216.848	68.835
Échéances :									
Dues.....	47.591	41.847	397.661	373.703	Échéances :	31.886	30.217	290.897	304.330
A échoir.....	581.277	549.072	231.207	217.216					
Total.....	628.868	590.919	628.868	590.919	Total perçu sur annuités échues....	207.695	80.789	507.745	373.165

VARIATIONS DES PRIX DU COTON⁽¹⁾ À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU L. T. 20.

NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1919.

DATE.	NOVEMBRE.				DÉCEMBRE.			
	NOV. 1919.	JANVIER 1920.	MARS 1920.	MAI 1920.	JANVIER 1920.	MARS 1920.	MAI 1920.	NOV. 1920.
1	67.20	66.40	65.95	"	83.70	81.70	80.70	"
2	"	"	"	"	88.90	86.10	85.70	"
3	69.10	68.45	68.25	"	94.00	89.00	87.50	80.00
4	69.00	68.15	68.15	"	92.30	86.80	84.30	75.00
5	66.70	67.20	67.10	"	"	"	"	"
6	67.40	67.50	67.35	"	87.00	82.00	80.00	65.50
7	68.65	68.25	68.60	"	"	"	"	"
8	69.50	69.50	69.90	"	83.25	79.00	76.50	59.00
9	"	"	"	"	78.50	75.75	73.25	55.00
10	71.80	72.50	72.90	"	83.00	80.25	78.25	59.00
11	71.75	72.15	72.65	"	88.25	85.75	84.25	69.00
12	70.40	70.80	71.20	"	86.00	83.00	81.75	66.00
13	69.40	69.05	69.45	"	86.50	84.25	82.30	66.00
14	68.75	68.50	68.75	"	"	"	"	"
15	68.35	68.05	68.30	"	87.25	84.50	83.00	66.00
16	"	"	"	"	87.00	84.00	82.50	65.00
17	70.80	70.50	70.85	"	86.75	83.85	82.40	65.00
18	70.40	70.10	70.45	"	87.75	84.25	82.50	64.50
19	69.35	68.95	69.25	"	88.00	84.50	82.75	64.50
20	70.15	69.15	68.90	"	88.25	84.85	83.10	64.50
21	72.55	71.55	71.10	"	"	"	"	"
22	73.00	72.00	71.40	"	91.75	88.50	87.00	67.00
23	"	"	"	"	93.25	90.75	89.25	68.50
24	"	72.90	72.00	71.30	95.25	93.25	91.75	71.00
25	"	73.95	72.85	72.25	"	"	"	"
26	"	75.75	74.60	73.90	"	"	"	"
27	"	79.00	78.30	77.80	100.75	99.50	97.50	75.50
28	"	77.85	76.95	76.65	"	"	"	"
29	"	78.95	77.45	77.00	102.00	100.75	98.50	79.00
30	"	"	"	"	99.50	97.50	95.50	76.50
31	"	"	"	"	100.50	98.75	96.00	77.00

⁽¹⁾ F. G. F. B. Sakellariadis. Clôture de 1 h. 5 p. m.

GRAINES DE COTON⁽¹⁾.

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE.

NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1919.

DATE.	NOVEMBRE.				DÉCEMBRE.		
	NOV.-JANV. 1919-1920.	DÉC.-JANV. 1919-1920.	FÉV.-MARS 1920.	AVRIL 1920.	DÉC.-JANV. 1919-1920.	FÉV.-MARS 1920.	AVRIL 1920.
1	199.5	"	203.5	204.5	266 "	266 "	278.5
2	"	"	"	"	272 "	273 "	284.5
3	212 "	"	215.5	216.5	276 "	286 "	298 "
4	213 "	"	217 "	218.5	275 "	278 "	290 "
5	210 "	"	213.5	217 "	"	"	"
6	205.5	"	211.5	214.5	270 "	271 "	285 "
7	207 "	"	213 "	216.5	"	"	"
8	207 "	"	213 "	217 "	252 "	254 "	269 "
9	"	"	"	"	232 "	230 "	241 "
10	203.7	"	209 "	213.5	247 "	246 "	256 "
11	203 "	"	209 "	213 "	262 "	265 "	273 "
12	202 "	"	206 "	212 "	250 "	250 "	257.5
13	200 "	"	204.5	210.5	250 "	255 "	265 "
14	204.5	"	208 "	214 "	"	"	"
15	202.5	"	209 "	214.5	250 "	252 "	262 "
16	"	"	"	"	249 "	255 "	264 "
17	205 "	204	213.5	217.8	250 "	256 "	264.5
18	203 "	204	212 "	216.7	252.5	258.5	268.5
19	204 "	205	212 "	216.5	255 "	260.5	270.5
20	206.5	209	215 "	218.8	252 "	257.5	266.5
21	222 "	223	227.5	232 "	"	"	"
22	226 "	226	230 "	235.8	258 "	263 "	272 "
23	"	"	"	"	265 "	270 "	279.5
24	"	236	241.5	248 "	270 "	275.5	284.5
25	"	233	237.5	244 "	"	"	"
26	"	233	240 "	246 "	"	"	"
27	"	249	255 "	262.5	270 "	274.5	283.5
28	"	249	255 "	261 "	"	"	"
29	"	250	257 "	263.5	278 "	279 "	291.5
30	"	"	"	"	265 "	270 "	283.5
31	"	"	"	"	273 "	279 "	290 "

⁽¹⁾ Clôture à 1 h. 5 p. m.

TABLE DÉCENNALE
DES ÉTUDES
PARUES DANS « L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE »
(ANNÉES 1910-1919).

I. — CLASSEMENT PAR AUTEURS.

- ABD EL-HAMID BADAWI BEY. Du principe qu'en droit musulman la succession n'est ouverte qu'après acquittement des dettes, vol. V, p. 14-40.
- ABD EL-HAMID MOUSTAPHA BEY. De la faute objective comme fondement de la responsabilité civile et de sa preuve. Étude de droit comparé et de droit égyptien, vol. IV, p. 535-560.
- De la forme du mariage des étrangers en Égypte, vol. IX, p. 311-329.
- ACHKAR-BONNET (J.). La contrebande douanière en Égypte, vol. IX, p. 1-26.
- ANTHOUARD (Baron A. d'). Le crédit agricole en Tunisie, vol. V, p. 1-13.
- ARCACHE (M.). Étude sur le gage, vol. VIII, p. 538-559.
- ARMINJON (P.). Des conflits de juridiction relatifs aux Sociétés en droit égyptien, vol. II, p. 229-275.
- ARTAUD (C.). L'industrie sucrière et la culture de la canne à sucre en Égypte, vol. I, p. 207-225.
- ASSAAD (J.). La procédure d'expropriation réformée par la loi n° 31 de 1912 et la nécessité de réformer celle des distributions, vol. V, p. 161-178.
- AUDEBEAU BEY (Ch.). Notes sur les eaux souterraines dans la vallée du Nil et sur les différences de perméabilité des terres de l'Égypte, vol. IV, p. 518-533.
- L'agriculture égyptienne à la fin du XVIII^e siècle, d'après les observations des savants de l'Expédition française, vol. X, p. 132-169.
- BAVIERA (G.). Le détournement d'objets saisis dans le projet de Code pénal égyptien, vol. X, p. 458-468.

- BENTWICH (H.). Une Cour de revision en matière criminelle, vol. V, p. 188-203.
- Le Tribunal des prises en Égypte, vol. VI, p. 232-244.
- BIGIAMI (E. D.). Des accidents du travail et de la protection des ouvriers en Égypte, vol. I, p. 630-642.
- De la nécessité d'une réforme intégrale du Code de commerce mixte, vol. II, p. 569-585.
- BLANCHARD (G.). Du concours des lois d'ordre public étrangères et de la loi d'ordre public locale dans les Échelles du Levant, vol. III, p. 384-402.
- Le bien de famille et la loi égyptienne sur l'insaisissabilité des cinq feddans, vol. IV, p. 337-355.
- De l'effet de la guerre actuelle sur la circulation fiduciaire en Égypte, vol. VII, p. 151-162.
- La coopération agricole en France, vol. IX, p. 361-387.
- BLANDINIER (A.). Observations et constatations apicoles en Égypte, vol. II, p. 149-165.
- BOULAD (É.). La voirie et l'esthétique de la ville du Caire, vol. II, p. 33-51.
- BOURGOIS (F.). L'industrie céramique en Égypte, vol. VII, p. 467-484.
- Les applications de l'électricité en Égypte. Ce qu'elles sont, ce qu'elles pourraient être, vol. VIII, p. 309-323.
- BRUNYATE (Sir W.). The private reading of a law student, vol. IX, p. 195-215.
- CADÉMENOS (S.). Du règlement de certains conflits en matière de transcription, vol. IX, p. 505-523.
- De l'influence de la mauvaise foi en matière de transcription, vol. X, p. 388-419.
- CALOYANNI (M. A.). La protection de l'Enfance, vol. VI, p. 52-67.
- Étude sur le Reformatory des délinquants d'habitude, vol. VIII, p. 467-482.
- Étude sur la création d'établissements spéciaux pour les délinquants âgés de 16 à 21 ans et sur l'opportunité qu'ils aient pour base l'enseignement agricole, vol. IX, p. 41-54.
- CASSIS (J.). De la nécessité d'établir en Égypte une véritable organisation de l'état civil, vol. IX, p. 277-310.

- CASSUTO (A.). L'Italie économique avant et pendant la guerre européenne, vol. VII, p. 297-314.
- CASTRO (L.). La guerre et les contrats privés, vol. VIII, p. 141-167.
- CATTANI PACHA (S. E. J. A.). Note sur la fabrication du papier en Égypte, vol. VIII, p. 261-268.
- CATZEPLIS (É.). Le drainage des terres humides et salées du Delta égyptien, vol. VII, p. 324-354.
- CHAMBERET (R. DE). L'œuvre de la mutualité agricole en Tunisie, vol. I, p. 529-558.
- CHÉDIAC (CH.). Éléments de la balance des comptes de l'Égypte, vol. II, p. 305-343.
- La guerre et ses conséquences économiques pour l'Égypte, vol. VII, p. 228-252.
- CHÉRON (A.). Observations sur les délais de récidive en droit égyptien, vol. II, p. 553-568.
- COTTET (A.). La mutualité au Caire, vol. II, p. 503-510.
- COZZICA (P.). La distillerie de Tourah, vol. VIII, p. 44-49.
- CRAIG (J. I.). Notes on cotton statistics in Egypt, vol. II, p. 166-198.
- The distribution of landed property in Egypt, vol. IV, p. 33-39.
- The Census of Egypt, vol. VIII, p. 209-234.
- DAHAN (C.). La question de la nationalité en Égypte et les différents problèmes qu'elle soulève, vol. VII, p. 355-366.
- De la non-adhésion de l'Italie à la prorogation des Tribunaux mixtes et des conséquences qui en résultent, vol. VII, p. 444-459.
- La notion moderne de l'allégeance et le régime qu'il convient d'appliquer à la nouvelle nationalité égyptienne, vol. VIII, p. 107-125.
- Recherches sur la nationalité des sujets ottomans établis en Égypte, vol. IX, p. 81-94.
- DESCAMPS (Baron). L'évolution de la neutralité et les problèmes d'actualité qui s'y rattachent. La constitution internationale de l'Albanie, vol. IV, p. 409-437.
- EEMAN (A.). Note sur les effets de la déclaration de surenchère, vol. VII, p. 1-50.
- Quelques réflexions sur la profession d'avocat, vol. X, p. 277-296.

ENRICH (E.). Réflexions sur l'organisation et le recrutement de la magistrature, vo. V, p. 73-107.

EIO (D^r A.). La guerre et ses conséquences économiques pour l'Égypte, vol. VII, p. 59-73.

FORTÉ (A.). De l'influence de l'abolition de l'esclavage sur le droit successoral du patron ou affranchisseur en droit musulman, vol. IV, p. 201-206.

GAUTERO (F.). Le système des livres fonciers en Tunisie, vol. IX, p. 524-542.

GIDE (CH.). Les problèmes économiques du lendemain de la guerre, vol. VII, p. 137-149.

GOADBY (F. M.). Asportation and delivery in the offence of theft and other criminal misappropriations, vol. III, p. 531-549.

— La capacité de la femme mariée en droit égyptien, vol. VII, p. 51-58.

G. F. M. The forum of Mohammedan Law in India and Algeria, vol. I, p. 504-506.

GOHARCHI (A.). Étude sur les conditions de l'élevage du ver à soie en Égypte, vol. VI, p. 221-231.

GRECH-MISEUD (J.). De l'intangibilité des jugements d'adjudication, vol. VIII, p. 324-336.

GREIS (Kamel). Possibilité et opportunité de réglementer législativement la rotation des récoltes en Égypte, vol. VI, p. 102-107.

— La mendicité en Égypte et sa répression, vol. VII, p. 202-227.

GRESS BEY (Ramzi). Notes à la discussion de la communication de M. Sésostri Sidarous bey sur le Maglis Hasby supérieur, institué par la loi du 5 mars 1911, vol. III, p. 283-290.

HABACHI (D^r M.). L'exode annuel et les stations estivales d'Égypte, vol. VI, p. 291-317.

HERREROS (Don Enrique Garcia de). Pour la répression de l'usure. Notes sur la loi espagnole en vue de son adaptation pour l'Égypte, vol. VII, p. 86-103.

HERZ PACHA (S. E. M.). Quelques observations sur la communication de S. E. Ahmed Zêki pacha «Le passé et l'avenir de l'Art musulman en Égypte», vol. IV, p. 387-398.

HOBBS (J.). L'hygiène en Égypte, vol. I, p. 42-46.

- HOGG (E. G.). *Cooperation in India*, vol. X, p. 23-39.
- HOSELTZ (Dr R.). *La guerre et les finances*, vol. IV, p. 357-375.
- HUSZAR (G.). *Le contrôle des compagnies d'assurances en Égypte*, vol. I, p. 569-577.
- ISMALUN (M.). *La situation minière d'Égypte*, vol. III, p. 161-214.
- LALOE (F.). *Un Européen peut-il constituer un wakf en Égypte?*, vol. I, p. 585-629.
- LAMBA (H.). *Les jeux de hasard en Égypte devant le droit interne et le droit international*, vol. II, p. 393-408.
- LAMBERT (É.). *Notes sur une question de transcription*, vol. IV, p. 208-212.
- LAMMENS (H.). *Les grosses fortunes à la Mecque au siècle de l'Hégire*, vol. VIII, p. 17-30.
- LANCKER (F. DE). *Les économies de combustible actuelles et futures*, vol. IX, p. 257-275.
- LAPLAGNE (G.). *Des aptitudes artistiques des Égyptiens d'après les résultats obtenus à l'École des Beaux-Arts*, vol. I, p. 432-440.
- LEGRAND (F.). *Notes sur l'application de l'article 692 du Code civil mixte et les théories relatives à la rétroactivité*, vol. IV, p. 225-255.
- LÉVI (Dr I. G.). *Le marché égyptien et l'utilité de la publication des mercures* (S II), vol. I, p. 456-489.
- *Le tourisme en Égypte et la villégiature des Égyptiens en Europe. Leur importance numérique et économique, leurs avantages et leurs inconvénients*, vol. III, p. 257-281.
- *La statistique officielle en Égypte. Ses travaux et son développement. Son organisation présente et à venir*, vol. III, p. 317-340.
- *La renaissance économique et sociale de l'Italie*, vol. III, p. 453-502.
- *Le commerce extérieur de l'Égypte en 1912*, vol. IV, p. 403-408.
- *Le commerce extérieur de l'Égypte en 1913*, vol. V, p. 413-421.
- *La guerre et la réglementation du commerce des produits de première nécessité*, vol. VI, p. 262-290.
- *Le mauvais fonctionnement de la concurrence dans l'économie nationale égyptienne*, vol. VIII, p. 1-16.
- *La distribution du crédit en Égypte et la menace d'une crise de spéculation*, vol. IX, p. 113-132.
- *A propos de la menace d'une crise*, vol. IX, p. 216-226.

- LÉVI (D^r I. G.). La note de Sir William Brunyate, K. C. M. G., Conseiller financier p. i., sur le budget de 1918, vol. IX, p. 411-420.
- Notes sur les défauts de l'organisation du commerce extérieur de l'Égypte, vol. X, p. 193-220.
- Statistics as an instrument of business efficiency, vol. X, p. 493-505.
- LÉVY (E.). La Bourse des valeurs du Caire. Son rôle, son histoire et son règlement, vol. II, p. 529-552.
- Les événements de 1907 et la situation actuelle de l'Égypte, vol. III, p. 503-530.
- LOUTFY BEY (Omar). Note sur la première coopérative de crédit fondée par décret khédivial du 27 janvier 1910, vol. I, p. 376-381.
- LUMBROSO (J.). Le coton. Son influence sur la prospérité générale de l'Égypte, vol. I, p. 257-276.
- M^r BARNET (A. C.). The new Penal Code. Offences against morality and the marriage tie and children, vol. X, p. 374-387.
- MARSHALL (J. E.). Les honoraires entre parties devant les tribunaux en Égypte, vol. IV, p. 439-448.
- MARTIN (G.). Les progrès de l'agriculture en France depuis cinquante ans (2 parties), vol. I, p. 55-85 et p. 411-423.
- Le marché égyptien et l'utilité de la publication des mercuriales (§ I), vol. I, p. 441-456.
- MASRAFF (P. M.). La sériciculture et les dangers de la monoculture en Égypte, vol. VI, p. 89-101.
- MAUNIER (R.). Des rapports entre le progrès de la richesse et l'accroissement de la criminalité en Égypte, vol. III, p. 27-42.
- L'apprentissage dans la petite industrie en Égypte. L'organisation actuelle. Les réformes possibles, vol. III, p. 341-369.
- Notes sur une question de transcription, vol. IV, p. 219-224.
- Les sociétés anonymes par actions en Égypte, vol. V, p. 179-187.
- L'exposition des industries égyptiennes, vol. VII, p. 433-443.
- Les idées sociologiques d'un philosophe arabe au XIV^e siècle, vol. VIII, p. 31-43.
- MESSINA (S.). Quelques observations sur le projet de Code pénal égyptien, vol. X, p. 469-492.
- MICHEL (B.). L'industrie cotonnière russe et l'emploi du coton égyptien en Russie, vol. I, p. 382-410.

- MICHEL (B.). Note sur les syndicats-coopératives agricoles fonctionnant en Égypte, vol. IV, p. 376-386.
- Le contrôle privé et l'intervention de l'État en matière de coopératives, vol. V, p. 377-412.
- Les coopératives agricoles en Roumanie, vol. X, p. 41-67.
- MOHAMMED BEKHIT (HON. CHEIKH). Les limitations de la Justice, vol. X, p. 118-131.
- MOHAMED HILMI ISSA BEY. Les dernières réformes introduites dans la procédure en vue d'accélérer la marche de la justice devant les juridictions indigènes, vol. IV, p. 91-112.
- NACHÂT (Hassan). Le patronage des jeunes libérés, vol. V, p. 209-222.
- NAZMI BEY (Dr Abd el-Aziz). La protection de l'enfance au point de vue médical et social, vol. II, p. 81-93.
- N. B. G. Note sur le statut personnel des musulmans, sujets des puissances européennes en pays de capitulations, vol. I, p. 310-313.
- NUBAR PACHA (S. E. Boghos). Les syndicats agricoles en Égypte, vol. I, p. 197-206.
- PAPASIAN (E.). Les opérations du change au point de vue de sa balance actuelle en Égypte, vol. I, p. 47-54.
- PARODI (H. D.). Les industries d'Égypte. La fabrication des engrais au Caire, vol. I, p. 424-431.
- Les eaux gazeuses artificielles en Égypte, vol. II, p. 74-80.
- Les falsifications des denrées alimentaires en Égypte, vol. II, p. 222-227.
- PEGNA (E.). Le régime douanier de l'Égypte et ses réformes possibles, vol. VIII, p. 425-466.
- PÉLISSIÉ DU RAUSAS (G.). L'organisation judiciaire indigène en Égypte, vol. II, p. 95-122.
- La théorie générale de la personnalité morale : son application en France et en Égypte, vol. IX, p. 155-173.
- PERCIVAL (J. H.). Le projet de Code pénal égyptien (2 parties), vol. X, p. 97-117 et p. 221-239.
- PEZZI BEY (E.). La procédure d'exécution immobilière en Égypte, vol. VIII, p. 69-82.
- PIERON (H.). Le Caire. Son esthétique dans la ville arabe et dans la ville moderne, vol. II, p. 511-528.

- PIOLA CASELLI (E.). Aperçu sur le programme immédiat de la nouvelle Assemblée législative créée en vertu de l'article 12 nouveau du Code civil mixte, vol. III, p. 43-64.
- De la modernité et de la rapidité de la justice civile en Autriche, vol. IV, p. 41-61.
- La procédure civile moderne et la réforme judiciaire en Égypte, vol. V, p. 52-72.
- La législation de guerre en Italie, vol. VIII, p. 235-260.
- L'après-guerre européen et le mouvement du droit privé en Égypte, vol. X, p. 1-22.
- PIOT BEY (J.-B.). L'assurance mutuelle contre les saisies de viande à l'abattoir d'Alexandrie, vol. I, p. 35-41.
- Projet d'assurance mutuelle obligatoire contre la mortalité du bétail en Égypte, vol. I, p. 369-375.
- Coup d'œil sur l'économie actuelle du bétail en Égypte, vol. II, p. 199-208.
- Paradoxes économiques, vol. VII, p. 460-466.
- La législation et la jurisprudence en matière d'animaux domestiques, vol. X, p. 240-258.
- POLIER (L.). L'organisation du crédit en Égypte par les warrants commerciaux et agricoles, vol. II, p. 370-392.
- Note à propos de la loi des cinq feddans, vol. IV, p. 501-517.
- La question des prix du coton et de l'approvisionnement des filatures, vol. V, p. 297-344.
- PRIVAT (G.). La situation juridique des congrégations religieuses en Égypte, vol. I, p. 287-303.
- PUPIKOFER (M.). De la répression des atteintes aux droits des créanciers dans le nouveau projet de Code pénal égyptien, vol. X, p. 439-457.
- RIBET (J.). La régénération de l'agriculture par l'application des idées de solidarité, vol. III, p. 215-256.
- ROSSETTI (R. A.). De la constitution de partie civile des étrangers par-devant les tribunaux répressifs indigènes, vol. I, p. 491-503.
- De l'autorité judiciaire du Pape dans l'Empire ottoman, vol. III, p. 371-383.
- ROUX (F. Ch.). Le capital français en Égypte, vol. II, p. 465-502.

- SADIK BEY HENEIN. Quelques remarques sur le fonctionnement des Sociétés coopératives agricoles, vol. X, p. 297-323.
- SAINT-CLAIRE DEVILLE (E.). La responsabilité des patrons envers leurs ouvriers et l'assurance collective contre les accidents du travail, vol. I, p. 304-309.
- SAMI BEY (Mahmoud). Traitement de l'enfance coupable ou moralement abandonnée, vol. IV, p. 561-581.
- La protection de l'enfance, vol. VI, p. 1-20.
- SÉKALY (A.). Le désastre cotonnier de 1909 et ses causes, vol. I, p. 226-256.
- La culture du tabac au point de vue de l'économie égyptienne, vol. V, p. 345-376.
- SCHAAR (J.). La propriété littéraire, artistique et industrielle en Égypte, vol. I, p. 87-121.
- SHELDON AMOS (M.). Essai sur la procédure civile, vol. IV, p. 75-90.
- Notes sur une question de transcription, vol. IV, p. 212-218.
- L'organisation des industries de guerre en Angleterre, vol. IX, p. 27-40.
- SIDAROUSS BEY (Sésostris). Les Maglis Hasby et les institutions correspondantes patriarcales ou rabbiniques en Égypte, vol. I, p. 123-167, et vol. III, p. 65-139.
- SOUCAIL (B.). L'enseignement commercial en Égypte. Son importance économique et le plus sûr moyen d'en opérer la diffusion, vol. I, p. 559-568.
- La cherté de la vie, vol. III, p. 1-26.
- TABBAH (Bichara). La stipulation pour autrui en droit égyptien, vol. VIII, p. 337-358.
- TAMBAY (Choukri). Examen critique de la loi modifiant l'article 692 du Code civil mixte (art. 568 Code civil indigène), vol. IV, p. 161-191.
- TARLI (D^r A.). La coopération dans l'agriculture en Italie, vol. X, p. 349-373.
- TESTOUD (Ch.). Observations sur le mode de calcul des années au point de vue de la législation égyptienne, vol. VII, p. 315-323.
- TEYMOUR (H. K.). De la nécessité d'une réforme de la Bourse de commerce d'Alexandrie, vol. VI, p. 68-88.
- TODD (J. A.). The demand for Egyptian cotton, vol. I, p. 277-286.
- The market for Egyptian cotton in 1909-1910, vol. II, p. 1-32.
- The uses of Egyptian cotton seed, vol. II, p. 209-221.

VALENTIN (D^r Paul). Délits et crimes des intoxiqués. Causes et remèdes, vol. V, p. 204-208.

— La protection de l'enfance, vol. VI, p. 21-51.

VAN ACKERE (C.). De certaines réformes en matière de procédure de distributions, vol. V, p. 149-160, et vol. VII, p. 163-178.

VAN DEN BOSCH (F.). La Belgique en exil : comment elle vit, comment elle combat, comment elle souffre, comment elle espère, vol. VIII, p. 168-190.

— L'administration allemande de la Belgique occupée et le droit international, vol. IX, p. 95-111.

— La grève générale du droit en Belgique occupée, vol. IX, p. 389-410.

VAN DEN PLAS (R. P. V.-H.). La vie juridique d'une peuplade congolaise (les Azande ou Niam-Niam), vol. IX, p. 175-194.

VAN VLOTEN (Th. F.). La motoculture et l'avantage des grandes exploitations agricoles, vol. I, p. 648-655.

WALTON (F. P.). Le risque professionnel (étude de droit comparé), vol. VI, p. 245-261.

— La révision des Codes civils. Quelques propositions relatives au titre de la propriété, vol. VII, p. 179-201.

— La responsabilité de l'État du fait de ses agents, vol. VIII, p. 517-530.

WATHELET (J.). Le syndicalisme, la mutualité et la coopération dans l'organisation agricole de la Belgique, vol. IX, p. 485-503.

WELLS (S. H.). L'industrie du tissage en Égypte, vol. I, p. 578-584, et vol. II, p. 52-73.

— L'organisation et le développement de l'enseignement agricole, industriel et commercial en Égypte, vol. II, p. 344-369.

WORMS (R.). Les sociétés de prévoyance entre agriculteurs indigènes dans l'Afrique occidentale française, vol. VIII, p. 531-537.

YACOB (Youssef). Les caractères généraux de la vente mobilière, vol. VIII, p. 560-572.

ZÉKI PACHA (S. E. Ahmed). Le passé et l'avenir de l'Art musulman en Égypte, vol. IV, p. 1-32.

ZOHRAH (Kosroff). De l'incapacité de l'étranger d'hériter d'un sujet ottoman, vol. II, p. 409-430.

— Le problème des Détroits, vol. VIII, p. 359-396.

II. — CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

AGRICULTURE.

Les progrès de l'agriculture en France depuis cinquante ans (2 parties), par G. MARTIN, vol. I, p. 55-85 et p. 411-423.

La motoculture et l'avantage des grandes exploitations agricoles, par Th. F. VAN VLOTEN, vol. I, p. 648-655.

Observations et constatations agricoles en Égypte, par A. BLANDINIER, vol. II, p. 149-165.

Coup d'œil sur l'économie actuelle du bétail en Égypte, par J.-B. PIOT BEY, vol. II, p. 199-208.

La culture du tabac au point de vue de l'économie égyptienne, par A. SÉKALY, vol. V, p. 345-376.

Possibilité et opportunité de réglementer législativement la rotation des récoltes en Égypte, par KAMEL GREIS, vol. VI, p. 102-107.

Étude sur les conditions de l'élevage du ver à soie en Égypte, par A. GONAR-GHI, vol. VI, p. 221-231.

L'agriculture égyptienne à la fin du XVIII^e siècle, d'après les observations des savants de l'Expédition française, par Ch. AUDEBEAU BEY, vol. X, p. 132-169.

ART.

Des aptitudes artistiques des Égyptiens d'après les résultats obtenus à l'École des Beaux-Arts, par G. LAPLAGNE, vol. I, p. 432-440.

La voirie et l'esthétique de la ville du Caire, par É. BOULAD, vol. II, p. 33-51.

Le Caire. Son esthétique dans la ville arabe et dans la ville moderne, par H. PIERON, vol. II, p. 511-528.

Le passé et l'avenir de l'Art musulman en Égypte, par S. E. AHMED ZÉKI PACHA, vol. IV, p. 1-32.

Quelques observations sur la communication de S. E. Ahmed Zéki pacha « Le passé et l'avenir de l'Art musulman en Égypte », par S. E. M. HERZ PACHA, vol. IV, p. 387-398.

ASSISTANCE.

La protection de l'enfance au point de vue médical et social, par le Dr ABD EL-AZIZ NAZMI BEY, vol. II, p. 81-93.

Traitement de l'enfance coupable ou moralement abandonnée, par MAHMOUD SAMI BEY, vol. IV, p. 561-581.

- Le patronage des jeunes libérés, par HASSAN NACHÂT, vol. V, p. 209-222.
 La protection de l'enfance, par M. A. CALOYANNI, vol. VI, p. 52-67.
 La protection de l'enfance, par MAHMOUD SAMI BEY, vol. VI, p. 1-20.
 La protection de l'enfance, par le D^r PAUL-VALENTIN, vol. VI, p. 21-51.
 La mendicité en Égypte et sa répression, par KAMEL GREIS, vol. VII, p. 202-227.

ASSURANCES.

- La responsabilité des patrons envers leurs ouvriers et l'assurance collective contre les accidents du travail, par E. SAINTE-CLAIRE DEVILLE, vol. I, p. 304-309.
 Le contrôle des compagnies d'assurances en Égypte, par G. HUSZAR, vol. I, p. 569-577.

BOURSE.

- La Bourse des valeurs du Caire. Son rôle, son histoire et son règlement, par E. LÉVY, vol. II, p. 529-552.
 De la nécessité d'une réforme de la Bourse de commerce d'Alexandrie, par H. K. TEYMOUR, vol. VI, p. 68-88.

COMMERCE.

- Le marché égyptien et l'utilité de la publication des mercuriales, par G. MARTIN et le D^r I. G. LÉVI, vol. I, p. 441-489.
 Le commerce extérieur de l'Égypte en 1912, par le D^r I. G. LÉVI, vol. IV, p. 403-408.
 Le commerce extérieur de l'Égypte en 1913, par le D^r I. G. LÉVI, vol. V, p. 413-421.
 Le régime douanier de l'Égypte et ses réformes possibles, par E. PEGNA, vol. VIII, p. 425-466.
 La contrebande douanière en Égypte, par J. ACHKAR-BONNET, vol. IX, p. 1-26.
 Notes sur les défauts de l'organisation du commerce extérieur de l'Égypte, par le D^r I. G. LÉVI, vol. X, p. 193-220.

CONGRÈS ET EXPOSITIONS.

- L'exposition des industries égyptiennes, par R. MAUNIER, vol. VII, p. 433-443.

COOPÉRATIVES ET SYNDICATS.

- L'assurance mutuelle contre les saisies de viande à l'abattoir d'Alexandrie, par J.-B. PIOT BEY, vol. I, p. 35-41.

Les syndicats agricoles en Égypte, par S. E. BOGHOS NUBAR PACHA, vol. I, p. 197-206.

Projet d'assurance mutuelle obligatoire contre la mortalité du bétail en Égypte, par J.-B. PIOT BEY, vol. I, p. 369-375.

Note sur la première coopérative de crédit fondée par décret khédivial du 27 janvier 1910, par OMAR LOUTFY BEY, vol. I, p. 376-381.

L'œuvre de la mutualité agricole en Tunisie, par R. DE CHAMBERET, vol. I, p. 529-558.

La mutualité au Caire, par A. COTTET, vol. II, p. 503-510.

La régénération de l'agriculture par l'application des idées de solidarité, par J. RIBET, vol. III, p. 215-256.

Note sur les syndicats-coopératives agricoles fonctionnant en Égypte, par B. MICHEL, vol. IV, p. 376-386.

Le crédit agricole en Tunisie, par le Baron A. D'ANTHOUPARD, vol. V, p. 1-13.

Le contrôle privé et l'intervention de l'État en matière de coopératives, par B. MICHEL, vol. V, p. 377-412.

Les sociétés de prévoyance entre agriculteurs indigènes dans l'Afrique occidentale française, par R. WORMS, vol. VIII, p. 531-537.

La coopération agricole en France, par G. BLANCHARD, vol. IX, p. 361-387.

Le syndicalisme, la mutualité et la coopération dans l'organisation agricole de la Belgique, par J. WATHELET, vol. IX, p. 485-503.

Cooperation in India, par E. G. HOGG, vol. X, p. 23-39.

Les coopératives agricoles en Roumanie, par B. MICHEL, vol. X, p. 41-67.

Quelques remarques sur le fonctionnement des Sociétés coopératives agricoles, par SADIK BEY HENEIN, vol. X, p. 297-323.

La coopération dans l'agriculture en Italie, par le Dr A. TABLI, vol. X, p. 349-373.

COTON.

Le désastre cotonnier de 1909 et ses causes, par A. SÉKALY, vol. I, p. 226-256.

Le coton. Son influence sur la prospérité générale de l'Égypte, par J. LUMBROSO, vol. I, p. 257-276.

The demand for Egyptian cotton, par J. A. TODD, vol. I, p. 277-286.

L'industrie cotonnière russe et l'emploi du coton égyptien en Russie, par B. MICHEL, vol. I, p. 382-410.

The market for Egyptian cotton in 1909-1910, par J. A. TODD, vol. II, p. 1-32.

Notes on cotton statistics in Egypt, par J. I. CRAIG, vol. II, p. 166-198.

The uses of Egyptian cotton seed, par J. A. TONN, vol. II, p. 209-221.

La question des prix du coton et de l'approvisionnement des filatures, par L. POLIER, vol. V, p. 297-344.

CRÉDIT ET BANQUE.

L'organisation du crédit en Égypte par les warrants commerciaux et agricoles, par L. POLIER, vol. II, p. 370-392.

La distribution du crédit en Égypte et la menace d'une crise de spéculation, par le Dr I. G. LÉVI, vol. IX, p. 113-132.

A propos de la menace d'une crise, par le Dr I. G. LÉVI, vol. IX, p. 216-226.

DROIT (Études générales de).

Aperçu sur le programme immédiat de la nouvelle Assemblée législative créée en vertu de l'article 12 nouveau du Code civil mixte, par E. PIOLA CASELLI, vol. III, p. 43-64.

Observations sur le mode de calcul des années au point de vue de la législation égyptienne, par CH. TESTOUD, vol. VII, p. 315-323.

Les idées sociologiques d'un philosophe arabe au XIV^e siècle, par R. MAUNIER, vol. VIII, p. 31-43.

La vie juridique d'une peuplade congolaise (les Azande ou Niam-Niam), par le R. P. V.-H. VAN DEN PLAS, vol. IX, p. 175-194.

The private reading of a law student, par Sir W. BRUNYATE, vol. IX, p. 195-215.

L'après-guerre européen et le mouvement du droit privé en Égypte, par E. PIOLA CASELLI, vol. X, p. 1-22.

DROIT ADMINISTRATIF.

La situation juridique des congrégations religieuses en Égypte, par G. PRIVAT, vol. I, p. 287-303.

La responsabilité de l'État du fait de ses agents, par F. P. WALTON, vol. VIII, p. 517-530.

De la nécessité d'établir en Égypte une véritable organisation de l'état civil, par J. CASSIS, vol. IX, p. 277-310.

DROIT CIVIL ET STATUT PERSONNEL.

La propriété littéraire, artistique et industrielle en Égypte, par J. SCHAAR, vol. I, p. 87-121.

Les Méglis Hasby et les institutions correspondantes patriarcales et rabbiniques en Égypte, par SÉSOSTRIS SIDAROÛSS BEY, vol. I, p. 123-167, et vol. III, p. 65-139.

Un Européen peut-il constituer un wakf en Égypte?, par F. LALOË, vol. I, p. 585-629.

Les jeux de hasard en Égypte devant le droit interne et le droit international, par H. LAMBA, vol. II, p. 393-408.

Notes à la discussion de la communication de M. Sésostris Sidarouss bey sur le Méglis Hasby supérieur institué par la loi du 5 mars 1911, par RAMZI GRESS BEY, vol. III, p. 283-290.

Examen critique de la loi modifiant l'article 692 du Code civil mixte (art. 568 Code civil indigène), par CHOUKRI TAMBAY, vol. IV, p. 161-191.

Notes sur une question de transcription, par É. LAMBERT, vol. IV, p. 208-212.

Notes sur une question de transcription, par M. SHELDON AMOS, vol. IV, p. 212-218.

Note sur l'application de l'article 692 du Code civil mixte et les théories relatives à la rétroactivité, par F. LEGRAND, vol. IV, p. 225-255.

De la faute objective comme fondement de la responsabilité civile et de sa preuve. Étude de droit comparé et de droit égyptien, par ABD EL-HAMID MOUSTAPHA BEY, vol. IV, p. 535-560.

Le risque professionnel (étude de droit comparé), par F. P. WALTON, vol. VI, p. 245-261.

La capacité de la femme mariée en droit égyptien, par F. M. GOADBY, vol. VII, p. 51-58.

La revision des Codes civils. Quelques propositions relatives au titre de la propriété, par F. P. WALTON, vol. VII, p. 179-201.

La stipulation pour autrui en droit égyptien, par BICHARA TABBAH, vol. VIII, p. 337-358.

Étude sur le gage, par M. ARCACHE, vol. VIII, p. 538-559.

Les caractères généraux de la vente mobilière, par YOUSSEF YACOB, vol. VIII, p. 560-572.

La théorie générale de la personnalité morale : son application en France et en Égypte, par G. PÉLISSÉ DU RAUSAS, vol. IX, p. 155-173.

Du règlement de certains conflits en matière de transcription, par S. CADÉMÉNOS, vol. IX, p. 505-523.

Le système des livres fonciers en Tunisie, par F. GAUTERO, vol. IX, p. 524-542.

La législation et la jurisprudence en matière d'animaux domestiques, par J.-B. PIOT BEY, vol. X, p. 240-258.

De l'influence de la mauvaise foi en matière de transcription, par S. CADÉ-MENOS, vol. X, p. 388-419.

DROIT COMMERCIAL.

De la nécessité d'une réforme intégrale du Code de commerce mixte, par E. BIGIAMI, vol. II, p. 569-585.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

Des conflits de juridiction relatifs aux Sociétés en droit égyptien, par P. ARMINJON, vol. II, p. 229-275.

De l'incapacité de l'étranger d'hériter d'un sujet ottoman, par KOEROFF ZOHRAË, vol. II, p. 409-430.

Du concours des lois d'ordre public étrangères et de la loi d'ordre public locale dans les Échelles du Levant, par G. BLANCHARD, vol. III, p. 384-402.

La question de la nationalité en Égypte et les différents problèmes qu'elle soulève, par C. DAHAN, vol. VII, p. 355-366.

La notion moderne de l'allégeance et le régime qu'il convient d'appliquer à la nouvelle nationalité égyptienne, par C. DAHAN, vol. VIII, p. 107-125.

Recherches sur la nationalité des sujets ottomans établis en Égypte, par C. DAHAN, vol. IX, p. 81-94.

De la forme du mariage des étrangers en Égypte, par ABD EL-HAMID MOUSTAPHA BEY, vol. IX, p. 311-329.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.

L'évolution de la neutralité et les problèmes d'actualité qui s'y rattachent. La constitution internationale de l'Albanie, par le Baron DESCAMPS, vol. IV, p. 409-437.

Le tribunal des prises en Égypte, par N. BENTWICH, vol. VI, p. 232-244.

Le problème des Détroits, par KOEROFF ZOHRAË, vol. VIII, p. 359-396.

La Belgique en exil : comment elle vit, comment elle combat, comment elle souffre, comment elle espère, par F. VAN DEN BOSCH, vol. VIII, p. 168-190.

L'administration allemande de la Belgique occupée et le droit international, par F. VAN DEN BOSCH, vol. IX, p. 95-111.

La grève générale du droit en Belgique occupée, par F. VAN DEN BOSCH, vol. IX, p. 389-410.

DROIT MUSULMAN.

Note sur le statut personnel des musulmans, sujets des puissances européennes en pays de capitulations, par N. B. G., vol. I, p. 310-313.

The forum of Mohammedan Law in India and Algeria, par F. M. G., vol. I, p. 504-506.

De l'influence de l'abolition de l'esclavage sur le droit successoral du patron ou affranchisseur en droit musulman, par A. FORTÉ, vol. IV, p. 201-206.

Du principe qu'en droit musulman la succession n'est ouverte qu'après acquittement des dettes, par ABD EL-HAMID BADAWI BEY, vol. V, p. 14-40.

Les limitations de la Justice, par l'Hon. Cheikh MOHAMMED BEKHIT, vol. X, p. 118-131.

DROIT PÉNAL ET LÉGISLATION PÉNITENTIAIRE.

Observations sur les délais de récidive en droit égyptien, par A. CHÉRON, vol. II, p. 553-568.

Asportation and delivery in the offence of theft and other criminal misappropriations, par F. M. GOADBY, vol. III, p. 531-549.

Délits et crimes des intoxiqués. Causes et remèdes, par le Dr PAUL-VALENTIN, vol. V, p. 204-208.

Pour la répression de l'usure. Notes sur la loi espagnole en vue de son adaptation pour l'Égypte, par DON ENRIQUE GARCIA DE HERREROS, vol. VII, p. 86-103.

Étude sur le Reformatory des délinquants d'habitude, par M. A. CALOYANNI, vol. VIII, p. 467-482.

Étude sur la création d'établissements spéciaux pour les délinquants âgés de 16 à 21 ans et sur l'opportunité qu'ils aient pour base l'enseignement agricole, par M. A. CALOYANNI, vol. IX, p. 41-54.

Le projet de Code pénal égyptien, par J. H. PERCIVAL, vol. X, p. 97-117, et p. 221-239.

The new Penal Code. Offences against morality and the marriage tie and children, par A. C. Mc BARNETT, vol. X, p. 374-387.

De la répression des atteintes aux droits des créanciers dans le projet de Code pénal égyptien, par M. PUPIKOFER, vol. X, p. 439-457.

Le détournement d'objets saisis dans le projet de Code pénal égyptien, par G. BAVIERA, vol. X, p. 458-468.

Quelques observations sur le projet de Code pénal égyptien, par S. MESINA, vol. X, p. 469-492.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Le tourisme en Égypte et la villégiature des Égyptiens en Europe. Leur importance numérique et économique, leurs avantages et leurs inconvénients, par le Dr I. G. LÉVI, vol. III, p. 257-281.

La renaissance économique et sociale de l'Italie, par le Dr I. G. LÉVI, vol. III, p. 453-502.

Les événements de 1907 et la situation actuelle de l'Égypte, par E. LÉVY, vol. III, p. 503-530.

The distribution of landed property in Egypt, par J. I. CRAIG, vol. IV, p. 33-39.

L'exode annuel et les stations estivales d'Égypte, par le Dr M. HABACHI, vol. VI, p. 291-317.

La guerre et ses conséquences économiques pour l'Égypte, par le Dr A. EÏD, vol. VII, p. 59-79.

Les problèmes économiques du lendemain de la guerre, par CH. GIDE, vol. VII, p. 137-149.

De l'effet de la guerre actuelle sur la circulation fiduciaire en Égypte, par G. BLANCHARD, vol. VII, p. 151-162.

La guerre et ses conséquences économiques pour l'Égypte, par CH. CHÉDIAC, vol. VII, p. 228-252.

L'Italie économique, avant et pendant la guerre européenne, par A. CASUTO, vol. VII, p. 297-314.

Paradoxes économiques, par J.-B. PIOT BEY, vol. VII, p. 460-466.

Le mauvais fonctionnement de la concurrence dans l'économie nationale égyptienne, par le Dr I. G. LÉVI, vol. VIII, p. 1-17.

Les grosses fortunes à la Mecque au siècle de l'Hégire, par le R. P. H. LAMMENS, vol. VIII, p. 17-30.

FINANCES.

Les opérations du change au point de vue de sa balance actuelle en Égypte, par E. PAPASIAN, vol. I, p. 47-54.

Élément de la balance des comptes de l'Égypte, par CH. CHÉDIAC, vol. II, p. 305-343.

Le capital français en Égypte, par F. CH. ROUX, vol. II, p. 465-502.

La guerre et les finances, par le Dr R. HOSELITZ, vol. IV, p. 357-375.

La note de Sir William Brunyate, K. C. M. C., Conseiller financier p. i., sur le budget de 1918, par le Dr I. G. LÉVI, vol. IX, p. 411-420.

HYGIÈNE PUBLIQUE.

L'hygiène en Égypte, par J. HOBBS, vol. I, p. 42-46.

Les falsifications des denrées alimentaires en Égypte, par H. D. PARODI, vol. II, p. 222-227.

L'exode annuel et les stations estivales d'Égypte, par le Dr M. HABACHI, vol. VI, p. 291-317.

INDUSTRIES.

La situation minière d'Égypte, par M. ISMALUN, vol. III, p. 161-214.

L'industrie sucrière et la culture de la canne à sucre en Égypte, par C. ARTAUD, vol. I, p. 207-225.

La fabrication des engrais au Caire, par H. D. PARODI, vol. I, p. 424-431.

L'industrie du tissage en Égypte, par S. H. WELLS, vol. I, p. 578-584, et vol. II, p. 52-73.

Les eaux gazeuses artificielles en Égypte, par H. D. PARODI, vol. II, p. 74-80.

L'industrie céramique en Égypte, par F. BOURGEOIS, vol. VII, p. 467-484.

La distillerie de Tourah, par P. COZZICA, vol. VIII, p. 44-49.

Note sur la fabrication du papier en Égypte, par S. E. J. A. CATTANI PACHA, vol. VIII, p. 261-268.

Les applications de l'électricité en Égypte. Ce qu'elles sont, ce qu'elles pourraient être, par F. BOURGEOIS, vol. VIII, p. 309-323.

L'organisation des industries de guerre en Angleterre, par M. SHELDON AMOS, vol. IX, p. 27-40.

Les économies de combustible actuelles et futures, par F. DE LANCKER, vol. IX, p. 257-275.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET PRIVÉE.

L'enseignement commercial en Égypte. Son importance économique et le plus sûr moyen d'en opérer la diffusion, par B. SOUCAU, vol. I, p. 559-568.

L'organisation et le développement de l'enseignement agricole, industriel et commercial en Égypte, par S. H. WELLS, vol. II, p. 344-369.

IRRIGATION.

Notes sur les eaux souterraines dans la vallée du Nil et sur les différences de perméabilité des terres de l'Égypte, par CH. AUDEBEAU BEY, vol. IV, p. 518-533.

Le drainage des terres humides et salées du Delta égyptien, par É. CATZEFELIS, vol. VII, p. 324-354.

LÉGISLATION DE GUERRE.

La guerre et les contrats privés, par L. CASTRO, vol. VIII, p. 141-167.

La législation de guerre en Italie, par E. PIOLA CASELLI, vol. VIII, p. 235-260.

LÉGISLATION OUVRIÈRE.

Des accidents du travail et de la protection des ouvriers en Égypte, par E. D. BIGIAMI, vol. I, p. 630-642.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

L'organisation judiciaire indigène en Égypte, par G. PÉLISSÉ DU RAUSAS, vol. II, p. 95-122.

De l'autorité judiciaire du Pape dans l'Empire ottoman, par R. A. ROSSETTI, vol. III, p. 371-383.

Réflexions sur l'organisation et le recrutement de la magistrature, par E. EHRLICH, vol. V, p. 73-107.

De la non-adhésion de l'Italie à la prorogation des Tribunaux mixtes et des conséquences qui en résultent, par C. DAHAN, vol. VII, p. 444-459.

Quelques réflexions sur la profession d'avocat, par A. EEMAN, vol. X, p. 277-296.

PRIX.

Le marché égyptien et l'utilité de la publication des mercuriales, par G. MARTIN et le Dr I. G. LÉVI, vol. I, p. 441-489.

La cherté de la vie, par B. SOUCAIL, vol. III, p. 1-26.

La guerre et la réglementation du commerce des produits de première nécessité, par le Dr I. G. LÉVI, vol. VI, p. 262-290.

PROCÉDURE CIVILE.

De la modernité et de la rapidité de la justice civile en Autriche, par E. PIOLA CASELLI, vol. IV, p. 41-61.

Les dernières réformes introduites dans la procédure en vue d'accélérer la marche de la justice devant les juridictions indigènes, par MOHAMED HILMI ISSA BEY, vol. IV, p. 91-112.

Le bien de famille et la loi égyptienne sur l'insaisissabilité des cinq feddans, par G. BLANCHARD, vol. IV, p. 337-355.

Les honoraires entre parties devant les tribunaux en Égypte, par J. E. MARSHALL, vol. IV, p. 439-448.

Note à propos de la loi des cinq feddans, par L. POLIER, vol. IV, p. 501-517.

La procédure civile moderne et la réforme judiciaire en Égypte, par E. PIOLA CASELLI, vol. V, p. 52-72.

La procédure d'expropriation réformée par la loi n° 31 de 1912 et la nécessité de réformer celle des distributions, par J. ASSAAD, vol. V, p. 161-178.

De certaines réformes en matière de procédure de distributions, par C. VAN ACKERE, vol. V, p. 149-160, et vol. VII, p. 163-178.

Note sur les effets de la déclaration de surenchère, par A. ERMAN, vol. VII, p. 1-50.

La procédure d'exécution immobilière en Égypte, par E. PEZZI BEY, vol. VIII, p. 69-82.

De l'intangibilité des jugements d'adjudication, par J. GRECH-MIFSUD, vol. VIII, p. 324-336.

PROCÉDURE CRIMINELLE.

De la constitution de partie civile des étrangers par-devant les tribunaux répressifs indigènes, par R. A. ROSSETTI, vol. I, p. 491-503.

Une Cour de revision en matière criminelle, par N. BENTWICH, vol. V, p. 188-203.

STATISTIQUE

La statistique officielle en Égypte : ses travaux et son développement, son organisation présente et à venir, par le Dr I. C. LÉVI, vol. III, p. 317-340.

The Census of Egypt, par J. I. CRAIG, vol. VIII, p. 209-234.

Statistics as an instrument of business efficiency, par le Dr I. G. LÉVI, vol. X, p. 493-505.